

COMMUNE DE
VIODOS-ABENSE DE BAS
(Pyrénées-Atlantiques)

Révision n°2
de la
CARTE COMMUNALE

Dossier d'APPROBATION

Approbation de l'élaboration de la Carte Communale	23 avril 2003
Approbation de la révision n°01	16 juin 2006
Etude de la révision n°02 de la Carte Communale	
Mise à l'Enquête Publique	du 17/12/2007 au 16/01/2008
Approbation de la révision n°02 par arrêté préfectoral	07 mai 2008

ANNEXES

FICHES DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les bois et forêts soumis au régime forestier (A1)

Les servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (I4)

Les servitudes de protection des centres radio-electriques d'émission t de réception contre les obstacles (PT2)

Les servitudes attachées aux réseaux de télécommunications des postes et télécommunications (PT3)

PIECES ADMINISTRATIVES RESEAUX

Rapport SDIS Mauléon

Conformité du système d'assainissement 2006 de Viodos

Délibération du SAPS – Approbation du zonage d'assainissement

Contrôle de la station de Viodos

Bilan SATESE 2007

Arrêté d'autorisation du système d'assainissement

A TITRE INDICATIF

Les fiches Z.N.I.E.F.F.

Le zonage sismique dans le département des Pyrénées Atlantiques

Annexes sanitaires : le règlement d'assainissement

Les fiches ICPE d'identité d'un établissement autorisé (DRIRE)

Fiches d'études de secteurs

*BOIS ET FORETS***I – GENERALITES**

Servitudes relatives à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier.

Code forestier (1), articles L. 151-1 à L. 151-6, L. 342-2 et R. 151-1 à R. 151-5.

Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-10 et R. 422-8.

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministre de l'agriculture.

Ministère chargé de l'agriculture – service des forêts – Office national des forêts.

II – PROCEDURE D'INSTITUTION*A – PROCEDURE*

Application aux bois et forêts soumis au régime forestier, des diverses dispositions du code forestier, prévoyant en vue de leur protection, un certain nombre de limitations à l'exercice du droit de propriété concernant l'installation de bâtiments.

Sont soumis au code forestier :

- les bois, forêts et terrains à boiser qui font partie du domaine de l'Etat ou sur lesquels l'Etat a des droits de propriété indivis ;

- les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution et les terrains à boiser, appartenant aux départements, aux communes, aux sections de communes, aux établissements publics, aux sociétés mutualistes et aux caisses d'épargne, ou sur lesquels ces collectivités et personnes ont des droits de propriété indivis.

B – INDEMNISATION

Aucune impossibilité de principe n'est affirmée, mais il semble toutefois que l'indemnisation des propriétaires ne doit être envisagée que d'une façon tout à fait exceptionnelle, car aucune de ces servitudes ne constitue une atteinte absolue au droit de propriété, les dérogations possibles sont en général accordées.

C – PUBLICITE

Néant.

III – EFFETS DE LA SERVITUDE*A – PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE*

1°) Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation de procéder à la démolition dans le mois du jugement qui l'aura ordonnée, des établissements mentionnés en B (1°), qui ont été construits sans autorisation (code forestier, articles L. 151-1, R. 151-1 et R. 151-5 ; L. 151-2, R. 151-3 et R. 151-5 ; L. 151-4, R. 151-4 et R. 151-5).

(1) Tel qu'il résulte des décrets n° 79-113 et 79-114 du 25 janvier 1979 portant révision du code forestier.

B – LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Interdiction d'établir dans l'intérieur et à moins d'un kilomètre des forêts, aucun four à chaux ou à plâtre temporaire ou permanent, aucune briqueterie ou tuilerie (art. L. 151-1, R. 151-1 et R. 151-5 du code forestier).

Interdiction d'établir, dans l'enceinte et à moins d'un kilomètre des bois et forêts, aucune maison sur perche, loge, baraque ou hangar (art. L. 151-2, R. 151-2 et R. 151-5 du code forestier).

Interdiction d'établir dans les maisons ou fermes actuellement existantes à 500 mètres des bois et forêts, ou qui pourront être construites ultérieurement, aucun chantier ou magasin pour faire le commerce du bois et aucun atelier à façonner le bois (art. L. 151-3, R. 151-3 et R. 151-5 du code forestier).

Interdiction d'établir dans l'enceinte et à moins de deux kilomètres des bois et forêts, aucune usine à scier le bois (art. L. 151-4, R. 151-4 et R. 151-5 du code forestier).

Obligation de se soumettre, pour toutes les catégories d'établissements mentionnées ci-dessus et dont l'édification aura été autorisée par décision préfectorale, aux visites de ingénieurs et agents des services forestiers et de l'office national des forêts qui pourront y faire toutes les perquisitions sans l'assistance d'un officier de police judiciaire, à condition qu'ils se présentent au moins au nombre de deux ou qu'ils soient accompagnés de deux témoins domiciliés dans la commune (art. L. 151-6 et L. 342-2 du code forestier).

2°) Droits résiduels du propriétaire

Les maisons et les usines faisant partie de villes, villages ou hameaux formant une population agglomérée, bien qu'elles se trouvent dans les distances mentionnées ci-dessus en B (1°) sont exceptées des interdictions visées aux articles L. 151-2, R. 151-3 et R. 151-5 ; L. 151-3, R. 151-3, R. 151-5 ; L. 151-4 et R. 151-5 du code forestier (art. L. 151-5 du code forestier).

Possibilité de procéder à la construction des établissements mentionnés au B (1°), à condition d'en avoir obtenu l'autorisation par décision préfectorale.

Si ces constructions nécessitent l'octroi d'un permis de construire, celui-ci ne peut être délivré qu'après consultation du directeur régional de l'office national des forêts et avec l'accord du préfet. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande d'avis (art. R.421-38-10 du code de l'urbanisme).

Si ces constructions ou travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-10 dudit code.

L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

TITRE V

DISPOSITIONS COMMUNES AUX FORETS ET TERRAINS SOUMIS AU REGIME FORESTIER

CHAPITRE 1er

PROTECTION

Section 1 – Construction à distance prohibée

Art. L. 151-1. – Aucun four à chaux ou à plâtre, soit temporaire, soit permanent, aucune briqueterie ou tuilerie ne peuvent être établis à l'intérieur et à moins d'un kilomètre des forêts sans autorisation administrative, sous peine d'une amende contraventionnelle et de démolition des établissements.

Art. L. 151-2. – Aucune maison sur perches, loge, baraque ou hangar ne peut être établi, sans autorisation administrative, sous quelque prétexte que ce soit, à l'intérieur et à moins d'un kilomètre des bois et forêts, sous peine d'une amende contraventionnelle et de la démolition dans le mois, à dater du jour du jugement qui l'aura ordonnée.

Art. L. 151-3. – Aucun atelier à façonner le bois, aucun chantier ou magasin pour faire le commerce du bois ne peut être établi sans autorisation administrative dans les maisons ou fermes situées dans un rayon de 500 mètres des bois et forêts soumis au régime forestier, sous peine d'une amende contraventionnelle et de la confiscation des bois.

L'autorisation administrative peut être retirée lorsque les bénéficiaires ont subi une condamnation pour infraction forestière.

Art. L. 151-4. – Aucune usine à scier le bois ne peut être établie à l'intérieur et à moins de deux kilomètres de distance des bois et forêts qu'avec une autorisation administrative, sous peine d'une amende contraventionnelle et de la démolition dans le mois, à dater du jugement qui l'aura ordonnée.

Art. L. 151-5. – Sont exceptées des dispositions des articles L. 151-3 et L. 151-4 les maisons et les usines qui font partie des villes, villages ou hameaux formant une population agglomérée, bien qu'elles soient situées aux distances des bois et forêts fixées par ces articles.

Art. L. 151-6. – Les usines, hangars et autres établissements autorisés en vertu des articles L. 151-1 à L. 151-4 sont soumis aux visites des ingénieurs en service à l'office national des forêts et des agents assermentés de cet établissement qui peuvent y faire toutes perquisitions sans l'assistance d'un officier de police judiciaire, pourvu qu'ils se présentent au nombre de deux au moins ou qu'ils soient accompagnés de deux témoins domiciliés dans la commune.

ÉLECTRICITÉ**I. - GÉNÉRALITÉS**

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Servitude d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et le décret n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970) complétée par la circulaire n° LR-J/A-033879 du 13 novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application).

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'industrie et des matières premières, direction du gaz, de l'électricité et du charbon).

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION**A. - PROCÉDURE**

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) ;
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (art. 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique (1).

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est obtenue conformément aux dispositions des chapitres I^{er} et II du décret du 11 juin 1970 modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La déclaration d'utilité publique est prononcée :

- soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés et en cas de désaccord par arrêté du ministre chargé de l'électricité, en ce qui concerne les ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz et des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ou de distribution aux services publics d'électricité de tension inférieure à 225 kV (art. 4, alinéa 2, du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985) ;

(1) Le bénéfice des servitudes instituées par les lois de 1906 et de 1925 vaut pour l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la ligne dessert une collectivité publique ou un service public ou une habitation privée (Conseil d'Etat, 1^{er} février 1985, ministre de l'industrie contre Michaud : req. n°36313).

- soit par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme s'il est fait application des articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne les mêmes ouvrages visés ci-dessus, mais d'une tension supérieure ou égale à 225 kV (art. 7 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985).

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II (le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970 n'a pas modifié la procédure d'institution des dites servitudes). La circulaire du 24 juin 1970 reste applicable.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes, le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires concernés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des dites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (art. 1er du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967) (1).

B. - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes (2).

Elles sont dues par le maître d'ouvrage. La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le juge de l'expropriation (art. 20 du décret du 11 juin 1970). Les dommages survenus à l'occasion des travaux doivent être réparés comme dommages de travaux publics (3).

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date du 21 octobre 1987, entre Electricité de France et l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.) et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet. Pour les dommages instantanés liés aux travaux, l'indemnisation est calculée en fonction d'un accord passé le 21 octobre 1981 entre l'A.P.C.A., E.D.F. et le syndicat des entrepreneurs de réseaux, de centrales et d'équipements industriels électriques (S.E.R.C.E.).

C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

(1) L'institution des servitudes qui implique une enquête publique, n'est nécessaire qu'à défaut d'accord amiable. L'arrêté préfectoral est vicié si un tel accord n'a pas été recherché au préalable par le maître d'ouvrage (Conseil d'Etat, 18 novembre 1977, ministre de l'industrie contre consorts Lannio) : sauf si l'intéressé a manifesté, dès avant l'ouverture de la procédure, son hostilité au projet (Conseil d'Etat, 20 janvier 1985, Tredan et autres).

(2) Aucune indemnité n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir. En effet, l'implantation des supports des lignes électriques et le survol des propriétés sont par principe précaires et ne portent pas atteinte au droit de propriété, notamment aux droits de bâtir et de se clore (Cass. civ. III, 17 juillet 1872 : Bull. civ. III, n° 464 ; Cass. civ. III, 16 janvier 1979).

(3) Ce principe est posé en termes clairs par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 7 novembre 1986 - E.D.F. c. Aujoulat (req n° 50436, D.A. n° 60).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérrogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et le surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels des propriétaires

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble de dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception

(Art. R. 21 et R. 22 du code des postes et des télécommunications) **Zone primaire de dégagement**

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

Zone secondaire de dégagement

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2 000 mètres.

Secteur de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

b) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz

(Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications) Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

B. - INDEMNISATION

Possible si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications) (1).

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérrogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

(1) N'ouvre pas droit à indemnité l'institution d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant l'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'Etat, 17 octobre 1980, époux Pascal : C.J.E.G. 1980, p. 161).

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications).

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Code des postes et télécommunications, articles L. 46 à L. 53 et D. 408 à D. 411.

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Décision préfectorale, arrêtant le tracé de la ligne autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne, intervenant en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.

Arrêté, intervenant après dépôt en mairie pendant trois jours, du tracé de la ligne projetée et indication des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits et transmission à la préfecture du registre des réclamations et observations ouvert par le maire (art. D. 408 à D. 410 du code des postes et des télécommunications).

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement d'exécution (art. L. 53 dudit code).

B. - INDEMNISATION

Le fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications).

Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct, matériel et actuel. En cas de désaccord, recours au tribunal administratif (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications), prescription des actions en demande d'indemnité dans les deux ans de la fin des travaux (art. L. 52 dudit code).

C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie et insertion dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement de l'avertissement donné aux intéressés d'avoir à consulter le tracé de la ligne projetée déposé en mairie (art. D. 408 du code des postes et des télécommunications).

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant le tracé définitif de la ligne (art. D. 410 du code des postes et des télécommunications). Les travaux peuvent commencer trois jours après cette notification. En cas d'urgence, le préfet peut prévoir l'exécution immédiate des travaux (art. D. 410 susmentionné).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif (art. L. 48, alinéa 1, du code des postes et des télécommunications).

Droit pour l'Etat d'établir des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures (art. L. 48, alinéa 2).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration (art. L. 50 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux (art. L. 49 du code des postes et des télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.



PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES



Direction départementale de
l'agriculture et de la forêt

Service eau forêt environnement

Dossier suivi par : Frédéric EGEA

Tél : 05.59.02.12.53

Réf. : FE/NG

Objet : Contrôle station de Viodos

Pau, le 28 juin 2007

Monsieur le Président
Syndicat d'Assainissement du Pays de Soule
64130 – Mairie de MAULEON LICHARRE

COURRIER ARRIVÉ

/ 4 JUIL. 2007

S.A.P.S.

Monsieur le Président,

Mon service a procédé le jeudi 31 mai 2007 au contrôle du respect de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2001, en rencontrant Monsieur Suescun, Président du Syndicat, Messieurs Rio et Couillet.

1. J'ai pris note de vos engagements :

- établissement de la liste des déversoirs d'orages et de leur fréquence de surverse. Pour les déversoirs collectant plus de 200 EH : vous devez effectuer une estimation des débits rejetés en plus de leur fréquence de déversement (veuillez dater le jour des surverses).
- Effectuer un suivi journalier de la pluviométrie.
- Estimer l'abattement en DCO et DBO5 du décanteur en entrée de station (veuillez contacter M. Lebertre de l'Agence de l'Eau adour-Garonne).
- L'établissement des conventions de raccordements avec les industriels et les artisans (veuillez les informer de la destination des boues sur la convention).
- La mise en place de contrôle inopinés sur 24 h sur le réseau dans les zones à risques (industriel, zone artisanale).
- Le dépôt des dossiers de déclarations d'épandages actualisés pour les stations de Barcus et Viodos, intégrant une présentation de la qualité des effluents collectés par ces stations, du suivi des flux cumulés par parcelle et une comparaison au flux maximal admissible sur 10 ans (arrêté du 8 janvier 1998 « épandage de boues de station d'épuration »).

2. Mes services ont pris note du raccordement sans votre autorisation des établissement dits « les Tissages du Saison » et des risques que celui-ci engendrerait sur la qualité des boues épandues sur les sols agricoles, à ce titre, je vous demande de prendre les dispositions suivantes :

- faire procéder aux analyses des paramètres listés par la DRIRE (courrier du 24 octobre 2006 adressé aux tissages du Saison) sur les boues.
- De comparer les analyses ci-dessus aux mêmes paramètres issues de boues d'un système d'assainissement ne collectant pas d'eaux industrielles, de me communiquer ces résultats et d'attendre mon accord avant d'épandre ces boues.

...



Je vous demande de me tenir informé et de faire le nécessaire pour que cesse cette situation et ce dans les plus brefs délais.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt

Pour le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt
L'ingénieur en Chef du GREF

J. VAUDEL

COPIE CONFORME transmise pour information à :

- DRIRE
- DDASS (M. BLASQUIZ)



COURRIER ARRIVÉ

18 JUL. 2007

S.A.P.S.

PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Le Responsable de la Mise
à



Secrétariat permanent :
Direction départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
Responsable dossier : C.E. MERCIER
N/Réf. : CEM/StR/s:CD/MISE-LET07794

Monsieur le Président
Syndicat d'Assainissement du Pays de Soule
Mairie
64130 MAULEON LICHARRE

Objet : Directive ERU - Plus de 2 000 EH
Conformité 2006

Pau, le 10 juillet 2007

Monsieur le Président,

Par courrier du 30 mars 2007, je vous informais de la non conformité du système d'assainissement de Viodos pour l'année 2006.

Votre réponse du 10 avril 2007 me conduit à déclarer votre système conforme à la commission européenne.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Responsable de la Mise,


Jacques VAUDEL



Direction de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement

19 JUIL 2007

S.A.T.E.S.E

B.P. 9117 - 64051 PAU Cedex 09

AUTOSURVEILLANCE du 13/03/2007 au 14/03/2007

Compte rendu de la visite du SATESE du 14/03/2007

VIODOS-ABENSE-DE-BAS S.A.P.S.	Nom du technicien..... : Stéphane HARAMBILLET
Numéro de la station : .. 64559V003	Personnes rencontrées .. : M. COUPAU
Capacité : 10000 Eqh.	Météo : HUMIDE (5mm)
Type de traitement..... :BOUES ACT. AERATION PROLONGEE	Nb jours depuis dernière pluie : 0

AUTOSURVEILLANCE VALIDÉE DANS SON ENSEMBLE PAR LE SATESE ET LES ILDP.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

1. Aspect de la station

Effluent brut : concentration fluctuante en fonction des arrivées d'effluents d'origine industrielle, légèrement verdâtre lors de ce bilan.

Déversoir d'orage : actif lors de la visite, 1041 m³ ont été by-passés. La quantité d'effluent by-passé durant l'autosurveillance est appréhendée par la différence des volumes quantifiés par les débitmètres en entrée et en sortie de la station.

Dégrilleur vertical : équipement mis en fonctionnement manuel plusieurs fois par jour par l'exploitant.

Poste de relèvement : quelques graisses et déchets en surface de la bêche de pompage. Pompe de relèvement n°2 sélectionnée pendant la majeure partie de l'autosurveillance, la pompe 1 a également fonctionné pendant 4h environ (changement de consigne).

Dégraisseur : bullage satisfaisant / raclage efficace, commandées par l'automate (Cf tableau ci-dessous). Les bacs à sables et à graisses sont en cours de remplissage.

Bassin d'aération : l'aération du bassin est assurée par 2 surpresseurs asservis à une sonde à oxygène (démarrage : 0,7 mg/l O₂ / arrêt : 3,2 mg/l O₂ / durée maxi d'arrêt : 1h30). Rares flottants sur le bassin. Le taux de boues est correct (MES : 2,8 g/l). L'indice de boues calculé (IB : 193 ml/g MES) indique une aptitude moyenne des boues à la décantation.

Décanteur secondaire : remontées de quelques fines s'évacuant avec les eaux traitées en périphérie de l'ouvrage. Pellicule boueuse sur 60% du miroir. La turbidité appréhendée à l'aide d'un disque de Secchi est satisfaisante (> 0,80 m).

Recyclage des boues : 2 pompes en service pilotées par l'automate (Cf tableau ci-dessous), puits propre en surface.

Silo à boues : en cours de remplissage.

Déshydratation : en fonctionnement durant le bilan (9h55 d'utilisation) – aspect normal. Généralement, 2 journées de fonctionnement de l'unité de déshydratation permettent de traiter la production de boues de la station du syndicat. L'unité est également utilisée pour traiter les boues de la station d'épuration de la fromagerie des Chaumes 2 jours par semaine.

Aire de stockage : les boues déshydratées sont ensuite stockées sur une aire de stockage, quasiment pleine le jour de la visite et qui doit être vidée prochainement.

2. Fonctionnement des différents électro-équipements (Automate) :

	Période Creuse	Période Normale	Période Pointe
Aéroflot	2"M/21598"A	30598"M/2"A	30598"M/2"A
Racleur à Graisses	2"M/21598"A	1000"M/6"A	5000"M/60"A
Recirculation	356"M/4"A	356"M/4"A	356"M/4"A

Prestation réalisée dans le cadre de la convention AGENCE DE L'EAU ADOURGARONNE - S.A.T.E.S.E.

Année 2007

2. Résultats d'analyses

Résultats des tests et analyses (exprimés en mg/l)

Entrée Station	DBO5	DCO	DBO/DCO	MES	N-NH4	N-NO2	N-NO3	NTK	NGI	PH
Labo station	140	366	0,38	133	10,32	-	-	33,75	-	3,30
Labo agréé	100	282	0,35	150	13,7	-	-	27,6	-	3,5

Sortie station	DBO5	DCO	DBO/DCO	MES	N-NH4	N-NO2	N-NO3	NTK	NGI	PH
Labo station	3	25	0,12	10,4	0,43	0,03	9,60	0,45	10,08	2,1
Labo agréé	<3	<30	0,10	9	<0,78	0,03	13,77	<3,0	<16,8	2,5

3. CHARGE ET EFFICACITE DE LA STATION

Cf tableau page suivante.

4. Analyses sur les boues

Test décant. 30mn	270	Indice de MBR/Man		MES (g/l)	2,8
Dilution	1/2	Indice de boues	196	MVS (g/l)	2,2
				% MVS / MES	79
Volume soutiré depuis le début d'année (m³)				Siccité Moyenne évaluée (%)	

Destination finale des boues :

Informations sur la destination :

5. Observations et conseils d'exploitation

L'effluent brut, en tête de station, est dilué. Le flux organique ne correspond qu'à 42% de la capacité nominale de la station alors qu'elle traite 139% de sa capacité hydraulique avec 2090 m³/j.

Les rejets de la station sont de qualité satisfaisante, les rendements avoisinant ou dépassant 90% sur les matières oxydables (DBO₅ & DCO) et décantables (MES). L'efficacité globale de l'installation de traitement est cependant pénalisée par les rejets d'effluents bruts au niveau du déversoir d'orage en tête de station, puisque les rendements sur ces mêmes paramètres atteignent alors tout juste 60%.

L'installation bénéficie d'un entretien régulier et d'une exploitation rigoureuse.

6. Milieu récepteur

Le Saison.

ASSISTANCE A L'AUTOSURVEILLANCE

1. Chaîne de mesure de débit

** Observation des ouvrages et équipements*

Arrivée réseau (entrée station) : la mesure de débit est effectuée à l'aide d'un débitmètre à capteur hauteur/vitesse positionné dans la canalisation en amont du déversoir d'orage en entrée de la station d'épuration. Cet appareil permet d'appréhender le volume global collecté par le réseau d'assainissement.

By-pass : les volumes d'effluent by-passés au niveau du déversoir d'orage en tête de station sont estimés par la différence entre les débitmètres entrée et sortie.

Sortie station : la mesure de débit est effectuée à l'aide d'un débitmètre Endress-Hauser FMU.861 couplé à un capteur ultrasons et associé à un déversoir triangulaire en minces parois ($\alpha = 90^\circ$).

** Vérification : hauteur d'eau dans le canal/hauteur d'eau affichée par l'enregistreur*

Contrôle	SORTIE
Hauteur affichée débitmètre station en mm	210
Hauteur affichée hauteur lue (reglet) en mm	209
Valeur débit du débitmètre station en m ³ /h	104
Débit donné par courbe d'étalonnage en m ³ /h	103

*** Débits (m3/j) mesurés par l'exploitant au cours du bilan correspondant à la visite du S.A.T.E.S.E. :*

Arrivée Réseau (1)	By-pass Station déterminé par calcul (1)-(2)	Sortie Station (2)
3131	1041	2090

** Commentaires (mentionner ici les périodes de by-pass)*

1041 m³ by-passés en tête de station, pendant les 24h de mesure.

Arrivée réseau : la configuration du site ne permet pas de vérifier le bon fonctionnement du débitmètre lorsque le by-pass est actif en entrée de station.

Sortie station : bon fonctionnement et paramétrage du débitmètre poste fixe, les hauteurs mesurées sont satisfaisantes.

64559V003 - VIODOS-ABENSE-DE-BAS S.A.P.S.

Autosurveillance du 14/03/2007

2. Préleveurs automatiques

	ENTREE	SORTIE
Asservissement : temps ou débit	Débit	Débit
Programmation du préleveur ml/x.m ³ ou ml/x minutes (P)	100ml/9	100ml/9
Volume traité par la station pendant l'autosurveillance (V _i) en m ³ /j	3131	2090
Volume théorique à prélever (P*24 ou P*V _i) = V _e en ml	23200	23200
Volume réellement prélevé en ml (V _p)	25000	24000
Ecart relatif (V _e - V _p)/V _e en %	-7,8	-3,4
Nombre de prélèvements effectués en 24 h	inconnu	232
Température de stockage en °C	4	3
Volume des flacons en ml	2000	12000
Vitesse d'aspiration évaluée (m/s)	Correcte	Correcte

* Commentaires (état de l'appareil, des tuyaux, conseils pour l'échantillonnage, la programmation ...)

Entrée Station : le préleveur est asservi au débitmètre sortie station. Bon paramétrage et fonctionnement pendant le bilan.

Sortie Station : le paramétrage, l'entretien et le fonctionnement du préleveur sont satisfaisants.

Relevé des compteurs

Cf tableau ci-joint.

AUTOSURVEILLANCE DE LA STATION DE VIODOS S.A.P.S.

Pluviométrie : 5 mm

Mesures du 14 au 15/03/2007

	Flux collecte	Capacité de la Step	Flux traité sur la Step	Remplissage Step	Flux rejeté par la Step	Efficacité Step en %	Flux Bypassé vers le planateur lamellaire	Flux global Rejet au SAISON	Efficacité Globale en %
Débit (m ³)	3 131	1 500	2 090	139%	2 090	-	1 041	3 131	-
Flux DBO ₅ (kg)	313	500	209	42%	6	97%	104	110	65%
Flux DCO (kg)	883	1 000	589	59%	63	89%	294	356	60%
Egh organique	6 288	10 000	4 197	42%	314	93%	2 091	2 404	62%
Flux MES (kg)	470	600	314	52%	19	94%	156	175	63%
Flux NTK (kg)	86	150	58	38%	6	89%	29	35	59%
Flux Pt (kg)	11	40	7	18%	5	29%	4	9	19%

STATION DE VIODOS

	INDEX	TPS DE FONCT JOUR	DATE
DEGRILLEUR	86,72	0,46	14/3/07 7:00
AIRFLOT	3786,55	19,01	14/3/07 7:00
RACLEUR GRAISSE	3247,62	15,58	14/3/07 7:00
SURPRESSEUR 1	1589,78	4,51	14/3/07 7:00
SURPRESSEUR 2	711,76	4,42	14/3/07 7:00
PONT RACLEUR	5040,04	24,05	14/3/07 7:00
RECIRCULATION 1	2388,90	10,85	14/3/07 7:00
RECIRCULATION 2	2444,05	11,87	14/3/07 7:00
BOUES EN EXCES	128,75	0,99	14/3/07 7:00
TOUTES EAUX	373,02	5,45	14/3/07 7:00
RELEVEMENT 1	2204,83	4,84	14/3/07 7:00
RELEVEMENT 2	2805,14	19,16	14/3/07 7:00
DESHYDRATATION	576,22	9,92	14/3/07 7:00

TOTAL SURPRESSEURS		8,92
TOTAL RECIRCULATIONS		22,73
TOTAL RELEVEMENTS		24,00
VOLUME ENTRANT	476777	3136
VOLUME TRAITE	349677	2087
VOLUME DECANTEUR LAMELLAIRE		1049
PLUVIOMETRE	672	0
VOLUME DE BOUES EXTRAIT VERS LE SILO		29
C.B.A.		
V 30		
V30 1/2		
Hauteur voile de boues		
DESHYDRATATION (M ³)		
Boues (g/l) sortie silo		
Siccité		
COUPURES RELEVAGES		



PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

LE SAISON

COMMUNES DE CHERAUTE,
ESPES UNDUREIN, GARINDEIN,
GOTEIN LIBARRENX, MAULEON
ET VIODOS ABENSE DE BAS

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES
CULTURELLES

RÉP. D.C.L.E. 3

Affaire suivie par :
Claudic BONNIN
Tél : 05.59.98.25.51
CB/BM

ARRETE N° 01/EAU/031
AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DU SYSTEME
D'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION DE MAULEON
COMPRENANT NOTAMMENT
- LE SYSTEME DE COLLECTE DES EAUX USEES
- LE SYSTEME DE TRANSFERT DES EAUX COLLECTEES
VERS LA STATION D'EPURATION
- LES DEVERSOIRS D'ORAGE SITUES SUR LE SYSTEME
D'ASSAINISSEMENT
- LA STATION D'EPURATION INTERCOMMUNALE
- LE REJET DES EFFLUENTS EPURES DANS LE SAISON
A VIODOS ABENSE DE BAS

**Renouvellement d'autorisation au syndicat d'Assainissement
du Pays de Soule**

Pétitionnaire : Syndicat d'Assainissement du Pays de Soule

Autorisation prévue par l'article L.214.3 du code de l'Environnement

**Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Expropriation,

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la
loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964,

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret n° 93-245 du
25 février 1993 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976,

*Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 0 821 80 30 64 - TÉLÉCOPIE 05 59 98 24 99*

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

VU le décret n° 94-1133 du 8 décembre 1994 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié le 31 août 1999 portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372.1.1 et L.372.3 du Code des Communes (articles L.2224.8 et L.2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales),

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372.1.1 et L.372.3 du Code des Communes (articles L.2224.8 et L.2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales),

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles,

VU le SDAGE Adour Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin,

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1997 fixant le périmètre d'agglomération de Mauléon ,

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2000 fixant les objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération de la station d'épuration du Syndicat d'Assainissement du Pays de Soule,

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 1996 autorisant le Syndicat d'Assainissement du Pays de Soule à exploiter le système de collecte et de traitement des effluents et de rejet dans le Saison à Viodos Abense de Bas,

VU le dossier de demande présenté le 5 avril 2001 par le Syndicat d'Assainissement du Pays de Soule sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploitation du système de collecte et de traitement des effluents et de rejet dans le Saison à Vidos Abense de Bas,

VU l'avis de la Mission Interservices de l'Eau des Pyrénées Atlantiques (MISE) du 2 juillet 2001,

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 20 septembre 2001,

Considérant la nécessité d'améliorer la qualité des eaux du Saison,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 - Objet de l'autorisation

Le fonctionnement du système d'assainissement du Syndicat d'Assainissement du Pays de Soule (SAPS) est autorisé dans les conditions fixées aux articles suivants.

Les ouvrages concernés sont :

- les réseaux de collecte des eaux usées desservant les communes de Chéraute, Espes Undrein, Garindein, Gotein Libarrenx, Mauléon et Vidos Abense de Bas,
- le réseau de transfert des effluents collectés vers la station d'épuration
- la station d'épuration sise à Vidos Abense de Bas,
- les déversoirs d'orage du système d'assainissement,
- le rejet d'eaux traitées dans le Saison à Vidos Abense de Bas,

Les rubriques de la nomenclature visée à l'article L 214-2 du Code de l'Environnement concernées par cette autorisation sont les suivantes :

5.1.0.1°, 5.2.0.1° et 5.2.0.2°

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans le système d'assainissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature sont, par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à autorisation, de nature à modifier les dangers ou inconvénients du système d'assainissement.

CHAPITRE I

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Article 2 - Rapport annuel sur le fonctionnement du système d'assainissement

Le pétitionnaire établit chaque année un rapport sur le fonctionnement du système d'assainissement comprenant notamment :

- 1) Les indicateurs techniques permettant de connaître :
 - a) l'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter par le système d'assainissement,
 - b) les variations des charges brutes et des flux de substances polluantes en fonction des conditions climatiques ou des saisons,
 - c) le taux de collecte, et le taux de raccordement,
 - d) la capacité d'épuration et le rendement effectif du système d'assainissement.
- 2) L'indication des objectifs en cours et des moyens à mettre en place pour les atteindre, qui contient :
 - a) le rappel des objectifs et des obligations réglementaires,
 - b) l'évolution du taux de dépollution nécessaire pour assurer le respect de ces objectifs et de ces obligations,
 - c) la pluviosité sur la base de laquelle seront fixées les caractéristiques du système d'assainissement,
 - d) l'échéancier des opérations.

Le rapport annuel est adressé au service chargé de la police des eaux et à l'agence de l'eau.

Le système d'assainissement doit être conçu et adapté pour permettre la réalisation des mesures dans des conditions représentatives.

Article 3 - Plans des réseaux

Les plans du système d'assainissement comprenant les réseaux de collecte et les déversoirs d'orage sont établis à une échelle compatible avec une lecture aisée (1/5000^e maximum). Ils sont mis à jour chaque année par le pétitionnaire et tenus à disposition du service chargé de la police des eaux.

CHAPITRE II

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX SYSTEMES DE COLLECTE

A-PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 4 - Raccordement

Au-delà du délai fixé par l'article L 33 du Code de la Santé Publique, la collectivité doit satisfaire aux conditions des articles 31-32-33 de l'arrêté du 22 décembre 1994 et pouvoir justifier à tous moments, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'article 24 de l'arrêté susvisé.

Article 5 - Récolement

Les ouvrages de collecte nouveaux feront l'objet d'une procédure de réception conformément au cahier des charges minimum de l'arrêté du 22 décembre 1994.

B-PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 6 - Conception et réalisation

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :

- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites,

- acheminer au système de traitement l'ensemble des flux collectés par temps sec et des flux collectés par temps de pluie jusqu'à son débit de référence,
- limiter, notamment par temps de pluie quand le débit de référence du système de traitement est atteint, les rejets par surverse du système de collecte et ses impacts sur les milieux et ses usages.

Article 7 - Raccordement au réseau de collecte

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Le pétitionnaire met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L 35-1 du Code de la Santé Publique.

Le pétitionnaire instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Pour les nouveaux tronçons, au-delà du délai fixé par l'article L 33 du code de la Santé Publique, le pétitionnaire doit pouvoir justifier de l'état de tous les raccordements.

Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L 35-1 du Code de la Santé Publique.

Article 8 - Obligations de résultat du système de collecte

Le taux de collecte annuel de la DBO5 de l'ensemble du système de collecte doit être supérieur à :

— 95 % au 31 décembre 2005.

Le taux de raccordement des usagers individuels doit être :

— égal à 100 % le 31 décembre 2005. Des dérogations à l'obligation de raccordement des particuliers peuvent être accordées exceptionnellement dans les conditions prévues par la réglementation et dans la mesure où le particulier dispose d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

Article 9 - Obligations concernant les surverses du système de collecte

Les déversoirs d'orage seront conçus, adaptés et entretenus de manière à ce que l'ensemble du système d'assainissement puisse en permanence répondre aux obligations du présent arrêté.

D'une manière générale, en dehors des périodes d'entretien et de réparation, aucun déversement du système de collecte n'est admis :

- en période de temps sec,
- en période de pluie de retour 10 ans pour les ouvrages 1D, 4D, 5D, 1G, 2G et 5G,
- en période de pluie de retour 1 an pour les ouvrages 3D, 3G et 6G qui devront être équipés d'un décanteur lamellaire,
- en période de pluie de retour 1 mois pour l'ouvrage 4G qui devra également être équipé d'un décanteur lamellaire.

En dehors des périodes visées à l'alinéa précédent, notamment en période de pluie importante les rejets du système de traitement sont admis sur les points de surverse dont la liste figure en annexe II. et dans les conditions suivantes :

— les débits de référence en entrée du système de traitement visés à l'article 13 sont atteints,

— le débit de référence spécifique à chaque déversoir d'orage mentionné en annexe II et correspondant à la capacité de transit du réseau de collecte en aval du déversoir d'orage est atteint,

— le nombre annuel de déversements, pour un déversoir considéré, est inférieur ou égal aux indications figurant en annexe II, et ne doit pas dépasser en moyenne 12 déversements. Cet objectif devra être atteint au 31 décembre 2005.

— les ouvrages de surverse sont équipés pour répondre aux prescriptions de l'article 18,

— les rejets du système de collecte, ses incidences sur les milieux et sur leurs usages font l'objet d'une surveillance, en particulier, les ouvrages de surverse sont équipés d'un système d'auto-surveillance conforme à l'article 25.

Le pétitionnaire précisera, dans le délai de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, pour l'ensemble des déversoirs d'orage, le fonctionnement des surverses du système de collecte et leur incidence sur les milieux et ses usages.

Dans le même délai, l'exploitant soumet au préfet un programme de réhabilitation du système de collecte afin de supprimer ou d'adapter, avant le 31 décembre 2005, les rejets et les points de surverse qui ne sont pas conformes avec les dispositions du présent arrêté et les objectifs de réduction des matières polluantes fixés par arrêté préfectoral du 22 décembre 2000.



Il s'agit, en particulier de supprimer les rejets dans les milieux récepteurs autres que le Saison et de diriger les rejets vers des points de surverse où l'incidence sur les milieux et ses usages est limitée, connue et contrôlée.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, en cas de difficultés majeures et sur la base d'une étude montrant l'absence d'incidence, les déversoirs d'orage vers les milieux récepteurs autres que le Saison pourront être admis au-delà du 31 décembre 2005 pour des déversements d'orage limités et respectant les autres dispositions du présent article.

Le pétitionnaire tient régulièrement à jour la liste figurant en annexe II des déversoirs d'orage du système d'assainissement de l'agglomération de Mauléon, mentionnant, pour chaque déversoir d'orage, le flux collecté par le tronçon de collecte concerné, le débit de référence de l'ouvrage, le nombre moyen de déversements annuels et le flux annuel maximal de pollution rejeté. L'exploitant adresse annuellement un exemplaire de cette liste accompagné d'un plan de repérage des ouvrages au service chargé de la police des eaux.

Article 10 - Diagnostic du réseau de collecte

L'étude de diagnostic du système de collecte existant, visée à l'article 16 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 est maintenue à jour et tenue à la disposition du service de police des eaux.

Ces données sont mises à jour dans le rapport annuel visé à l'article 2.

CHAPITRE III

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE TRAITEMENT

A) Emplacement de la station d'épuration

Article 11 - Emplacement

La station d'épuration est implantée sur une partie de la parcelle cadastrée n° 79 de la commune de Viodos Abense de Bas et conformément aux plans joints à la demande d'autorisation ;

B) Dimensionnement de la station d'épuration

Article 12 - Conception de la station d'épuration

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

Le système de traitement comprend les étapes suivantes :

- le dégrillage automatique (espacement des barreaux = 2,5 cm),
- le relèvement des eaux usées pour un débit de pointe par temps sec de 130 m³/h,
- dessablage - dégraissage,
- le traitement par boue activée/aération prolongée pour un débit moyen journalier de 62,5 m³/h,
- la décantation avec recirculation des boues,
- le traitement des boues par épaissement dynamique et déshydratation. Le traitement des boues est orienté principalement vers leur valorisation agricole.

Article 13 - Charges de référence du système de traitement pour 10 000 équivalents/habitant

Les charges de référence du système de traitement sont :

	Temps sec
Charges hydrauliques	
Débit journalier	1 500 m ³ /j
Débit de pointe	130 m ³ /h
Charges polluantes	
DB05	600 kg/j
DCO	1 200 kg/j
MES	900 kg/j
NTK	150 kg/j
Pt	40 kg/j

En temps de pluie et au delà de 132 m³/h, les volumes en surcharge seront dirigés vers le Saison après pré-traitement (dégrillage et décanteur lamellaire)

Article 14 Obligations de résultat du système de traitement

Article 14-1 Obligations de résultats du système de traitement par temps sec

Le rejet par temps sec du système de traitement doit respecter les valeurs limites fixées en flux maximal et, soit les valeurs limites fixées en concentration, soit les valeurs limites fixées en rendement indiquées dans le tableau suivant :

Paramètres	Concentration maximale en mg/l	Rendement épuratoire	Flux maximal de rejet en Kg/j	
			Garanti	A compter du 31/12/2005
DCO	125	80 %	240	265
DBO5	25	92 %	48	53
MES	35	92 %	72	74
NH4				4
Pt	10	80 %		8.5
NGL	15	70 %		80

14-1-1 Autres obligations de résultats

Le rejet devra en outre satisfaire les prescriptions suivantes :

- **Température** : la température de l'effluent traité devra être inférieure à 25°C.
- **pH** : le pH doit être compris entre 6 et 8.5.
- **Couleur** : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.
- **Substances capables d'entraîner la destruction du poisson** : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices.
- **Odeur** : l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

Article 15 - Possibilités d'évolution du système de traitement

Le système de traitement est conçu pour pouvoir évoluer, si nécessaire, vers la possibilité d'abattre la pollution bactériologique de l'effluent rejeté.



Article 16 - Dispositions diverses

16.1 - Bruit

Les installations seront conformes aux dispositions des articles R 48-1 à R 48-6 du Code de la Santé Publique concernant la prévention des bruits de voisinage.

16.2 - Prévention des odeurs

Le système de traitement sera conçu, entretenu et exploité de manière à permettre de limiter la formation d'odeurs et traiter les odeurs produites.

A cet effet, les ouvrages produisant ou susceptibles de produire des nuisances olfactives seront confinés dans des bâtiments ventilés permettant d'amener de l'air frais et d'évacuer l'air vicié vers un traitement de désodorisation.

Article 17 - Modalités d'entretien

Le Syndicat d'Assainissement du Pays de Soule doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatibles avec les termes du présent arrêté d'autorisation. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, le Syndicat d'Assainissement du Pays de Soule tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

L'exploitant informe 15 jours au préalable l'administration et notamment le service chargé de la Police des Eaux (Direction départementale de l'Équipement, Subdivision Hydraulique) et la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.



CHAPITRE IV

DISPOSITIONS CONCERNANT LES REJETS

Article 18 - Dispositions générales concernant les ouvrages de surverse

Les ouvrages de surverse sont munis de dispositifs permettant d'empêcher tout rejet d'objet flottant.

Les points de rejet sont déterminés de manière à réduire au maximum les effets des déversements sur les eaux réceptrices notamment les zones de baignades, les zones piscicoles et conchylicoles.

Ces points de déversement ne doivent en outre pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Les ouvrages doivent être aménagés de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des différents effluents reçus ou rejetés.

Article 19 - Dispositions techniques imposées à l'ouvrage de rejet de la station d'épuration

L'ouvrage présentera les caractéristiques suivantes :

- canalisation en béton Ø 300 implantée en rive gauche du Saison,
- le rejet est effectué par écoulement gravitaire direct,
- l'exutoire aboutit sur la berge du Saison dans le lit vif du cours d'eau,
- l'ouvrage ne devra pas faire saillie, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS CONCERNANT L'ELIMINATION DES SOUS PRODUITS

Article 20 - Dispositions applicables à l'ensemble des sous produits

Le pétitionnaire doit pouvoir garantir la conformité avec la réglementation en vigueur de l'élimination ou de la valorisation de l'ensemble des sous produits du système d'assainissement et le justifier à tout moment.

Article 21 - Sous produits issus du curage des réseaux et des ouvrages de collecte

Les sous produits issus de curage des réseaux seront traités et éliminés dans des installations habilitées à cet effet.

Article 22 - Sous produits issus des prétraitements

22.1 - Sous produits issus du dégrillage

Les sous produits issus du dégrillage seront essorés et conditionnés de manière à pouvoir être évacués dans des installations classées pour la protection de l'environnement aptes à les recevoir (incinérateur).

22.2 - Sous produits issus du dessablage

Les sous produits issus du dessablage sont lavés et essorés (teneur maximum en MES : 5%) puis évacués dans des établissements aptes et autorisés à les recevoir.

22.3 - Sous produits issus du dégraissage

Les graisses issues du dégraissage seront également incinérées.

Article 23 - Boues d'épuration

23.1. Prétraitement des boues

Les boues issues du traitement biologique sont régulièrement extraites et prétraitées sur le site dans les conditions suivantes :

- extraction des boues dans un silo agité, ventilé et désodorisé
- pré-épaississement des boues
- digestion
- déshydratation

23.2. Elimination des boues

Les boues après digestion et déshydratation sont amenées au moyen d'une pompe à vis vers un hangar de stockage. Elles sont destinées à être valorisées en agriculture et font l'objet d'un plan d'épandage actualisé en 1999.

L'instruction administrative relative à l'épandage des boues est traitée par la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Le pétitionnaire doit être en mesure de justifier à tout moment la quantité, la qualité et la destination des boues produites et l'autorisation des filières boues utilisées.

A cet effet le pétitionnaire adresse chaque année au service chargé de la police de l'eau (Direction départementale de l'Équipement, Subdivision Hydraulique) et à la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt :

— le bilan de l'année écoulée : quantité et qualité produites, détail des filières utilisées et des quantités éliminées par filière, accompagné des autorisations relatives à chaque filière.

— le programme prévisionnel des quantités, qualités et destinations prévues pour l'année à venir accompagné des autorisations relatives à chaque filière.

23.3. Préventions des odeurs

Toutes les précautions sont prises pour limiter la formation et la propagation d'odeurs sur les installations de manipulation, de stockage et de prétraitement des boues sur le site.

En particulier, toutes les sources produisant ou susceptibles de produire des odeurs sont confinées et mises en dépression par une ventilation mécanique reliée à un traitement de désodorisation.

CHAPITRE VI

SURVEILLANCE DU FONCTIONNEMENT DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Article 24 - Principes généraux de l'auto surveillance

L'exploitant du système d'assainissement ou, à défaut le pétitionnaire, doit mettre en place un programme d'auto surveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux des sous produits dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

Pour la mise en place du système, des fréquences plus rapprochées peuvent être nécessaires afin de valider le dispositif d'auto surveillance.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues ...)

Le suivi des réseaux de collecte doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée décennale, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires ...) Le plan des réseaux et des branchements est tenu à jour.

Un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte sera établi chaque année et transmis au service chargé de la police de l'eau.

Un registre est mis à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent arrêté. Un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année à ces services.

Article 25 - Surveillance des déversoirs d'orage

Les déversoirs d'orage font l'objet d'une surveillance d'après les modalités suivantes :

25.1 - Les ouvrages de surverse visés en annexe II installés sur des tronçons collectant en pointe une charge organique comprise entre 120 kg/j et 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

25.2 - L'ensemble des ouvrages de surverse du réseau de collecte et installés sur des sites où les rejets menacent les usages du milieu récepteur, en particulier les zones de loisirs, fait l'objet d'une surveillance qui permet de donner l'alerte en temps réel.

Lorsque les surverses fonctionnent, l'exploitant prévient sans délai, les différents pouvoirs de police des différents usages.

Les procédures d'alerte sont soumises à l'approbation du Maire de la commune concernée, du service de police de l'eau et des différents services de police des usages concernés.

25.3 - Bilan annuel du fonctionnement des ouvrages de surverse du système de collecte.

Le pétitionnaire établit annuellement un bilan du fonctionnement des ouvrages de surverse du système de collecte et vérifie sa conformité avec les dispositions du présent arrêté et les objectifs de réduction de matières polluantes fixés par arrêté préfectoral. Au vu de ce bilan le pétitionnaire adapte, si nécessaire, le programme de réhabilitation du système de collecte. Ce bilan est inclus dans le rapport de synthèse de l'auto surveillance visé à l'article 2.

Article 26 - Surveillance des rejets du système de traitement

Le système de traitement doit disposer de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits amont et aval et de préleveurs asservis au débit. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 h. un double des échantillons prélevés sur la station.

26.1 - Fréquence des mesures

La fréquence annuelle des mesures, s'appliquant à l'ensemble des entrées et sorties de la station de traitement y compris les ouvrages de dérivation, sur un échantillon moyen 24 h, homogénéisé, non filtré et non décanté est la suivante :

Débit	365	en continu
MES	12	mesures par an
DBO5	4	„ „ „
DCO	12	„ „ „
Boues (quantité et sèches)	4	„ „ „

Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

26.2 - Règles de tolérance par rapport aux paramètres DCO, DBO5 et MES.

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes sur l'ensemble du programme de mesures visées à l'article 26.1 ne dépasse pas :

- 1 échantillon non conforme pour la DBO5,
- 2 échantillons non conformes pour la DCO,
- 2 échantillons non conformes pour la MES.

Sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisés en application de l'article 9 du présent arrêté, ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils suivants :

Paramètre	Concentration maximale
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

Article 27 - Surveillance des sous produits

Le pétitionnaire tient un registre où sont portées les quantités, les qualités et la destination des sous produits de l'ensemble du système d'assainissement.

Article 28 - Surveillance du milieu récepteur

Le pétitionnaire procédera sur le milieu récepteur une fois par semestre, 50 m en amont et 50 m en aval du rejet de la station d'épuration, à une mesure des paramètres suivants :

- pH
- température
- MES
- DB05
- DCO
- Azote Kjeldhal
- NH4

Les résultats des analyses seront communiqués après chaque prélèvement au service chargé de la police de l'eau.

CHAPITRE VII

CONTROLE DE L'AUTOSURVEILLANCE

29 - Contrôle du dispositif d'auto-surveillance

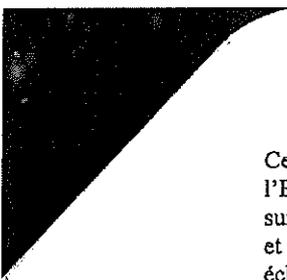
Le service chargé de la Police de l'Eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la commune.

29.1 - Mise en place du dispositif

Le manuel décrivant de manière précise l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui l'exploitant confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, et faisant mention des références normalisées ou non, est tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau, de l'Agence de l'Eau et, régulièrement mis à jour.

29.2 - Validation des résultats

Le service chargé de la Police de l'Eau s'assure par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.



Celui-ci adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

Article 30 - Contrôles inopinés

Conformément à l'article L.216.4 du Code de l'environnement, les agents commissionnés ont accès aux installations et points de rejets faisant l'objet de l'autorisation.

A cette fin, l'exploitant respecte les rendez-vous imposés par le service chargé de la Police de l'Eau.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est mis à la charge de celui-ci.

Pour permettre les contrôles inopinés, de part et d'autre de la STEP, seront réalisés des ouvrages accessibles depuis la voie publique permettant au service de police de l'eau de procéder à des prélèvements à toute heure.

- l'un sur la canalisation en entrée de station,
- l'autre sur la canalisation en sortie de station.

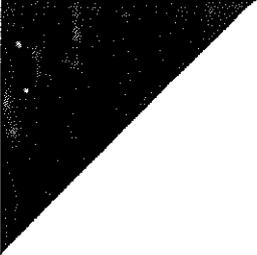
Les plans de ces ouvrages seront soumis à l'accord du service de police de l'eau avant réalisation.

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'auto-surveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Au vu de cet examen, le service chargé de la police des eaux peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

Article 31 - Réception des ouvrages

Après la mise en service des ouvrages, notamment de la station d'épuration, et au plus tard dans le délai de deux ans après la publication du présent arrêté, le pétitionnaire procède à une visite du système d'assainissement, notamment des dispositifs de traitement, de surveillance et de rejet, en présence du service chargé de la police des eaux, des maires des communes concernées, de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et des autres services en charge de la police des usages du milieu. À l'issue de cette réception un procès-verbal est établi.



Article 32 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 33 - Durée et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est valable 15 ans à compter de sa date de notification. La demande de renouvellement devra être formulée par le permissionnaire auprès de M. le Préfet, six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, conformément aux prescriptions de l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

Modification des conditions de l'autorisation

Les collectivités bénéficiaires de la présente autorisation informent préalablement le Préfet de toute modification du système d'assainissement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Il s'agira en particulier des travaux modificatifs sur les ouvrages de traitement et les ouvrages de surverse, des extensions du réseau, et du raccordement de nouveaux usagers non domestiques de taille importante.

Article 34 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 35 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Secrétaire général de la Préfecture,
- M. le Sous Préfet d'Oloron,
- MM les Maires des communes de Chéraute, Espes Undurein, Garindein, Gotein Libarrenx, Mauléon et Viudos Abense de Bas,
- M. le Directeur départemental de l'Équipement
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt

chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées Atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture et affiché en Mairies de Chéraute, Espes Undurein, Garindein, Gotein Libarrenx, Mauléon et Viados Abense de Bas pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des Maires.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Directeur régional de l'Environnement d'Aquitaine
- M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports
- M. le Directeur de l'Agence de l'eau - délégation de Pau
- M. le Président de la Fédération départementale pour le pêche et la protection du milieu aquatique
- M. le Délégué régional du Conseil supérieur de la Pêche

Fait à PAU, le 30 NOV. 2001

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Alain ZABULON

Pour ampliation
Le Chef du Bureau de l'Environnement
et des Affaires Culturelles

Eliane VILLAFRUELA

Annexes

I - Plan du réseau autorisé

II - Liste des principaux déversoirs d'orage

**Syndicat d'Assainissement
du Pays de Soule**

S.A.P.S

MAIRIE DE MAULÉON

B.P. N°70
64130 MAULÉON - SOULE

Tél. / Fax : 05 59 28 05 82
e-mail : saps.mauléon@wanadoo.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

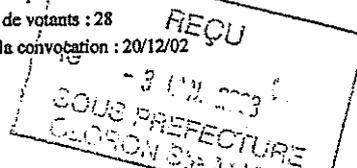
L'an deux mille deux, le trente du mois de décembre, le Comité Syndical, dûment convoqué en session ordinaire, s'est réuni sous la Présidence de M. Pierre SUESCUN, Président

Nombre de délégués en exercice : 52

Nombre de présents : 28

Nombre de votants : 28

Date de la convocation : 20/12/02



PRESENTS : J. CARRICABURU (Aussurucq); J. CLAVERIE (Barcus); J.M. CARRICART (Berrogain Laruns); J.F. DUBOURDIEU (Chéraute); L. LAPEYRADE en remplacement de M. SICRE; M. IBARRA en remplacement de C. BARLET (Espès Undurein); M. ETCHEGOYEN, C. ARLA (Garindein); C. ADOT, M.C. MIQUELESTORENA (Gotein Libarrenx); J.N. GUIMON (Hôpital Saint Blaise); R. SENTUCQ, J. RECALT en remplacement de H. CAMY (Mauléon); M. ERBIN, M. PATALAGOÏTY (Menditte); M. GARCLA (Moncayolle); J.L. GOYHEX, C. JAUREGUY (Musculdy); J. BEDECARRATZ, V. ETCHEGOINBERRY (Ordarp); P. SUESCUN, J.C. LURO (Viodos Abense de Bas); S. GARICOÏX (Alçay Alçabehety Sunharete); B. ASCOZ, G. QUIHILLALT (Laguinge Restoue); J. ETCHECOPAR (Licq Atherey); J.P. UHALT (Tardets); J.M. UTHURRY (Trois-Villes)

ABSENTS OU EXCUSES : J.B. QUEHEILLE (Aussurucq); M. HOURÇOURIGARAY (Barcus); T. CHALLA (Berrogain Laruns); P. SAFFORES (Chéraute); J. BORDATTO (Hôpital Saint Blaise); R. CARRIQUE, A. ETCHEBERRIBORDE (Idaux Mendy); A. ETCHART (Moncayolle); C. JARGOYHEN (Alçay Alçabehety Sunharete); J.B. AGUER, J.B. AGUER (Camou Cihigue); M. IRIGOYEN, N. IRIGOYEN (Etchebar); J. SARRAILLET, G. ONNAINTY (Lacarry Arhan Charritte de Haut); A. IRIGOYEN, P. GARAT (Lichans Sunhar); M. SARRAT (Licq Atherey); M. OXIBAR, J.L. OXIBAR (Ossas Suhare); D. ETCHEGOYHEN, P. ETCHEGOYEN (Sauguis Saint Etienne); D. CURUTCHAGUE (Tardets); J.P. CHARO (Trois-Villes)

M. Sébastien GARICOÏX est désigné secrétaire de séance

OBJET : Enquête Publique - Approbation du plan de zonage de l'assainissement

Monsieur le Président expose qu'à la suite de la prise en considération, par délibération en date du 12/08/02, d'une proposition de délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif, il a fait procéder à une enquête publique par M. BONASSE-GAHOT, commissaire enquêteur, désigné par le Président du Tribunal administratif.

Compte tenu des demandes faites par des particuliers et par des communes, M. le Président a accepté certaines modifications :

- le passage en zone collective des parcelles D84, D86 et du quartier Ohia sur la commune de Gotein Libarrenx,
- le passage en zone collective de 77 parcelles sur la commune de Garindein.

Connaissance étant prise des diverses pièces du dossier et lecture étant faite des déclarations, observations et réclamations recueillies à l'enquête ainsi que des conclusions du commissaire enquêteur,

Considérant qu'il a été satisfait à toutes les formalités prescrites par la loi,

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur,

Le Comité Syndical, avec 26 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif telles qu'elles apparaissent sur les plans ci-joint,

CHARGE M. le Président de toutes les démarches administratives nécessaires.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois & an susdits.
Pour extrait conforme.

Le Président du S.A.P.S.,



Fiches ZNIEFF

Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique Floristique de la Région Aquitaine

Numéro : 6696 Type : 2 Ancien numéro 6496 N° ZFF 12972

RESEAU HYDROGRAPHIQUE DU GAVE D'OLORON ET DE SES AFFLUENTS

Auteur(s) : COMITE DES INVENTAIRES AQUITAINE

Date de description : 1989 02

Superficie : 12700 ha

Altitude : 10 - 1800 m

Liste des communes concernées par la zone :

40206 OEYREGAVE
40306 SORDE-L'ABBAYE
64004 ABITAIN
64006 ACCOUS
64017 ALOS-SIBAS-ABENSE
64020 ANCE
64022 ANDREIN
64029 ARAMITS
64032 ARAUJUZON
64033 ARAUX
64039 AREN
64040 ARETTE
64062 ARUDY
64064 ASASP-ARROS
64069 ASTE-BEON
64071 ATHOS-ASPIS
64075 AUDAUX
64082 AUTERRIVE
64083 AUTEVIELLE-SAINT-MARTIN-BIDEREN
64096 BARRAUTE-CAMU
64099 BASTANES
64104 BEDOUS
64110 BEOST
64115 BERROGAIN-LARUNS
64116 BESCAT
64126 BIDOS
64127 BIELLE
64136 BORCE
64149 BUGNEIN
64156 BUZIEY
64157 BUZY
64168 CARRESSE-CASSABER
64170 CASTAGNEDE
64175 CASTET
64178 CASTETNAU-CAMBLONG
64185 CETTE-EYGUN
64186 CHARRE
64187 CHARRITTE-DE-BAS
64188 CHERAUTE
64201 DOGNEN
64205 ESCOS

N.B. : Les informations "Activités humaines", "Mesures" et "Statut de propriété" ne sont données qu'à titre indicatif et doivent être vérifiées avant utilisation.

Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique Floristique de la Région Aquitaine

64206 ESCOT
64209 ESCOUT
64214 ESPES-UNDUREIN
64215 ESPIUTE
64217 ESQUIULE
64223 ETSAUT
64224 EYSUS
64225 FEAS
64231 GARINDEIN
64240 GERE-BELESTEN
64241 GERONCE
64242 GESTAS
64247 GOTEIN-LIBARRENX
64251 GUINARTHE-PARENTIES
64252 VAL-DU-GAVE-D'ASPE
64253 GURS
64261 HERRERE
64268 IDAUX-MENDY
64276 ISSOR
64280 IZESTE
64281 JASSES
64287 LAAS
64303 LAGUINGE-RESTOUE
64310 LANNE
64316 LARRAU
64320 LARUNS
64330 LEES-ATHAS
64334 LEREN
64336 LESCUN
64340 LICHANS-SUNHAR
64341 LICHOS
64342 LICQ-ATHEREY
64351 LOURDIOS-ICHERE
64353 LOUVIE-JUZON
64354 LOUVIE-SOUBIRON
64360 LURBE-SAINT-CHRISTAU
64371 MAULEON-LICHARRE
64378 MENDITTE
64381 MERITEIN
64403 MONTFORT
64412 NABAS
64414 NARP
64416 NAVARRENX
64421 OGEU-LES-BAINS
64422 OLORON-SAINTE-MARIE
64423 ORAAS
64424 ORDIARP
64426 ORIN
64432 OSSAS-SUHARE
64433 OSSE-EN-ASPE
64434 OSSENX
64435 OSSERAIN-RIVAREYTE
64449 POEY-D'OLORON
64458 PRECHACQ-JOSBAIG

N.B. : Les informations "Activités humaines", "Mesures" et "Statut de propriété" ne sont données qu'à titre indicatif et doivent être vérifiées avant utilisation.

Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique Floristique de la Région Aquitaine

64459 PRECHACQ-NAVARRENX
64466 RIVEHAUTE
64474 SAINT-DOS
64475 SAINTE-ENGRACE
64494 SAINT-PE-DE-LEREN
64506 SARRANCE
64508 SAUCEDE
64509 SAUGUIS-SAINT-ETIENNE
64513 SAUVETERRE-DE-BEARN
64522 SEVIGNACQ-MEYRACQ
64529 SUS
64530 SUSMIOU
64531 TABAILLE-USQUAIN
64533 TARDETS-SORHOLUS
64537 TROIS-VILLES
64542 URDOS
64555 VIELLENAVE-DE-NAVARRENX
64559 VIODOS-ABENSE-DE-BAS
64480 SAINT-GLADIE-ARRIVE-MUNEIN

Typologie : (*le premier type donné est le type principal*)

(En périphérie :)

- 15 Cours d'eau rapide
- 17 Lac, réservoir, étang
- 18 Marais, tourbière
- 19 Prairie humide
- 21 Forêt, bols
- 27 Colline
- 30 Vallée

Lithologie :

(En périphérie :)

- 6 Sables et alluvions siliceux
- 11 Sables et alluvions calcaires
- 18 vases
- 3 Basaltes et autres roches volcaniques
- 9 Calcaires "tendres" (tufs, travertins, calcaires m)
- 5 Grés, quartzites ou conglomérats
- 7 Sifex, meulière
- 19 Autres (préciser)
- 12 Argiles, marnes, limons
- 8 Calcaires "durs" (marbres, calcaires lithographiq

Activités humaines :

(En périphérie :)

- 1 Agriculture
- 4 Pêche
- 5 Chasse
- 7 Tourisme et équipement de loisir
- 9 Habitat : agglomération
- 11 Industrie, exploitation
- 8 Habitat dispersé

Mesures :

(En périphérie :)

N.B. : Les informations "Activités humaines", "Mesures" et "Statut de propriété" ne sont données qu'à titre indicatif et doivent être vérifiées avant utilisation.

Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique Floristique de la Région Aquitaine

- | | |
|--|--|
| 1 Nul | 0 Indéterminée |
| 4 Plan d'occupation des sols (POS) | 15 Zone sensible, zone à caractère pittoresque |
| 5 Zone urbaine (ZU) | 16 Parc national, zone centrale |
| 7 Zone NB | 17 Parc national, zone périphérique |
| 9 Zone ND | 29 Réserve de pêche sur le DPF |
| 11 Zone soumise à drainage | |
| 8 Zone NC | |
| 0 Indéterminée | |
| 15 Zone sensible, zone à caractère pittoresque | |
| 16 Parc national, zone centrale | |
| 17 Parc national, zone périphérique | |
| 29 Réserve de pêche sur le DPF | |

Statut de propriété :

- 2 Privé
- 6 Domaine public fluvial (DPF)

(En périphérie :)

N.B. : Les informations "Activités humaines", "Mesures" et "Statut de propriété" ne sont données qu'à titre indicatif et doivent être vérifiées avant utilisation.

7. INTERET Synthèse des éléments précisant le niveau d'intérêt : aspects biologique (voir liste d'espèces), écologique, géologique, pédologique, géomorphologique, hydrobiologique, climatique, paysager, spéléologique, pédagogique etc...

Aspect biologique : - Zone de reproduction du Saumon (*Salmo salar*)
 - Ichtyofaune diversifiée au niveau du cours inférieur du
 cours d'Oléron
 - Stations lichéniques de grand intérêt important des espèces rares
 en France, voire en Europe
 - Présence d'un mammifère caractéristique, en voie de régression en France :
 la loutre (*Lutra lutra*)
 - Stations botaniques insulaires important des espèces atteignant des
 développements remarquables (exemple : *Linum catharticum* atteignant 10 m de haut)

Potentialités biologiques de la zone - Possibilité de modification d'un espace
 assez rare en France : le Famen lulescau (*Falco subbuteo*)
 - No-deuxes prégnants potentiels pour les

/	/	/	/	/	/	/	/
/	/	/	/	/	/	/	/
/	/	/	/	/	/	/	/
/	/	/	/	/	/	/	/

8. DEGRADATIONS ET MENACES ; PROTECTION SOUHAITEE.

Degradations réalisées, en cours ou prévisibles

Degradations réalisées : - Broyage entraînant la remontée des Saumons et perturbant
 légèrement le régime hydrique de certains secteurs
 - Extraction de gravet sur certains
Degradations en cours : - Pénurie de classe et de pêche très importante sur certains secteurs

Utilité et urgence d'une protection, forme souhaitable ; protection en cours

- Equipement en échelle à prise des barrages empêchant les Saumons
 - Etablissement de réserves de pêche et de classe dans certains secteurs sensibles
 - Obtention auprès d'EPF de débit réservés convenables au niveau
 de certains barrages

/	/	/	/	/	/	/	/
/	/	/	/	/	/	/	/
/	/	/	/	/	/	/	/
/	/	/	/	/	/	/	/

9. BIBLIOGRAPHIE Références bibliographiques complètes concernant la zone.

- VEZDA A. et VIVANT J. (1972) Lichens épiphyllés de l'océan Atlantique
 Bull. Soc. Bot. Fr. 119 : 253-258
- DUPONT P. (1952) La végétation des rives du cours d'Oléron. Bull. Soc. Hist.
 Nat. Toulouse 87 : 74-84
- DENDALETCHÉ C. (1982) Guia de les Rieres. Omega, Barcelona. 790 pp.
- LAZARE J.J. et LÉCONTE M. (1982) Troncs et écologie des Pyrénées
 occidentales. Université de Bordeaux I, Centre d'Ecologie montagnarde de Labeys,
 polygraphié, 154 pp.
- Aouine (1984) Le saumon dans les lambris de l'Adour et de la Nouvelle
 République. Conseil Supérieur de la Pêche - Délégation Régionale
 Midi-Pyrénées - Aquitaine, Ministère de l'Environnement. 187 pp.

/	/	/	/	/	/	/	/
/	/	/	/	/	/	/	/
/	/	/	/	/	/	/	/
/	/	/	/	/	/	/	/

ANNEXES
 1) nombre d'annexes 1.0
 2) numéro d'annexe 10.0

Experts impliqués : P. BOUDAREL, M. SAULE,
 P. HAFNER

7. INTERET Synthèse des éléments précisant le niveau d'intérêt : aspects biologique (voir liste d'espèces, écologique, géologique, pédologique, géomorphologique, hydrobiologique, climatique, paysager, spéléologique, pédagogique etc...

Ensemble de zone d'eau peu touchés par les aménagements et constituant donc une zone témoin. Le réseau est en fait très peu soumis au régime fluvial, laissant libre cours à la dynamique naturelle. En alluvion, il échappe à toute forme grave de pollution. Enfin, la nature du lit (blocs, galets, graviers) contribue avec les autres facteurs précédents cités à faire de cet ensemble un habitat très favorable à la vie des salmonides.

Potentialités biologiques de la zone

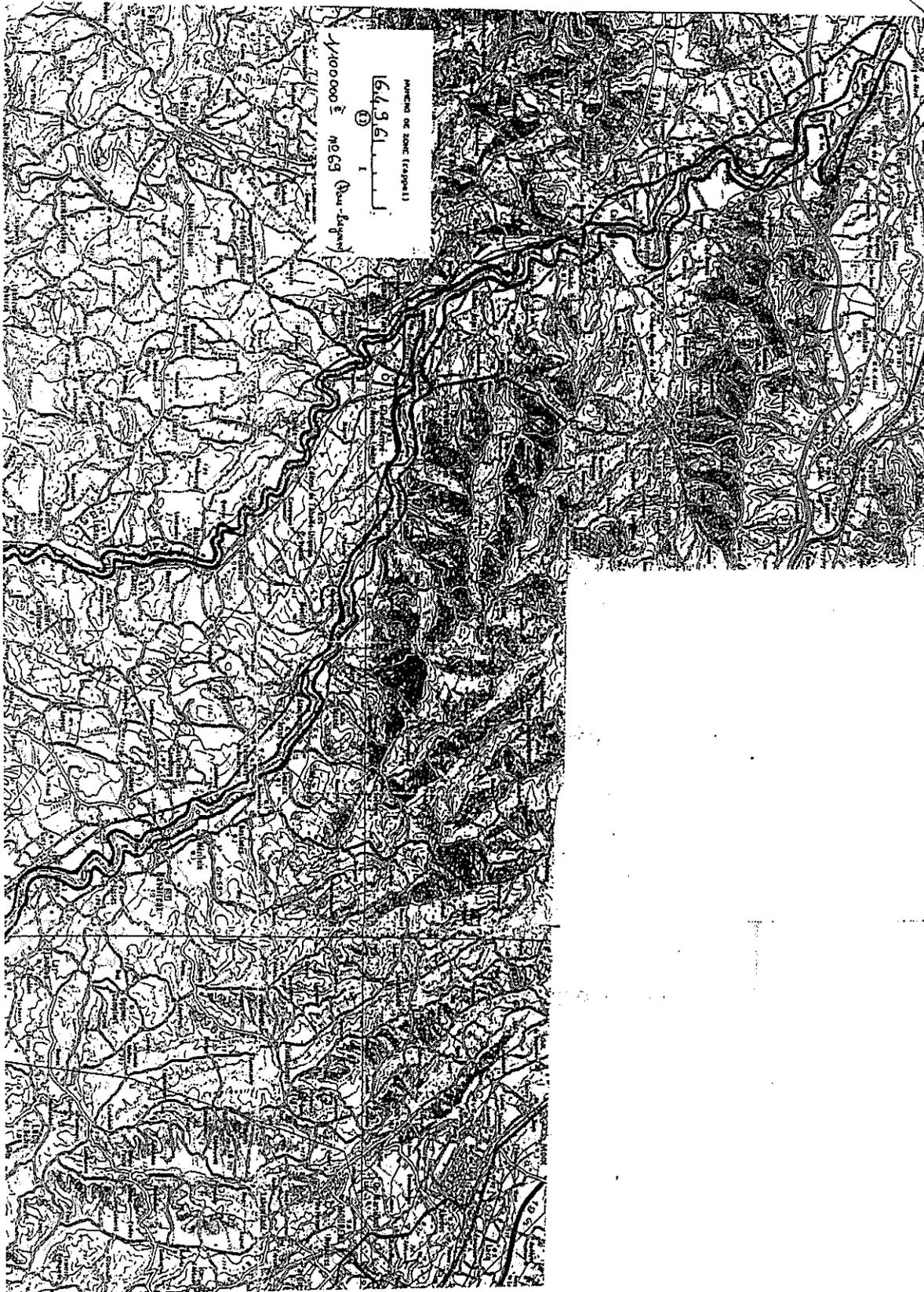
8. DEGRADATIONS ET MENACES ; PROTECTION SOUHAITEE.

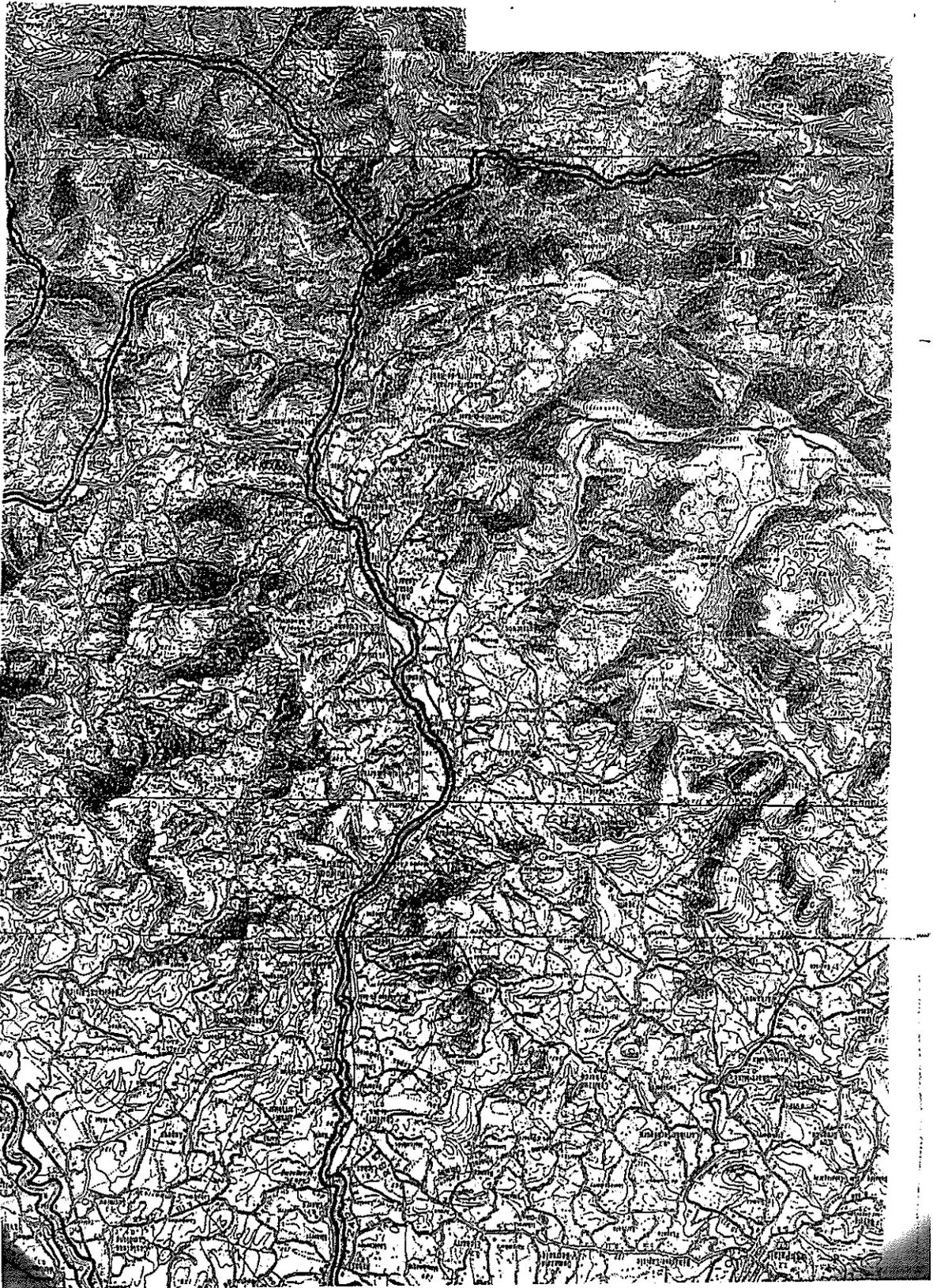
Degradations réalisées, en cours ou prévisibles

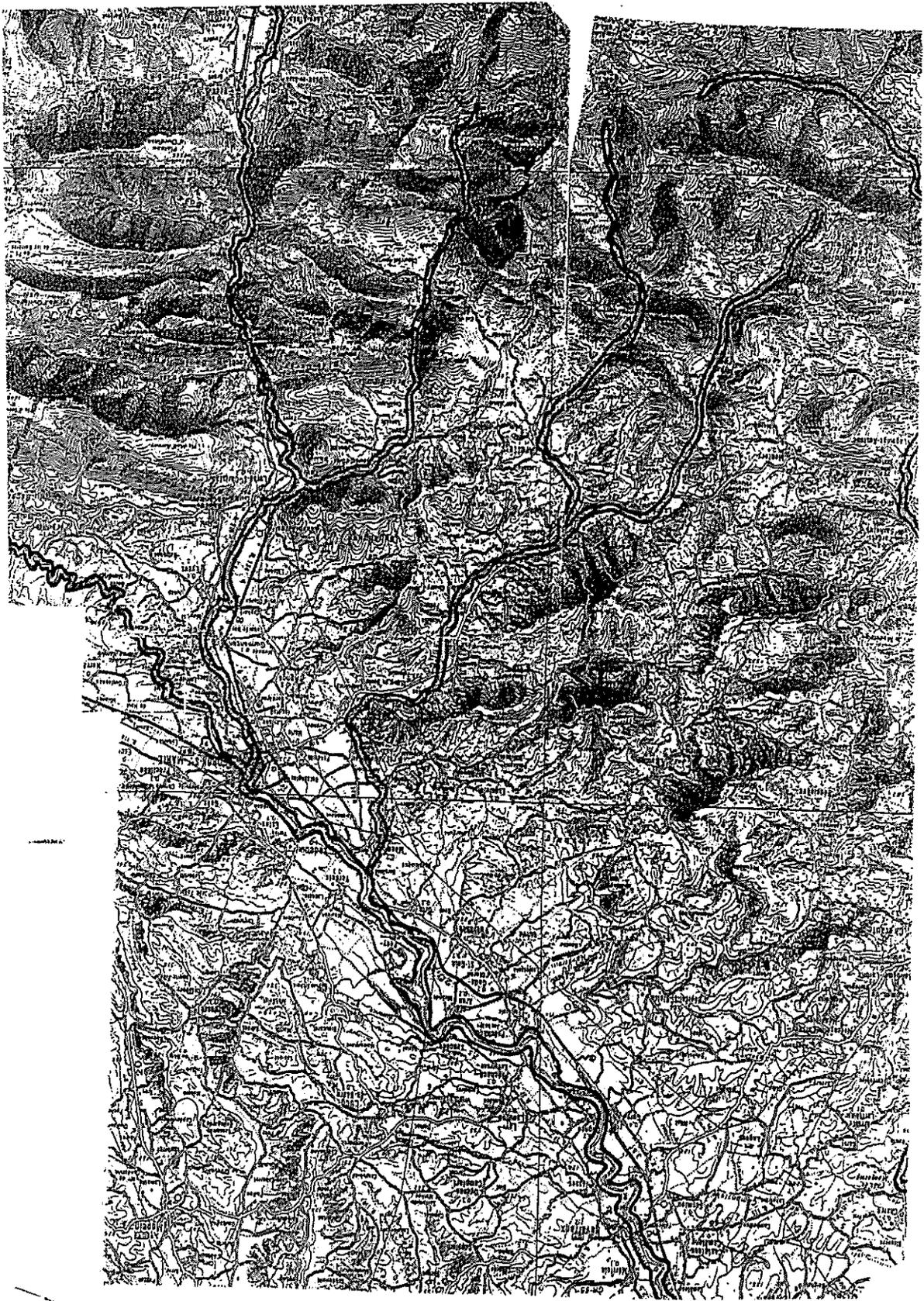
Utilité et urgence d'une protection, forme souhaitable ; protection en cours

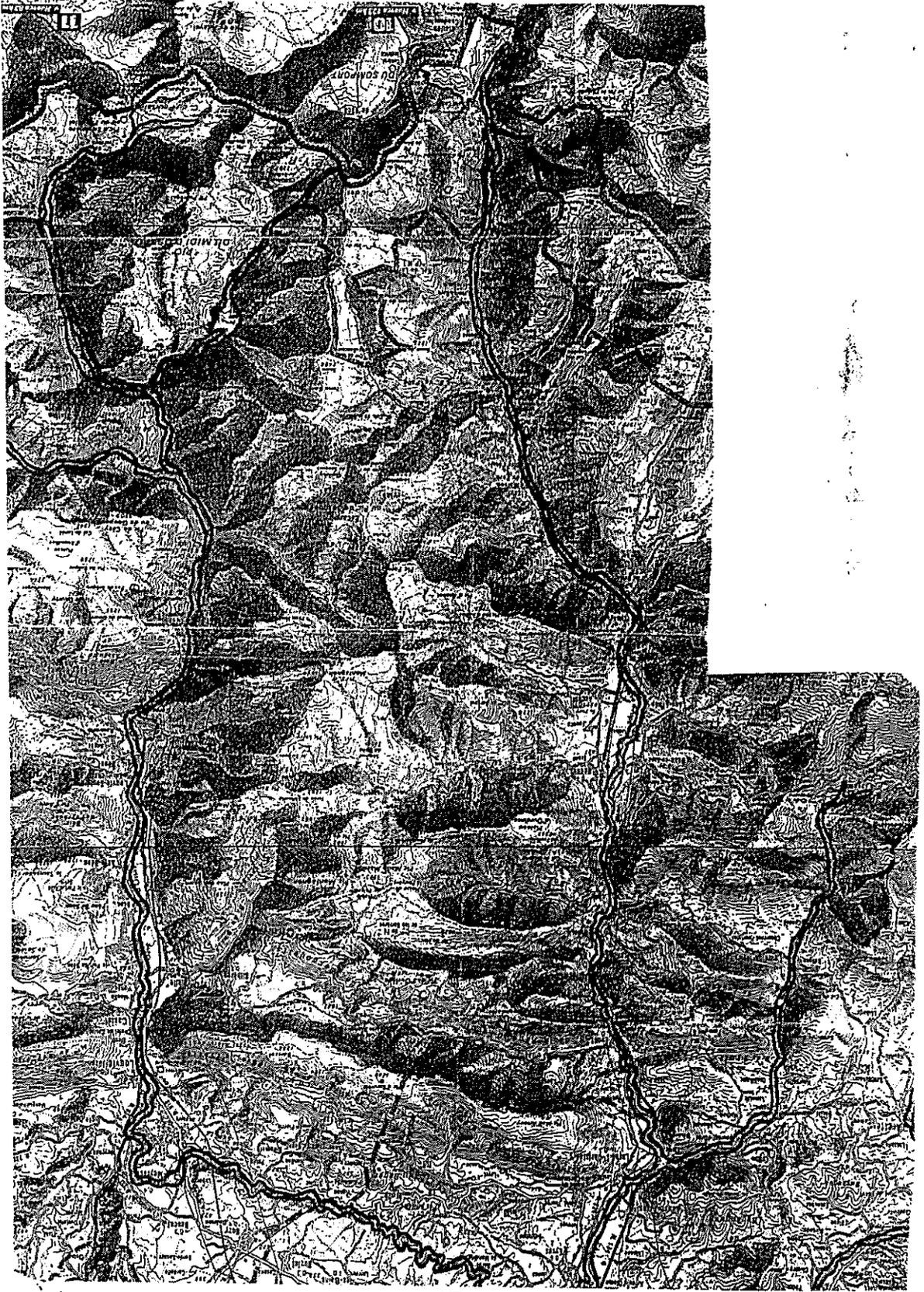
9. BIBLIOGRAPHIE Références bibliographiques complètes concernant la zone.

ANNEXES
Nombre d'annexes 10;
Numéro d'annexe 10, 3;









**Zonage sismique dans le départements des
Pyrénées-Atlantiques**

Décret n°91-461 du 14 Mai 1991
Arrêté du 29 Mai 1997

ANNEXE 2 - TEXTES DE RÉFÉRENCE

□ DÉCRET N° 91-461 DU 14 MAI 1991 RELATIF À LA PRÉVENTION DU RISQUE SISMIQUE (J.O. DU 17 MAI 1991)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, et notamment son article 41 ;

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit d'information sur les risques majeurs pris en application de l'article 21 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1er - Les dispositions mentionnées à l'article 41 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 susvisée destinées à la mise en oeuvre de la prévention du risque sismique et applicables aux bâtiments, équipements et installations nouveaux sont définies par le présent décret.

Art. 2 - Pour la prise en compte du risque sismique, les bâtiments, les équipements et les installations sont répartis en deux catégories, respectivement dites «à risque normal» et «à risque spécial».

Art. 3 - La catégorie dite «à risque normal» comprend les bâtiments, équipements et installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat.

Ces bâtiments, équipements et installations sont répartis en quatre classes :

- classe A : ceux dont la défaillance ne présente qu'un risque minime pour les personnes ou l'activité économique ;
- classe B : ceux dont la défaillance présente un risque dit moyen pour les personnes ;
- classe C : ceux dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes et ceux présentant le même risque en raison de leur importance socio-économique.

En outre la catégorie «à risque normal» comporte une classe D regroupant les bâtiments, les équipements et les installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public.

Art. 4 - Pour l'application des mesures de prévention du risque sismique aux bâtiments, équipements et installations de la catégorie dite «à risque normal», le territoire national est divisé en cinq zones de sismicité croissante :

- zone 0 ;
- zone I a ;
- zone I b ;
- zone II ;
- zone III.

La répartition des départements, des arrondissements et des cantons entre ces zones est définie par l'annexe au présent décret.

Art. 5 - Des mesures préventives et notamment des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismiques sont appliquées aux bâtiments, aux équipements et aux installations de la catégorie dite «à risque normal», appartenant aux classes B, C et D et situés dans les zones de sismicité I a, I b, II et III, respectivement définies aux articles 3 et 4 du présent décret.

Pour l'application de ces mesures, des arrêtés pris conjointement par le ministre chargé de la prévention des risques majeurs et les ministres concernés définissent la nature et les caractéristiques des bâtiments, des équipements et des installations, les mesures techniques préventives ainsi que les valeurs caractérisant les actions des séismes à prendre en compte.

Art. 6 - La catégorie dite «à risque spécial» comprend les bâtiments, les équipements et les installations pour lesquels les effets sur les personnes, les biens et l'environnement de dommages même mineurs résultant d'un séisme peuvent ne pas être circonscrits au voisinage immédiat desdits bâtiments, équipements et installations.

Art. 7 - Des mesures préventives et notamment des règles de construction, d'aménagement et d'explo-



tation parasismiques sont appliquées aux bâtiments, aux équipements et aux installations de la catégorie dite «à risque spécial».

Pour l'application de ces mesures, des arrêtés pris conjointement par le ministre chargé de la prévention des risques majeurs et les ministres concernés définissent la nature et les caractéristiques des bâtiments, des équipements et des installations, les mesures techniques préventives ainsi que les valeurs caractérisant les actions des séismes à prendre en compte.

Art. 8 - Le 2° de l'article 2 du décret du 11 octobre 1990 susvisé est ainsi rédigé :

«2° Situées dans les zones de sismicité I a, I b, II et III définies par le décret n° 91-461 du 14 mai 1991.»

Art. 9 - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'agriculture et de la forêt, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs et le ministre délégué au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 1991.

**ANNEXE - Répartition des départements,
des arrondissements et des cantons
entre les cinq zones de sismicité**

Cette liste est conforme au code officiel géographique édité par l'Institut national de la statistique et des études économiques et mis à jour au 1er janvier 1989.

L'appartenance d'un site donné à une zone sismique est déterminée par l'appartenance de ce site à un département, à un arrondissement ou à un canton, par référence au découpage administratif valable le 1er janvier 1989, quelles que puissent être les modifications ultérieures de ce découpage.



64 - Pyrénées-Atlantiques		
Arrondissement	Zone	Cantons
Bayonne	I a	Iholdy, Saint-Etienne-de-Baïgorry, Saint-Jean-Pied-de-Port
	0	Anglet (tous les cantons), La Bastide-Clairence, Bayonne (tous les cantons). Biarritz (tous les cantons), Bidache, Espelette, Hasparren, Hendaye. Saint-Jean-de-Luz, Saint-Palais, Saint-Pierre-d'Irube, Ustaritz
Oléron-Sainte-Marie	II	Arudy, Laruns
	I b	Accous, Aramits, Lasseube, Oloron-Sainte-Marie (tous les cantons). Tardets-Sorholus
	I a	Mauléon-Licharre, Monein, Navarrenx
	0	Sauveterre-de-Béarn
Pau	II	Nay-Bourdettes (tous les cantons)
	I b	Jurançon (chef-lieu : Pau), Pau (tous les cantons), Pontacq
	I a	Billère, Lescar, Montaner, Morlaàs
	0	Arthez-de-Béarn, Arzacq-Arraziguet, Garlin, Lagor, Lembeye, Orthez. Salies-de-Béarn, Thèze

**□ ARRÊTÉ DU 29 MAI 1997 RELATIF
À LA CLASSIFICATION ET AUX RÈGLES
DE CONSTRUCTION PARASISMIQUE APPLICABLES
AUX BÂTIMENTS DE LA CATÉGORIE DITE
«À RISQUE NORMAL» TELLE QUE DÉFINIE PAR
LE DÉCRET N° 91-461 DU 14 MAI 1991 RELATIF
À LA PRÉVENTION DU RISQUE SISMIQUE
(J.O. du 3 juin 1997)**

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la défense, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'environnement, le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation, le ministre délégué à l'outre-mer, le ministre délégué au logement, le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'État à la santé et à la sécurité sociale,

Vu la directive de la Communauté économique européenne 83/189/CEE modifiée, et notamment la notification 96/0246/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-2, R. 123-2 et R. 123-19 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 711-2 ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment son article 41, tel que modifié par l'article 16-II de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique,

Arrêtent :

Art. 1er - Le présent arrêté définit les règles de classification et de construction parasismique pour les bâtiments de la catégorie dite «à risque normal» en vue de l'application de l'article 5 du décret du 14 mai 1991 susvisé mentionnant que des mesures préventives sont appliquées aux bâtiments, équipements et installations de cette catégorie, et vise notamment l'application des règles aux bâtiments nouveaux ainsi que, dans les conditions définies à l'article 3 du présent arrêté, à certains bâtiments existants faisant l'objet de certains travaux de construction.

Art. 2 -
I - Classification des bâtiments

Pour l'application du présent arrêté, les bâtiments de la catégorie dite «à risque normal» sont répartis en quatre classes définies par le décret du 14 mai 1991 susvisé et précisées par le présent article. Pour les bâtiments constitués de diverses parties relevant de classes différentes, c'est le classement le plus contraignant qui s'applique à leur ensemble.

Les bâtiments sont classés comme suit :

En classe A :

- les bâtiments dans lesquels est exclue toute activité humaine nécessitant un séjour de longue durée et non visés par les autres classes du présent article ;

En classe B :

- les bâtiments d'habitation individuelle ;
- les établissements recevant du public des 4° et 5° catégories au sens des articles R. 123-2 et R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation ;
- les bâtiments dont la hauteur est inférieure ou égale à 28 mètres ;
 - bâtiments d'habitation collective ;
 - bâtiments à usage de bureaux, non classés établissements recevant du public au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation, pouvant accueillir simultanément un nombre de personnes au plus égal à 300 ;
- les bâtiments destinés à l'exercice d'une activité industrielle pouvant accueillir simultanément un nombre de personnes au plus égal à 300 ;
- les bâtiments abritant les parcs de stationnement ouverts au public.

En classe C :

- les établissements recevant du public des 1ère, 2° et 3° catégories au sens des articles R. 123-2 et R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation ;
- les bâtiments dont la hauteur dépasse 28 mètres :
 - bâtiments d'habitation collective ;
 - bâtiments à usage de bureaux ;
- les autres bâtiments pouvant accueillir simultanément plus de 300 personnes appartenant notamment aux types suivants :
 - les bâtiments à usage de bureaux, non classés établissements recevant du public au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation ;

- les bâtiments destinés à l'exercice d'une activité industrielle ;
- les bâtiments des établissements sanitaires et sociaux, à l'exception de ceux des établissements de santé au sens de l'article L. 711-2 du code de la santé publique qui dispensent des soins de courte durée ou concernant des affections graves pendant leur phase aiguë en médecine, chirurgie et obstétrique et qui sont mentionnés à la classe D ci-dessous ;
- les bâtiments des centres de production collective d'énergie, quelle que soit leur capacité d'accueil ;

En classe D :

- les bâtiments dont la protection est primordiale pour les besoins de la sécurité civile et de la défense nationale ainsi que pour le maintien de l'ordre public et comprenant notamment :
 - les bâtiments abritant les moyens de secours en personnels et matériels et présentant un caractère opérationnel ;
 - les bâtiments définis par le ministre chargé de la défense, abritant le personnel et le matériel de la défense et présentant un caractère opérationnel ;
- les bâtiments contribuant au maintien des communications, et comprenant notamment ceux :
 - des centres principaux vitaux des réseaux de télécommunications ouverts au public ;
 - des centres de diffusion et de réception de l'information ;
 - des tours hertziennes stratégiques ;
- les bâtiments et toutes leurs dépendances fonctionnelles assurant le contrôle de la circulation aérienne des aérodromes classés dans les catégories A, B et C2 suivant les instructions techniques pour les aérodromes civils (ITAC) édictées par la direction générale de l'aviation civile, dénommées respectivement 4C, 4D et 4E suivant l'organisation de l'aviation civile internationale (OACI) ;
- les bâtiments des établissements de santé au sens de l'article L. 711-2 du code de la santé publique qui dispensent des soins de courte durée ou concernant des affections graves pendant leur phase aiguë en médecine, chirurgie et obstétrique ;
- les bâtiments de production ou de stockage d'eau potable ;
- les bâtiments des centres de distribution publique de l'énergie ;
- les bâtiments des centres météorologiques.

II - Détermination du nombre de personnes :

Pour l'application de la classification ci-dessus, le nombre des personnes pouvant être simultanément accueillies dans un bâtiment est déterminé comme suit :

- pour les établissements recevant du public : selon la réglementation en vigueur ;
- pour les bâtiments à usage de bureaux ne recevant pas du public : en comptant une personne pour une surface de plancher hors œuvre nette égale à douze mètres carrés ;
- pour les autres bâtiments : sur déclaration du maître d'ouvrage.

Art. 3 - Les règles de construction, définies à l'article 4 du présent arrêté, s'appliquent dans les zones de sismicité Ia, Ib, II ou III définies par l'article 4 du décret du 14 mai 1991 susvisé :

1°) A la construction de bâtiments nouveaux des classes B, C et D ;

2°) Aux bâtiments existants des classes B, C et D dans lesquels il est procédé au remplacement total des planchers en superstructure ;

3°) Aux additions par juxtaposition de locaux :

- à des bâtiments existants de classe C ou D dont elles sont désolidarisées par un joint de fractionnement ;
- à des bâtiments existants de la classe B dont elles sont ou non solidaires ;

4°) A la totalité des bâtiments, additions éventuelles comprises, dans un au moins des cas suivants :

- addition par surélévation avec création d'au moins un niveau supplémentaire, même partiel, à des bâtiments existants de classe B, C ou D ;
- addition par juxtaposition de locaux solidaires, sans joint de fractionnement, à des bâtiments existants de classe C ou D ;
- création d'au moins un niveau intermédiaire dans des bâtiments existants de classe C ou D.

Pour l'application des 3° et 4° ci-dessus, la classe à considérer est celle des bâtiments après addition ou transformation. Au cas où l'application des critères ci-dessus ne permet pas de définir sans ambiguïté la nature des travaux d'addition ou de transformation et, notamment, d'opérer la distinction entre la surélévation et la juxtaposition, c'est la définition la plus contraignante qui s'applique.

Art. 4 -

I. - Les règles de construction applicables aux bâtiments mentionnés à l'article 3 du présent arrêté sont celles de la norme NF P 06-013, référence DTU, règles PS 92 «Règles de construction parasismique, règles applicables aux bâtiments, dites règles PS 92».

Ces règles doivent être appliquées avec une valeur de l'accélération nominale a_N résultant de la situation du bâtiment par rapport à la zone sismique, telle que définie par l'article 4 du décret du 14 mai 1991 susvisé et son annexe, et de la classe, telle que définie à l'article 2 du présent arrêté, à laquelle appartient le bâtiment.

Les valeurs minimales de ces accélérations, exprimées en mètres par seconde au carré, sont données par le tableau suivant :

ZONES	CLASSE B	CLASSE C	CLASSE D
I a	1,0	1,5	2,0
I b	1,5	2,0	2,5
II	2,5	3,0	3,5
III	3,5	4,0	4,5

II. - Pour les bâtiments appartenant à la classe B définis au paragraphe 1.1 (Domaine d'application) de la norme NF P 06-014 «Construction parasismique des maisons individuelles et des bâtiments assimilés, règles PS-MI 89 révisées 92» et qui sont situés dans l'une des zones de sismicité Ia, Ib ou II, l'application des dispositions définies dans cette même norme dispense de l'application des règles indiquées au I du présent article.

Art. 5 - L'arrêté du 16 juillet 1992 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie

dite «à risque normal» telle que définie par le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique est abrogé aux dates d'entrée en application du présent arrêté telles que précisées à l'article 6 ci-dessous.

Art. 6 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables, au plus tard, le premier jour du septième mois suivant sa publication, aux bâtiments faisant l'objet d'une demande de permis de construire, ou d'une demande d'autorisation au sens de l'article R. 123-23 du code de la construction et de l'habitation ou, en dehors des cas indiqués précédemment, d'un début de travaux, à l'exception des bâtiments d'habitation collective dont la hauteur est inférieure ou égale à 28 mètres, pour lesquels l'application des dispositions du présent arrêté est reportée, au plus tard, au premier jour du treizième mois suivant la publication.

Art. 7 - Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs, le directeur de l'eau, le directeur général des enseignements supérieurs, le directeur de la recherche et des affaires scientifiques et techniques, le directeur de l'administration générale du ministère de la défense, le directeur général de l'aviation civile, le directeur de la sécurité civile, le directeur du Trésor, le directeur du budget, le directeur du service public au ministère de l'industrie, de la poste et des télécommunications, le directeur général de l'énergie et des matières premières télécommunications, le directeur général des collectivités locales, le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur général de la santé et le directeur des hôpitaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1997.

FROMAGERIE DES CHAUMES - Viodos

Société

Chemin Anglais
64130 VIODOS ABENSE DE BAS

Activité principale Industrie laitière

Classe SIRENE non

Rubriques autorisées

Rubrique	Activité	Régime	Seuil	Autorisé
2230-1	Lait (réception, stockage, traitement, transformation, etc) ou produits issus du lait	A	> 70 000 l/j	100000 L/J

Régime : "A" : régime de l'autorisation ; "S" : régime de l'autorisation avec possibilité de servitudes d'utilité publique (dit "AS")

Seuil : seuil au delà duquel le régime indiqué s'applique

Autorisé : valeur autorisée pour l'établissement en question dans la rubrique considérée

Principaux rejets agréés

Polluant	Flux	Commentaire
DCO	0,047 t/an	
DBO5	0,039 t/an	
MES	0,027 t/an	
Azote global	0,072 t/an	
Phosphore total	0,058 t/an	

N° de l'établissement : EMAC

Adresse :
B.P. N° 39
64130 VIODOS ABENSE DE BAS

Activité principale : Caoutchouc et matières plastiques

Industrie chimique : non

Régime : autorisation

Rubrique	Activité	Régime	Seuil	Autorisé
2565-2a	Métaux et matières plastiques (traitement des) liquides sans cadmium	A	>1 500 l	2550 l
2660-1	MATIERES PLASTIQUES, CAOUTCHOUC, ELASTOMERES...(FABRICATION OU REGENERATION)	A	>=1 t/j	20 t/j
2661-1a	MATIERES PLASTIQUES, CAOUTCHOUC...(EMPLOI OU REEMPLOI) conditions particulières	A	>=10 t/j	10 t/j
1131-2b	Toxiques (emploi ou stockage) liquides	A	>=10 et <200 t	22 t

Régime : "A" : régime de l'autorisation ; "S" : régime de l'autorisation avec possibilité de servitudes d'utilité publique (dit "AS")

Seuil : seuil au delà duquel le régime indiqué s'applique

Autorisé : valeur autorisée pour l'établissement en question dans la rubrique considérée

COMMUNE DE
VIODOS-ABENSE DE BAS
(Pyrénées-Atlantiques)

Révision n°2
de la
CARTE COMMUNALE

1

RAPPORT DE PRESENTATION

Dossier d'APPROBATION

Approbation de l'élaboration de la Carte Communale	23 avril 2003
Approbation de la révision n°01	16 juin 2006
Etude de la révision n°02 de la Carte Communale	
Mise à l'Enquête Publique	du 17/12/2007 au 16/01/2008
Approbation de la révision n°02 par arrêté préfectoral	07 mai 2008

PRÉAMBULE	3
CHAPITRE I - DIAGNOSTIC	7
I.1 – LA SITUATION GEOGRAPHIQUE, HISTORIQUE ET ADMINISTRATIVE DE LA COMMUNE	8
I.2 – ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	9
I.2.1 – Le milieu physique.....	9
I.2.2 – Analyse du paysage	13
I.2.3 – Les espaces naturels sensibles	19
I.2.4 – Les données environnementales	22
I.2.5 – La qualité de l'air.....	25
I.2.6 – La qualité de l'eau.....	25
I.2.7 – Le bruit.....	25
I.2.8 – Les risques.....	26
I.3 – ANALYSE SOCIO-ÉCONOMIQUE	28
I.3.1 – La démographie	28
I.3.2 – La population active.....	31
I.3.3 – Les activités économiques	34
I.4 – L'URBANISME	41
I.4.1 – La structure urbaine.....	41
I.4.2 – L'habitat.....	45
I.5 – LES SERVICES ET EQUIPEMENTS PUBLICS	50
I.5.1 – Les Services	50
I.5.2 – Les réseaux et déchets.....	51
I.6 – LES CONTRAINTES DE DÉVELOPPEMENT DE LA COMMUNE	61
I.6.1 – Les servitudes d'utilité publiques.....	61
I.6.2 – Autres éléments affectant l'occupation des sols.....	61
CHAPITRE II - LES PRÉVISIONS DE DÉVELOPPEMENT DE LA COMMUNE	62
II.1 – P.A.D.D. le Projet d'Aménagement et de Développement Durable	63
Objectifs :.....	64
Transcription : Projet d'Aménagement et de Développement Durable et zonage.....	64
II.3 – PRÉSENTATION ET JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS	68
II.4 – LES INCIDENCES DES CHOIX DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT	69
II.4.1 – Protection des sites naturels, de l'espace agricole, des paysages et du patrimoine	69
II.4.2 – La morphologie urbaine	70
II.4.3 – La qualité des eaux.....	70
II.4.4 – La sécurité et les risques	76
II.4.5 – La compatibilité entre les documents d'urbanisme	76
ANNEXES	77

PRÉAMBULE

DÉFINITION DE LA CARTE COMMUNALE

Objectif

Les cartes communales respectent les principes énoncés aux articles L.110 et L.121-1 (Article L.124-2 du Code de l'Urbanisme).

Article L.121-1 : du code de l'urbanisme

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

2° La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;

3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les cartes communales délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, sauf exception (voir ci-dessous).

Les cartes communales sont approuvées, après enquête publique, par le conseil municipal et le préfet. Les cartes communales approuvées sont tenues à la disposition du public.

Elles doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer, de la charte du parc naturel régional, ainsi que du plan de déplacement urbain et du programme local de l'habitat.

Contenu

(Article R.124-1 du Code de l'Urbanisme) La carte communale après un rapport de présentation comprend un ou plusieurs documents graphiques.

Le ou les documents graphiques sont opposables aux tiers.

(Article R.124-2 du Code de l'Urbanisme) Le Rapport de Présentation:

1° Analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique ;

2° Explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L.110 et L.121-1, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées ; en cas de révision, il justifie ; le cas échéant, les changements apportés à ces délimitations ;

3° Évalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

(Article R.124-3 du Code de l'Urbanisme) Le ou les documents graphiques délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne sont pas autorisées, à l'exception de l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Ils peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Ils délimitent, s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée.

Dans les territoires couverts par la carte communale, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre Ier du titre Ier du livre Ier et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables.

Élaboration et révision des cartes communales

(Article R. 124-4 du Code de l'Urbanisme) Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunal compétent conduit la procédure d'élaboration ou de révision de la carte communale.

Le préfet, à la demande du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, transmet les dispositions et documents mentionnés à l'article R.121-1. Il peut procéder à cette transmission de sa propre initiative

(Article R.124-5 du Code de l'Urbanisme) Conformément à l'article L. 112-1 du code rural, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent consulte, lors de l'élaboration ou de la révision de la carte communale, le document de gestion de l'espace agricole et forestier, lorsqu'il existe

(Article R.124-6 du Code de l'Urbanisme) Le projet de carte communale est soumis à enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans les formes prévues par les articles 7 à 21 du décret modifié no 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi no 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement. Toutefois le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent exerce les compétences attribuées au préfet par les articles 7, 8, 11, 12, 16 et 18 à 21 de ce décret.

Le dossier est composé du rapport de présentation, du ou des documents graphiques. Il peut être complété par tout ou partie des documents mentionnés à l'article R.121-1.

Approbation

Les cartes communales sont approuvées, après enquête publique, par le Conseil Municipal et le Préfet. Elles sont approuvées par délibération du Conseil Municipal puis transmises pour approbation au préfet, qui dispose d'un délai de deux mois pour les approuver. A l'expiration de ce délai, le préfet est réputé les avoir approuvées. Les cartes communales approuvées sont tenues à la disposition du public. (**Article R. 124-2 du Code de l'Urbanisme**, modifiée par la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003)

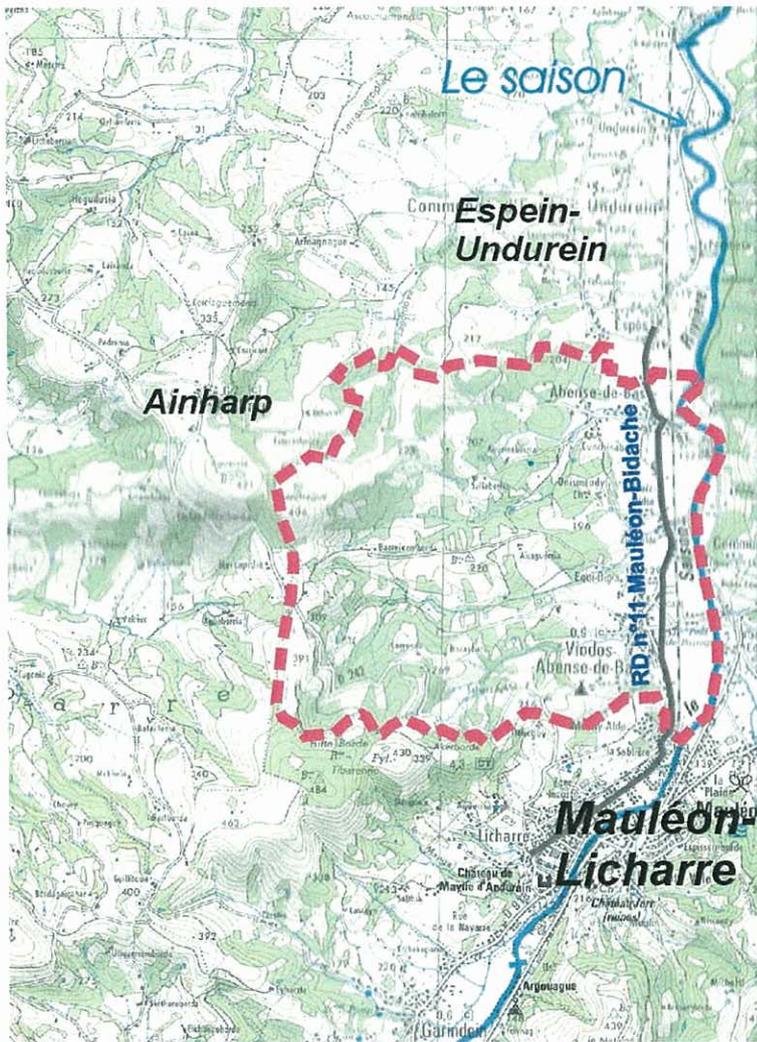
Durée

- Contrairement aux Modalités d'Application du Règlement National d'Urbanisme (MARNU) (nom antérieurement donné par la loi), la carte communale est valable sans limitation de durée.
- Les cartes déjà adoptées demeurent valables jusqu'à leur date d'expiration mais elles ne pourront pas être renouvelées sans enquête publique.
- Afin de structurer au mieux la commune, favoriser le développement du bourg et des hameaux constitués en dégagant des terrains constructibles, rentabiliser les équipements mis en place mais aussi protéger l'activité agricole et les paysages et prendre en compte le Schéma Directeur d'Assainissement, le Conseil Municipal a délibéré le **21 juillet 2006** pour réviser la carte communale

Chapitre I - DIAGNOSTIC

I.1 – LA SITUATION GEOGRAPHIQUE, HISTORIQUE ET ADMINISTRATIVE DE LA COMMUNE

Cette commune est née en 1842 de la fusion des deux villages de Viodos et d'Abense-de-Bas. Elle est traversée par la Route Départementale n°11 reliant Mauléon à Bayonne. Autrefois, elle était également traversée par la voie ferrée Mauléon-Puyoo.



Située au cœur du département des Pyrénées-Atlantiques, c'est la première commune au nord de Mauléon-Licharre, chef-lieu de canton de « Basse-Soule ».

Elle est entourée au sud de Chéraute et Mauléon, à l'est de Berrogain-Laruns, au nord d'Espein-Undurein et à l'ouest d'Ainharp.

Située en presque totalité sur la rive gauche du gave de Mauléon appelé « Le Saison », la commune est classée en « zone de montagne » au titre de l'agriculture.

Elle s'étend sur une superficie de *1271 hectares*.

La commune ne fait pas partie d'un SCOT (Schéma de Cohérence Territorial).

I.2 – ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

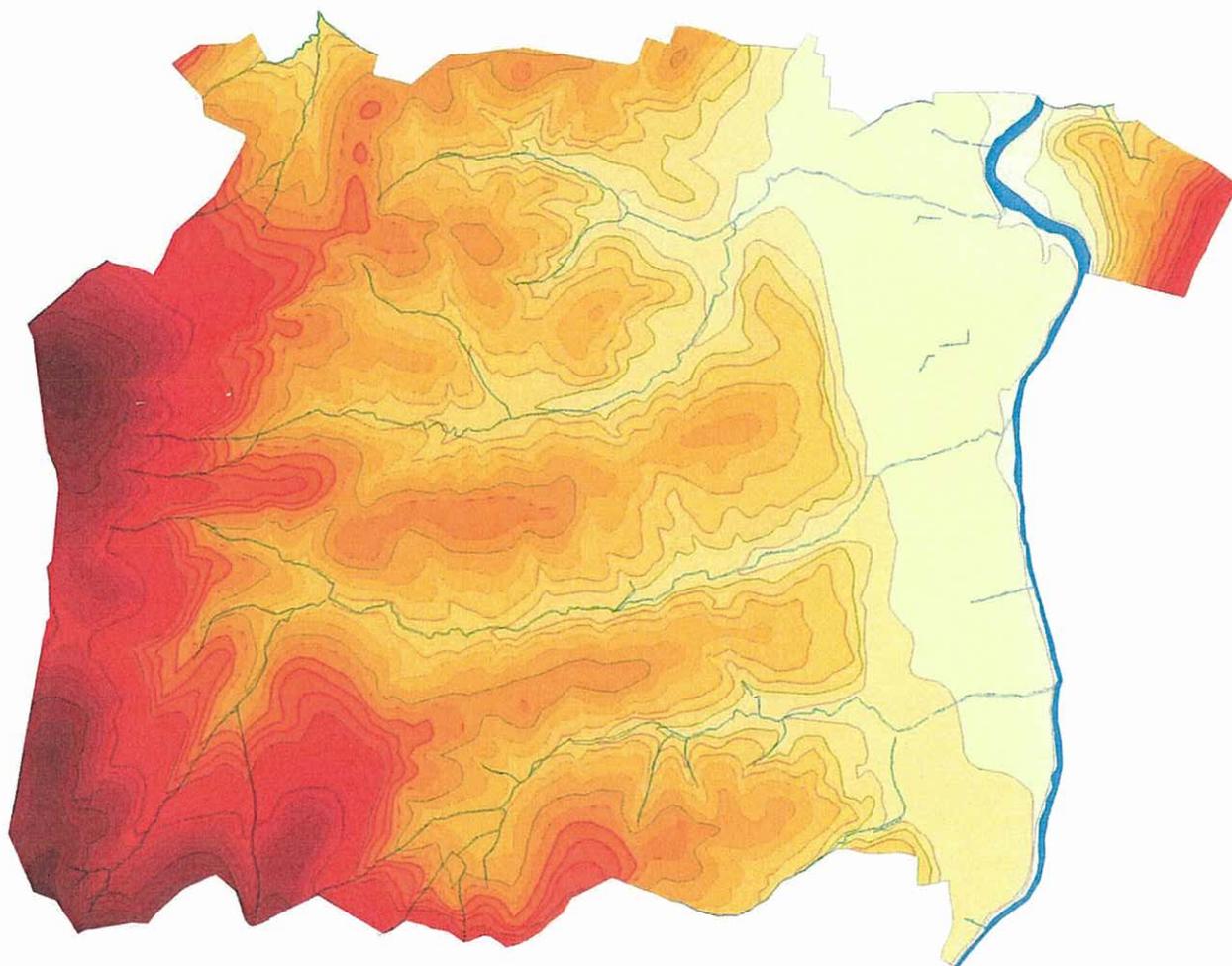
Analyse, en fonction de la sensibilité du milieu, l'état initial du site et de l'environnement et les incidences de la mise en œuvre du plan d'occupation des sols sur leur évolution ainsi que les mesures prises pour leur préservation et leur mise en valeur.

I.2.1 – Le milieu physique

I.2.1.1 – La topographie

Le relief de la commune varie de 110m au niveau du « Saison » qui forme la quasi totalité de sa limite Est, à plus de 400m sur sa limite occidentale formée d'une ligne orientée Nord Sud ponctuée de sommets, tels que « Lapisague » à 406m jusqu'à la pointe Sud Ouest à 404m en passant par des altitudes de 324m puis 309m et 391m.

Les principaux éléments du réseau hydrographique sont : le Saison, les ruisseaux de Abense, Le Recalt, Accarabie, Recondo et ses ramifications.



1.2.1.2 – Géologie et hydrologie

Source : HYDRAULIQUE ENVIRONNEMENT AQUITAINE - RAPPORT DE SYNTHÈSE (Émission du 28/08/2001)

L'hydrologie est largement dominée par les facteurs topographiques et géologiques :

- la topographie imprime à la vallée une pente marquée,
- la géologie, de part la nature imperméable du substrat, interdit les infiltrations profondes.

→ La géologie

La roche mère est constituée de flysch. C'est une roche marno-calcaire plus ou moins compacte, souvent altérée en surface et renfermant localement des bancs gréseux durs. Du point de vue géologique, ces formations appartiennent à l'Albien et au Cénomaniens et sont affectées de pendages importants.

La vallée du SAISON est remblayée sur une épaisseur relativement faible (0 à 3 mètres) par un matériel grossier constitué de sable, graviers et galets d'origine calcaire et quartzitique. La morphologie alluviale reste dominée par trois unités :

- les alluvions proprement dites,
- la terrasse alluviale,
- les formations de pente d'origine colluviale

En regard de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement par épandage souterrain dressée par le B.R.G.M. en 1988, on note la quasi-absence de formations de pente sur le territoire communal. En réalité, ces formations sont localement présentes mais de façon ponctuelle, éparse et très hétérogène. Compte tenu de l'échelle de la carte d'aptitude des sols, elles ne peuvent donc y figurer de manière précise.

Pour cela, nous avons donc rassemblé les unités "terrasse alluviale" et "formations de pente" sous une seule et même unité : "terrasse alluviale et formations de pente d'origine colluviale".

→ L'hydrogéologie

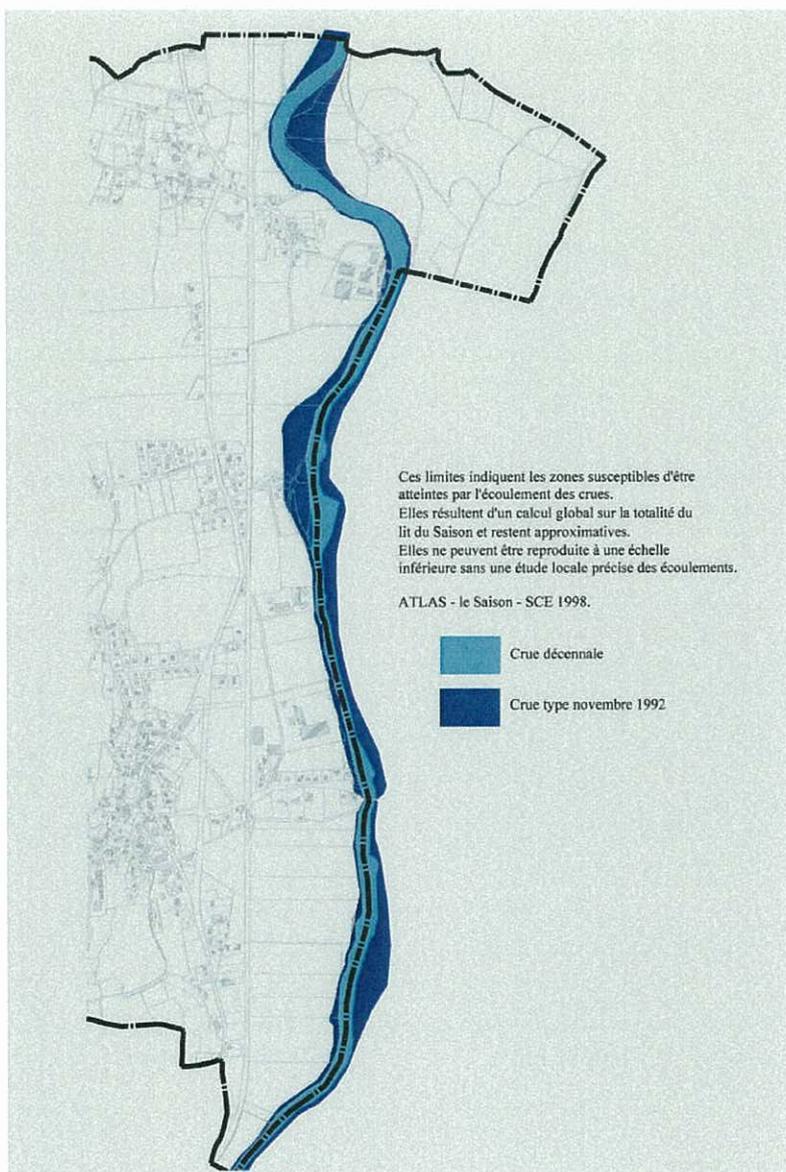
Le flysch est une formation imperméable sur laquelle les eaux de précipitations s'écoulent. Il n'existe par conséquent pas d'horizon aquifère majeur.

Cependant, les colluvions sablo-argileux de versant peuvent contenir de faibles aquifères qui alimentent de petites sources au niveau de la rupture de pente au contact avec la terrasse alluviale plus argileuse.

De même, sur les berges actives au contact terrassé - flysch, où l'on peut observer des émergences qui correspondent en fait à des débordements de la nappe alluviale.

Dans la zone inondable de LIBARRENX, on note la présence d'un dispositif de pompage en rivière avec réinjection dans la nappe. La qualité de l'eau pompée est donc sensible à la qualité du SAISON, et les ouvrages de traitement des eaux usées (infiltration) en sont donc tributaires.

I.2.1.3 – La zone inondable



Le Saison est encaissé dans sa traversée de la commune. Aujourd'hui, il n'existe pas de Plan de Prévention des Risques d'Inondations (P.P.R.I.) mais un atlas des zones inondables en date de novembre 2002 définit les zones inondables sur la commune qui concernent très ponctuellement une zone d'habitat au quartier des Chaumes, et les zones d'activités du quartier des Chaumes et du quartier de l'Usine sur leur frange en bordure du Saison et de façon très limitée.

I.2.2.4 – Le climat

Le climat atlantique, qui règne ici, se caractérise par :

- un écart annuel des températures modéré : 13°C entre la moyenne de janvier (6°C) et celle de juillet (20°C), selon les chiffres du poste proche de Saint-Gladie, situé à 20 km,
- des hivers doux : faible nombre de jours de gel, moyenne des températures minimales du mois de janvier 1°C,
- des précipitations élevées, comme dans l'ensemble du piémont, du fait de la proximité de l'océan et de la chaîne de montagnes. La moyenne annuelle des précipitations est de 1323mm. Les précipitations sont les plus abondantes d'Octobre à Mai, avec un maximum en janvier. Les minima se situent en juillet (64 mm en moyenne). Les étés ne sont pas véritablement secs (en dehors d'années exceptionnelles).

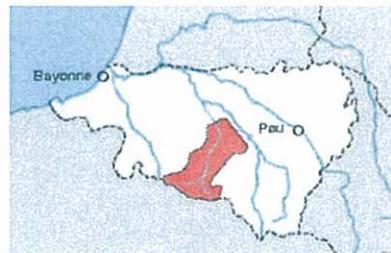
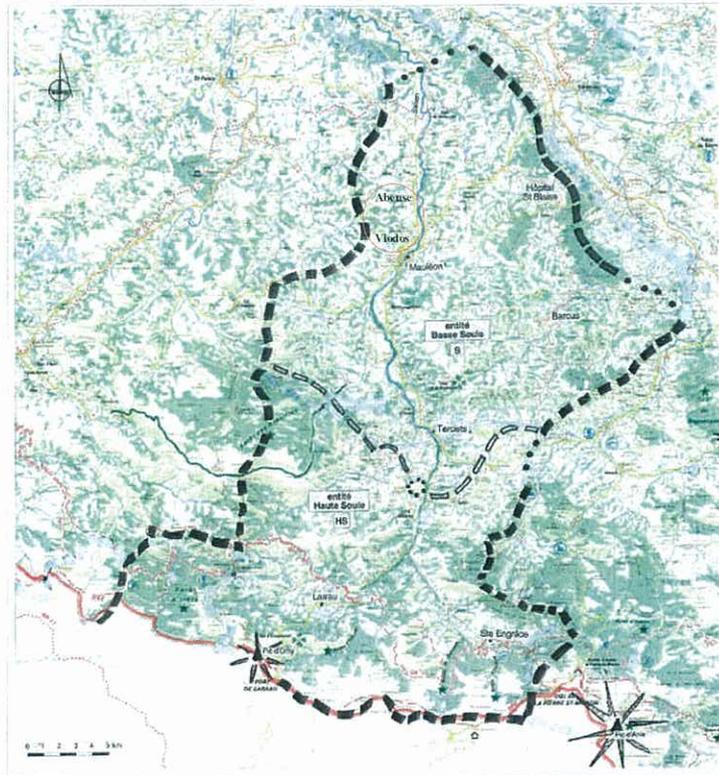
Les vents dominants, en fréquence comme en intensité, viennent du secteur Ouest (Ouest à Nord-Ouest).

I.2.2 – Analyse du paysage

I.2.2.1 – la Basse Vallée du Saison

SOUDECE : Atlas des Paysages en Paysannes Atlantiques - Morel Delaigue Paysagistes – 2003

L'ensemble de la Soule



La commune de Viodos-Abense-de-Bas, voisine de Mauléon Licharre, se situe en Basse Soule, plus précisément dans l'unité paysagère de la Basse Vallée du Saison.

Les unités de paysage de l'entité de la Basse Soule

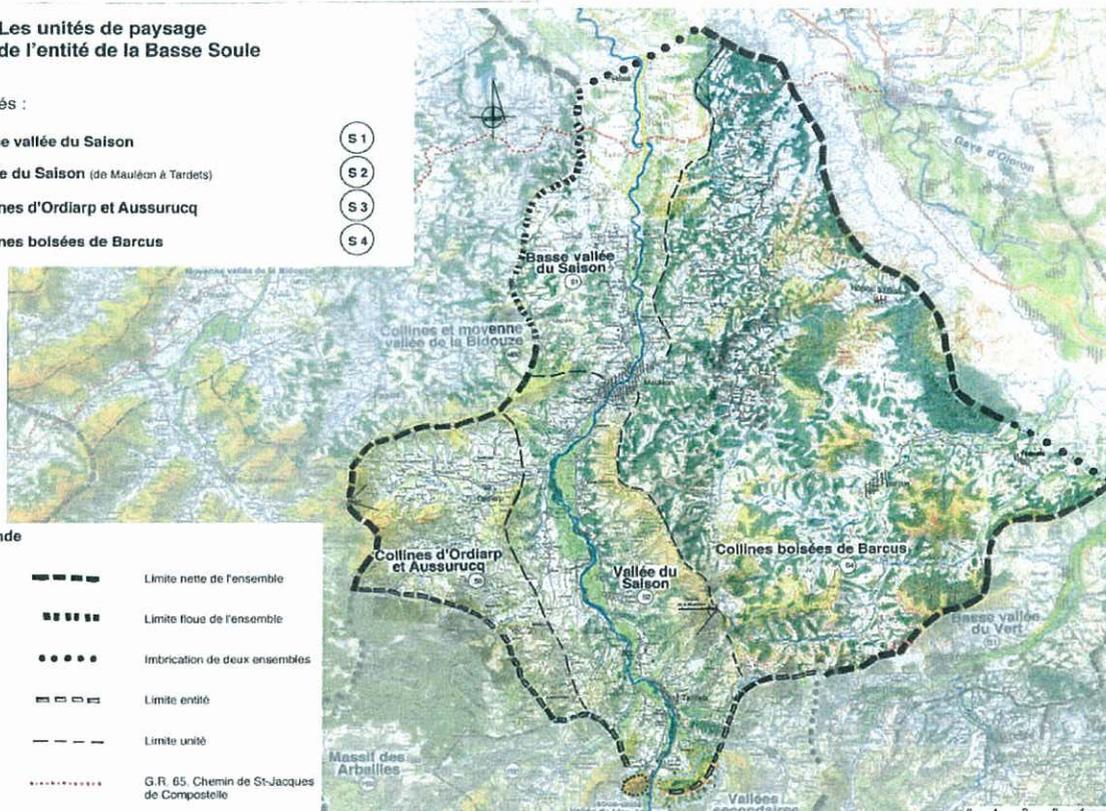
4 unités :

- Basse vallée du Saison
- Vallée du Saison (de Mauléon à Tardets)
- Collines d'Ordiarp et Aussurucq
- Collines boisées de Barcus

- S 1
- S 2
- S 3
- S 4

Légende

- — — — — Limite nette de l'ensemble
- ■ ■ ■ ■ Limite floue de l'ensemble
- ● ● ● ● Imbrication de deux ensembles
- □ □ □ □ Limite entité
- - - - - Limite unité
- G.R. 65. Chemin de St-Jacques de Compostelle

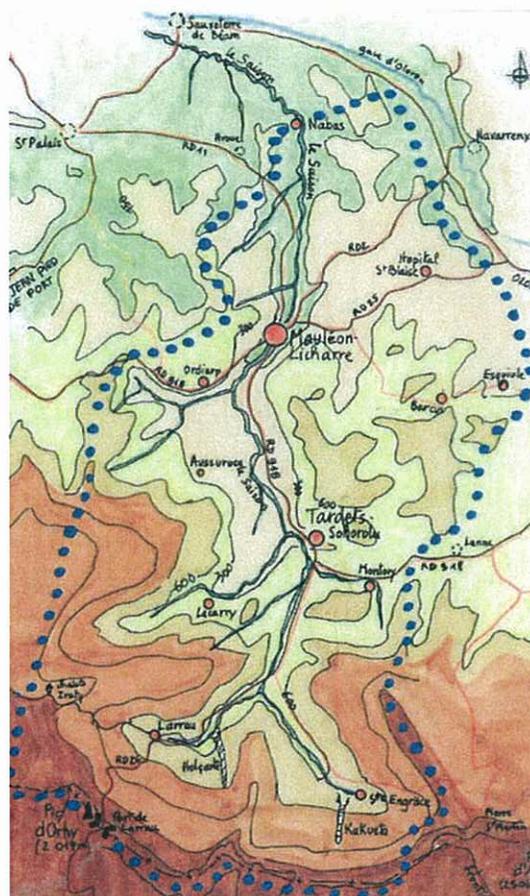


La carte du relief de la Basse Soule

La Vallée du Saison est l'épine dorsale de la Soule. Des zones de collines la séparent des ensembles voisins. Cet ensemble est un vaste rectangle qui s'étend sur une longueur d'environ 46 Km du Nord au Sud pour une largeur de 20 Km maximum.

Au Sud, deux gaves de Larrau et de Saint Engrâce se rejoignent pour former le Saison, gave au cours tumultueux qui se jette dans le gave d'Oloron à 40 Km au Nord près de Sauveterre de Béarn. En amont, on distingue la Haute Soule dont les altitudes se situent entre 600 et 2017 m, point culminant et en aval, la Basse Soule, avec des altitudes comprises entre 150 et 600 m.

Le Pic d'Orthy, isolé, est le premier sommet à dépasser les 2000m à l'Ouest de la chaîne. Ici, les Pyrénées se rehaussent d'un seul coup. Ce sommet qui règne sur la Soule fait la pluie et le beau temps à Larrau : il stoppe les nuages qui naissent dans le golfe de Gascogne ! Le Pic d'Anie (en limite Est), première « borne alpine », marque le passage entre les montagnes basques de Haute Soule et le début des « grandes Pyrénées ».



fond de vallée cultivée, collines boisées et pâturée

Entre Sauveterre de Béarn et Mauléon, la Vallée du Saison s'encaisse et les collines des versants s'élèvent progressivement du Nord au Sud. Le maïs couvre le fond de la vallée mais les parcelles paraissent petites. Un maillage de haies et de clôtures sur les versants souligne un relief très doux. Le Gave du Saison, encaissé n'est visible seulement qu'aux traversées. Il est même difficile de repérer la bande boisée continue qui le borde (Saligue).

Les villages, ruraux, de petite taille, ont un habitat groupé mais lâche et s'égrènent le long de la route : Nabas, Charre, Charitte de Bas, Viodos, ...

Au Sud, le pincement du relief très fort à Mauléon est souligné par la présence de la ville et de son château fort qui constituait, vu la configuration topographique, un excellent poste de surveillance de la vallée. Les couleurs chaudes des galets et des tuiles plates des constructions proches de Sauveterre de Béarn au Nord de l'unité, s'estompent à l'approche de Mauléon avec les influences montagnardes de la Haute Soule et font place à l'ardoise anthracite et aux murs gris.

Le Pic d'Orthy, sommet emblématique de la Soule domine au loin le fond de la vallée de sa silhouette doucement pointue.

La Basse Vallée du Saison : fiche d'identité

Limites :

- au Nord : limite floue aux abords de la confluence Saison / Gave d'Oloron. A Nabas, changement de direction de la vallée
- au Sud : l'agglomération de Mauléon, avec un pincement du relief
- à l'Est : la crête qui manque le bord du bassin versant du Saison (limite avec les collines de Mauléon)
- à l'Ouest : la crête, bord du bassin versant du Saison (limite avec les collines de Saint Palais).

Réseaux, infrastructures

- le Saison, encaissé, bordé d'une bande boisée, étroite et continue ; (la saligue épaisseur de 0 à 50m)
- la « voie de désenclavement de la Soule » (RD11) de Sauveterre de Béarn à Mauléon, sur le tracé de l'ancienne voie SNCF ; elle évite le cœur des villages.

Occupation du sol

- maïs en bord de vallée
- des boisements et pâturages sur les versants

Habitat et économie

- des petits bourgs à l'habitat groupé
- Mauléon, pôle urbain (Bastide de la fin XIII^{ème}, château fort médiéval et ancienne sous-préfecture) ; bâti homogène, bel ensemble architectural
- Toitures en tuiles plates (cf Sauveterre) puis apparition ardoises vers Mauléon
- Utilisation du galet (appareillage) dans les anciens bâtiments agricoles
- Economie : agriculture (double activité ?)
 - Industrie du bois (scieries) ; industries textile et de la chaussure à Mauléon
 - Micro centrales électriques.

I.2.2.2 – Les grandes lignes du paysage sur le territoire de Viodos Abense de Bas

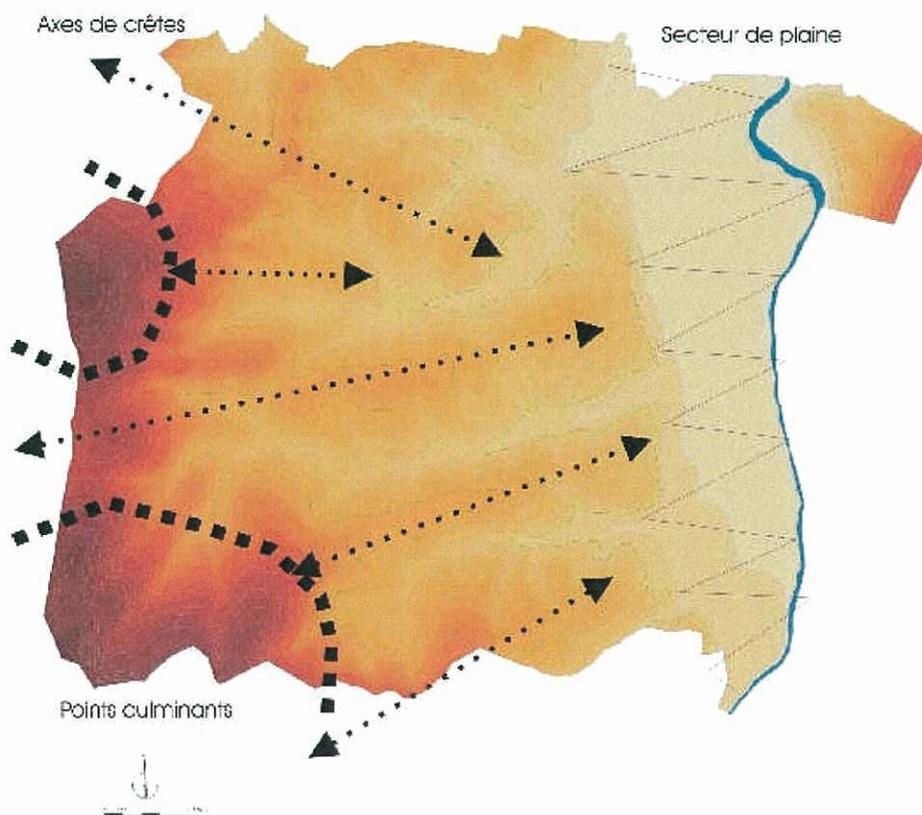
Le territoire communal se compose de différents secteurs :

- **un secteur de plaine** relativement large sur la rive gauche, correspondant au lit majeur du Saison à une altitude moyenne de 128 m. L'altitude en plaine présente une pente décroissante dans le sens Sud / Nord. La plaine étroite en partie Sud s'élargie au Nord. Ce secteur constitue environ 1/6 du territoire communal.
- **un secteur de coteaux entaillés par des thalwegs** boisés, parallèles, d'orientation Ouest/Est, présentant avec les lignes de crêtes des dénivelés importants atteignant 70 m et occasionnant également des pentes accentuées par endroit. Cet espace correspond à environ 2/3 de la surface du territoire communal.
- **un secteur de hautes collines**, constitué de deux points dominants en limite de commune. La surface de cette dernière zone est d'environ 1/6 du territoire communal.

L'ensemble des coteaux et des hautes collines forme un relief en « doigts de gants » qui s'inscrit dans le bassin versant du Saison. Les panoramas visuels réciproques plaine/coteaux sont très nombreux.

Depuis la plaine, les premiers reliefs des coteaux sont très perceptibles.

Les perspectives sont nombreuses vers le Sud, sur les Pyrénées ainsi que de crête à crête, sur l'ensemble du territoire communal.



1.2.2.3 – Les entités paysagères de Viodos

Trois grandes entités s'inscrivent sur la topographie :

- **la plaine alluviale du Saison** : la commune se situe sur la rive gauche du Saison, marquée par une large plaine de physionomie ouverte (la rive droite, sur la commune voisine de Berrogain-Larruns présente une plaine étroite du fait de coteaux en aplomb de la rivière).

Cette première entité concentre l'essentiel des infrastructures, du bâti et des activités

- la RD 11 Mauléon-Sauveterre,
- l'ancienne voie de chemin de fer désaffectée,
- les bourgs de Viodos au Sud, d'Abense de Bas traversé par un réseau de ruisseaux et canaux au Nord, et les quartiers intermédiaires, au pied des coteaux, où se trouvent certaines exploitations agricoles dont la présence à fortement « cadré » l'évolution et l'implantation du bâti nouveau (présence physique, nuisances)
- les zones d'activités industrielles et artisanales en bordure du Saison et de la RD 11.

Elle correspond également à une zone agricole importante, occupée en majorité par la maïsiculture, les prairies et ponctuellement des vergers (kiwi).

Cette plaine est encadrée par des éléments de reliefs très perceptibles constituant un panorama à physionomie naturelle en rive droite. La perception des coteaux rive gauche étant marquée par la présence du bâti.

Les éléments végétaux sont le fait :

- d'alignements arborés ponctuels tels que haies, ripisylve du Saison, plantations d'accompagnement de l'ancienne voie de chemin de fer. Ces éléments structurent l'espace et ont un effet d'écran visuel.
- d'une plantation de noyers et de peupliers (bois)
- des jardins constitués de vergers et de potagers
- des champs de maïs et des prairies



- **la zone de collines intermédiaires** : entre la plaine et les hautes collines, c'est à dire en dessous de l'altitude 230m; domaine agricole alternant prairies et champs cultivés (dominance des prairies) sur des collines entaillées par des thalwegs boisés ; Les lignes de crêtes sont parallèles entre elles (il y en a 5), orientées Est-Ouest et sont parcourues par des voies ou chemins. Cet espace, entre le bourg de Viodos et celui d'Abense de Bas, présente un linéaire boisé presque continu directement en marge de la plaine qui souligne la transition avec les premiers coteaux.

Les exploitations agricoles situées sur les crêtes, sont très dispersées. Les bâtiments sont tantôt implantés en crête, tantôt à la rupture de pente. Deux quartiers de maisons d'habitations sont également existants et implantés en ligne de crête. Leur perception de crête à crête est importante. De même depuis la plaine, accompagnée par la présence de la végétation haute.

Les champs sont jalonnés par endroit de haies basses et parfois de haies d'arbres de haut jet. La parcelle bâtie reste visuellement ouverte, sans clôture perceptible ou haie marquante, assurant une transparence et des vues de crête à crête.



- **la zone de hautes collines**, aux pentes marquées, au delà de 230m d'altitude. Les pentes sont soutenues et le contexte boisé plus important. L'espace est partagé entre boisements et parcelles agricoles ; les exploitations sont situées sur les points hauts.

La situation des boisements permet une certaine lisibilité du parcellaire agricole lié aux exploitations : par un effet de cloisonnement. L'exploitation agricole apparaît centrée sur ses terres en prés ou champ, l'espacement entre les exploitations et l'alternance avec les boisements produisant un effet d'îlot. La parcelle d'habitation n'étant pas close par une clôture visible ni par une haie, est intégrée à l'ensemble de l'exploitation constitué de bâtiments de dimensions importantes.

On note des zones de landes (touya) pâturées et quelques fougères encore exploitées.



- Une unité paysagère « à part » : l'enclave communale en extrémité Nord-Est du territoire sur la rive droite du Saison.

Cet espace à physionomie naturelle, relativement confidentielle présente une unité au travers de la présence d'une exploitation agricole entourée de pré et dominée par des landes, fougères et quelques boisements. L'espace comprend un secteur de plaine assez réduit, et des coteaux abrupts. Les registres végétaux empruntent à ceux de la plaine et des coteaux.

L'unité spatiale est harmonieuse dominée par l'aspect naturel et confidentiel aux vues perspectives, filtrées par la ripisylve linéaire du Saison



I.2.3 – Les espaces naturels sensibles

L'agencement du végétal est fortement lié aux contraintes topographiques et à l'activité agricole qui reste l'activité dominante sur la commune.

→ L'espace agricole

L'agriculture communale est essentiellement basée sur l'élevage (Bovin, brebis, volailles). Il en résulte une proportion importante de prairies et de cultures fourragères.

Dans la plaine se sont concentrés les champs de maïs, alors qu'ils restent relativement épars sur les coteaux. Le parcellaire est ample, aspect d'autant plus amplifié par l'absence de haies. Les éléments arborés sont la ripisylve linéaire du Saison, quelques haies de haut jet, et les plantations récentes d'accompagnement de l'ancienne voie ferrée, en linéaire parallèle au Saison.

Un petit secteur aux abords de l'usine EMAC et de l'ancienne voie ferrée présente une ambiance bocagère de prairies pâturées. Les haies empruntent au registre végétal de la plaine avec notamment le Merisier, l'Erable et le Chêne.

On notera également quelques vergers.

La répartition des activités agricoles sur les coteaux s'inscrit dans les formes du relief. Prairies et champs restent limités aux zones les moins pentues. Les thalwegs sont généralement boisés et les pentes des collines couvertes de landes ou de fougères.

Les prairies de fauche constituent des zones propices au maintien d'une faune et d'une flore diversifiées. Ces zones sont d'importants territoires de chasse pour les rapaces.

→ **Les boisements**

La forme de végétation spontanée dominante est la forêt. Les entités boisées revêtent plusieurs aspects :

- dans la plaine: les boisements sont constitués par :

* la ripisylve du Saison, linéaire comportant des essences feuillues.

Ce couloir étroit et boisé, qui s'élargit très ponctuellement, souligne le passage du Saison qui n'est pas perceptible sur la commune, du fait de son encaissement. Sa ripisylve est un élément de repère important.

Au même titre que le réseau de haies, la ripisylve du Saison est un élément fixateur des sols (berges) doublé d'un rôle écologique en matière de dénitrification et d'accueil de l'avifaune ou de la faune (passereaux, rongeurs divers...).

* les plantations récentes de noyers et peupliers, en bordure de la route de Mauléon, en accompagnement de la traversée urbaine

- sur les coteaux, les boisements sont constitués par :

* les boisements des thalwegs. Ils sont soit morcelés et de petite taille, soit importants et constituent des massifs notables dans le paysage, associant le Chêne et le Châtaignier en haut de pente et une végétation dense dans les bas-fonds : Chênes, Merisier, Erable, Aulne, fougères.

* le peuplement de Chênes américains : il constitue un massif important, très perceptible dans le paysage. Ce boisement communal est une propriété communale soumise au régime forestier et gérée par l'Office National des Forêts (ONF). Il s'agit d'une forêt ayant un plan d'aménagement avec l'objectif de production.

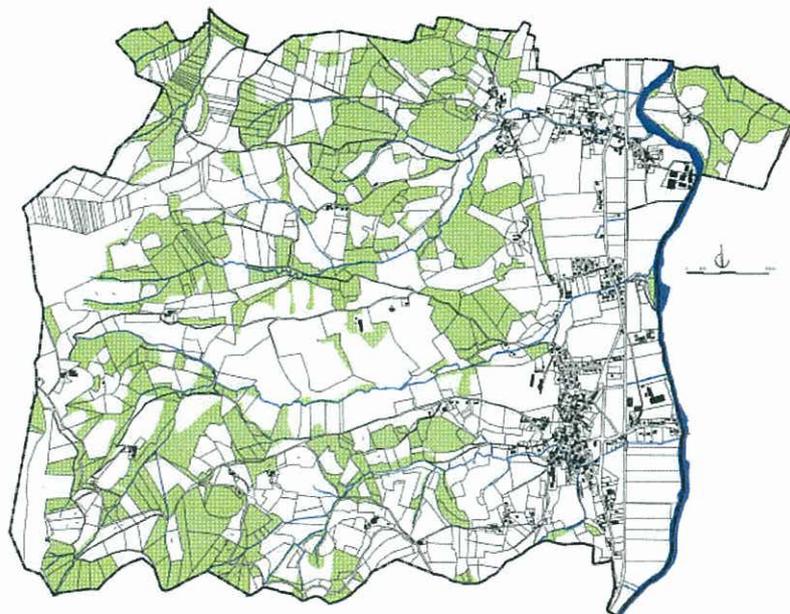
Sa composition : 25% de résineux-75% de feuillu (45% de Chêne rouge d'Amérique).

* les boisements de conifères sur les hautes collines sont des plantations destinées à la production sylvicole.

Ces espaces boisés complètent les espaces ouverts du milieu agricole. Ils représentent des refuges pour de nombreuses espèces (Chevreuil, Sanglier, Fouine).

Le rôle paysager, le rôle de maintien des sols sur les pentes et d'infiltration des eaux est à souligner.

Localisation des boisements sur le territoire communal (2004)



→ **Les landes**

Ces milieux se cantonnent aux fortes pentes. Deux types de formations se retrouvent : les landes à fougères (fougeraies), encore exploitées pour la litière, et les touyas, pâturées par des chevaux rustiques.

Les « touyas » sont une forme de végétation transitoire avant le stade forestier. Leur entretien permet de les maintenir au stade de lande.

Ces formations très denses constituent des espaces d'accueil pour la faune et permettent également de limiter l'érosion sur les pentes.

D'un point de vue paysager, ils font partie de l'image du Pays Basque liée à sa tradition d'élevage. Sur la commune, une zone est marquée par un parcellaire très découpé, en lanière : la qualité de propriétaire d'une de ces landes donnait un droit de pâturage sur des prairies situées en contre-bas.

→ **La rivière « Le Saison »**

Principal cours d'eau qui traverse la commune du Sud au Nord sur sa limite orientale, il prend également le nom de Gave de Mauléon et se mêle aux eaux du Gave d'Oloron à hauteur de Sauveterre de Béarn.

Le Saison est classé en première catégorie piscicole ; les peuplements sont dominés par les salmonidés avec une proportion importante de truites.

La qualité de l'eau est très bonne sur le Saison.

Il existe sur la commune de Viodos Abense de Bas, une écloserie de reproduction, gérée par une association de pêche, le Saison dans sa traversée sur la commune étant un lieu très fréquenté par les pêcheurs à la ligne.

Il participe à un milieu étudié dans le cadre d'une Z.N.I.E.F.F.(Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique), et est intégré au site Natura 2000 n° FR7200790.

I.2.4 – Les données environnementales

▪ **Les ZNIEFF : Zones Naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique**

La commune de Viodos-Abense-de-Bas possède une Z.N.I.E.F.F. de type 2 : **Le réseau hydrographique du gave d'Oloron et de ses affluents**

Une ZNIEFF est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional.

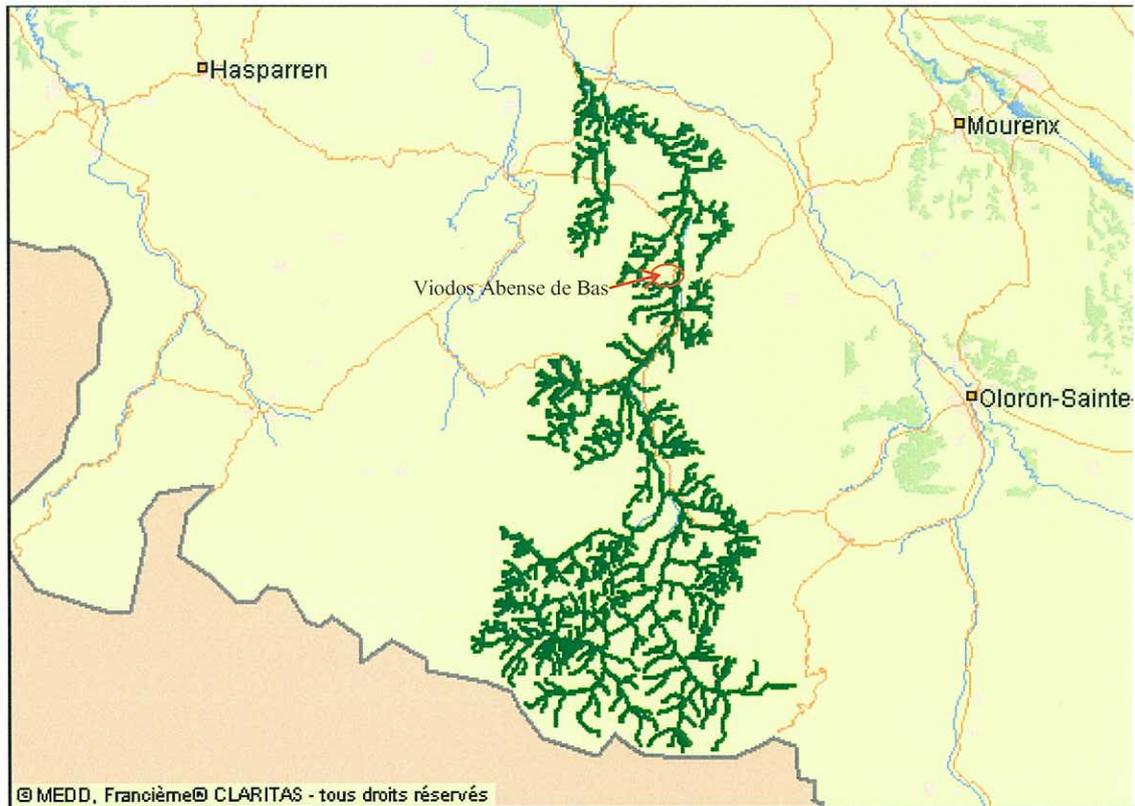
On distingue deux types de ZNIEFF :

- *les ZNIEFF de type I, d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional*
- *les ZNIEFF de type II qui sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.*

L'inventaire des ZNIEFF identifie, localise et décrit les sites d'intérêt patrimonial pour les espèces vivantes et les habitats. Il rationalise le recueil et la gestion de nombreuses données sur les milieux naturels, la faune et la flore. Etabli pour le compte du Ministère de l'environnement, il constitue l'outil principal de la connaissance scientifique du patrimoine naturel et sert de base à la définition de la politique de protection de la nature. Il n'a pas de valeur juridique directe mais permet une meilleure prise en compte de la richesse patrimoniale dans l'élaboration des projets susceptibles d'avoir un impact sur le milieu naturel. Ainsi, l'absence de prise en compte d'une Znieff lors d'une opération d'aménagement relèverait d'une erreur manifeste d'appréciation susceptible de faire l'objet d'un recours. Les Znieff constituent en outre une base de réflexion pour l'élaboration d'une politique

▪ **NATURA 2000**

Au titre de son intérêt biologique, le Saison a été inscrit dans le réseau des sites Natura 2000. Le site Natura 2000 correspondant s'intitule « Le Saison, site n°FR7200790 », et le territoire communal est concerné par cette zone.



Natura 2000 a pour objectif de préserver la diversité biologique en Europe par la constitution d'un réseau des sites naturels les plus importants. La préservation des espèces protégées et la conservation des milieux visés passent essentiellement par le soutien des activités humaines et des pratiques qui ont permis de les sauvegarder jusqu'à ce jour.

Le réseau Natura 2000 est constitué de sites désignés pour assurer la conservation de certaines espèces d'oiseaux (Directive « Oiseaux » de 1979) et de sites permettant la conservation de milieux naturels et d'autres espèces (Directives « Habitat » de 1992).

Sur chaque site, un document d'objectifs (DOCOB), document d'orientation et de gestion, est élaboré. La conduite de la rédaction du DOCOB est menée sous la responsabilité de l'État en partenariat avec les gestionnaires et usagers du territoire, les représentants des collectivités territoriales concernées, les scientifiques, les représentants des associations de protection de la nature dans le cadre d'un comité de pilotage. Ce comité de pilotage peut désormais être présidé par le représentant d'une des collectivités territoriales et le document d'objectifs peut être élaboré par une collectivité territoriale.

Les mesures de gestion proposées devront être contractualisées avec les différents partenaires volontaires concernés : gestionnaires et/ou acteurs du territoire, par le biais de contrats.

L'État français a privilégié cette voie contractuelle sans exclure les autres moyens de protection (réglementaire, foncier,...) pour éviter toute détérioration de site.

Un développement durable passe par une appréciation fine des programmes et projets d'aménagement affectant les espaces du réseau Natura 2000. A cette fin, un régime d'évaluation des incidences a été prévu.

L'évaluation d'incidence, qui s'insère dans les régimes d'autorisation ou d'approbation existants, a pour objet de vérifier la compatibilité des programmes et projets d'aménagement avec les objectifs de conservation des sites Natura 2000.

En cas d'incidence notable sur cette conservation, des mesures d'atténuation doivent être prévues, ou bien le projet doit être déplacé. Si aucune de ces solutions n'est possible ou efficace des mesures compensatoires doivent être prévues et mises en œuvre.

Au regard de cette évaluation, l'État pourra refuser les projets, les soumettre à des conditions particulières ou les autoriser si les enjeux de conservation des sites ne sont pas menacés.

▪ **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE)**

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a demandé à chaque comité de bassin d'élaborer un SDAGE pour fixer les grandes orientations d'une gestion équilibrée et globale des milieux aquatiques et de leurs usages. C'est donc le document de référence fondamental du bassin pour mettre en œuvre la politique de l'eau.

Les priorités du SDAGE ADOUR-GARONNE sont :

- focaliser l'effort de dépollution sur les programmes prioritaires : les points noirs de pollution domestique et industrielle, les toxiques, les zones de baignade ;*
- protéger et restaurer les milieux aquatiques et littoraux remarquables, ouvrir les cours d'eau aux poissons migrateurs ;*
- remettre et maintenir les rivières en bon état de fonctionner ;*
- sauvegarder la qualité des aquifères d'eau douce nécessaires à l'alimentation humaine ;*
- Délimiter et faire connaître largement les zones soumises au risque d'inondation ;*
- Instaurer la gestion équilibrée et globale par bassin versant, grande vallée et par système aquifère ;*

La restauration des milieux aquatiques passe par la mise en place :

- des axes bleus : ces axes feront l'objet d'études et de programmes d'intervention en vue d'équiper les obstacles, d'améliorer les conditions d'habitat des espèces migratrices, d'assurer le suivi et la gestion piscicole des stocks, d'informer et de sensibiliser l'ensemble des usagers, et d'adapter les objectifs et moyens de la police de la pêche pour permettre à ces espèces de se réimplanter et de se développer dans des conditions satisfaisantes.*
- des zones vertes: les zones vertes sont des écosystèmes aquatiques et zones humides remarquables qui méritent une attention particulière et immédiate sur l'ensemble du bassin*

Le Saison est un cours d'eau qui fait parti des réseaux des axes bleus et des zones vertes.

I.2.5 – La qualité de l'air

La qualité de l'air n'est pas renseignée sur la commune.

I.2.6 – La qualité de l'eau

Le Saison est un cours d'eau dont la qualité varie de très bonne à moyenne selon les paramètres.

Un Contrat Rivière a été initié suite aux fortes crues de juin et d'octobre 1992. De périodes de retours 50 et 75 ans, elles ont occasionné d'importants dégâts.

La Communauté de Communes, anciennement le SIC du Pays de Soule, a procédé dès 1999 à la mise en place d'un Contrat Rivière pour une durée de 5 ans.

Aujourd'hui, la Communauté de Communes et le SIGOM ont décidé de prolonger le Contrat de Rivière de deux ans en transférant le poste de technicien au SIGOM.

Pour répondre aux objectifs cités plus haut, **un programme d'actions** organisé par volets a été programmé :

- **Volet A** : amélioration de la qualité de l'eau (SAPS, SAEP...),
- **Volet B1** : protection, restauration et entretien du Saison et de ses affluents (SIGOM),
- **Volet B2** : développement économique et culturel lié à l'eau,
- **Volet C** : suivi et animation générale du Contrat / Actions de communication, de sensibilisation et d'éducation

I.2.7 – Le bruit

Du fait de la présence des infrastructures secondaires de transport terrestre, la commune présente un territoire soumis à un niveau sonore peu marqué.

La commune est donc particulièrement concernée sur les espaces suivants :

- La départementale D11 non classée.

La présence de zone d'activité induit des nuisances sonores ponctuelles liées aux activités et trafics inhérents à ce type de zone.

I.2.8 – Les risques

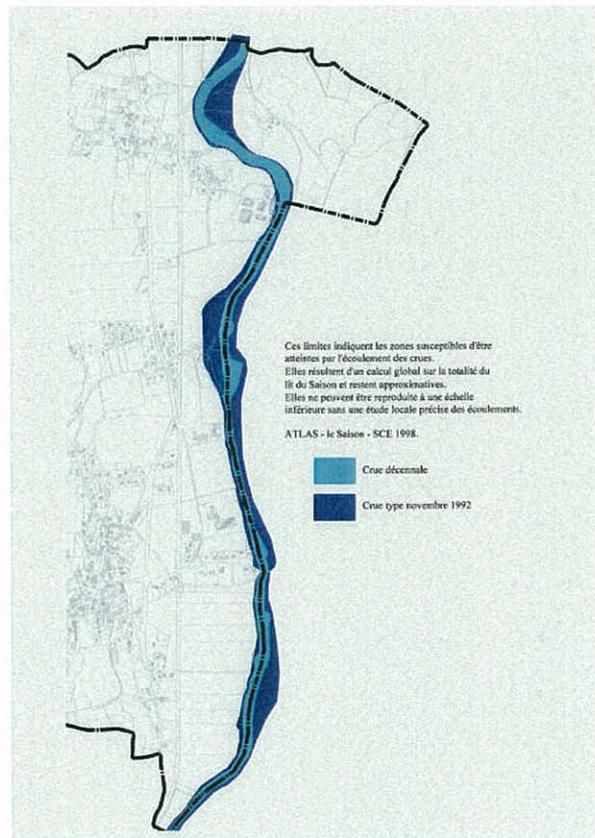
Deux grands types de risques existent sur le territoire communal :

- les risques naturels
- les risques industriels

→ **Les risques naturels**

La commune est classée en zone de risque 1a dans le décret 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention des **risques sismiques** qui prévoit des règles de constructions parasismiques applicables à la catégorie dite « à risque normal ». (voir *Annexes*)

Aujourd'hui, il n'existe pas de Plan de Prévention des Risques d'Inondations (P.P.R.I.) mais un « **Atlas des zones inondables** » en date de novembre 2002 définit les zones inondables sur la commune qui concernent très ponctuellement une zone d'habitat au quartier des Chaumes, et les zones d'activités du quartier des Chaumes et du quartier de l'Usine sur leur frange en bordure du Saison et de façon très limitée.



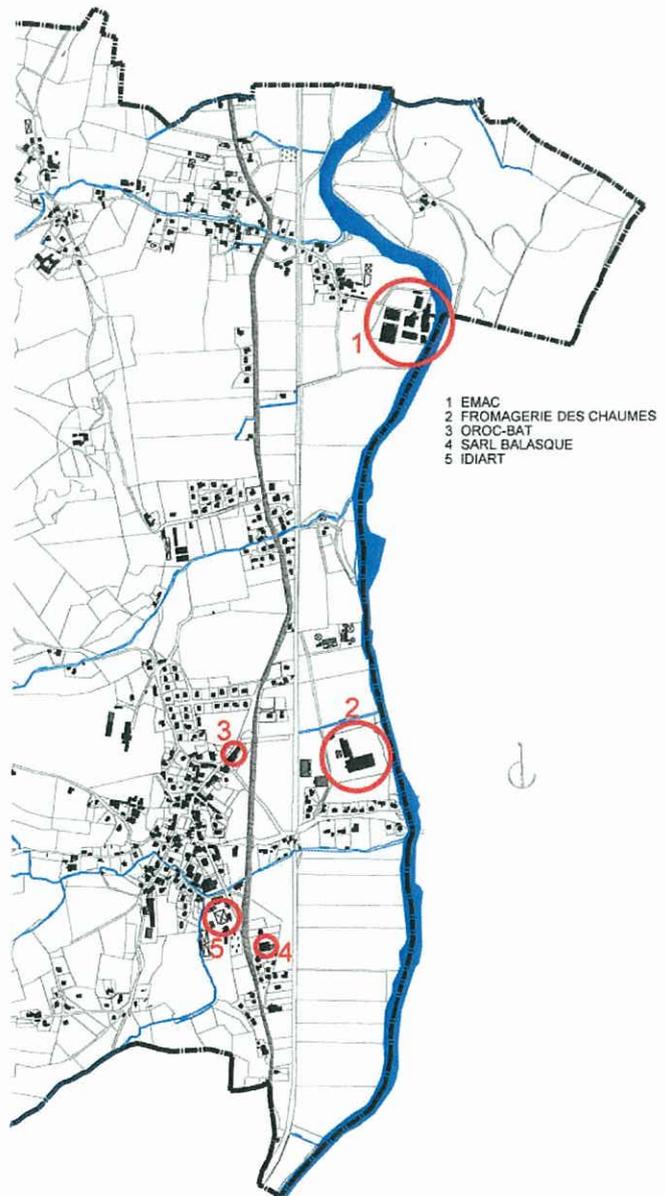
Cet Atlas a vocation à informer le public, mais aussi les collectivités locales, l'administration, sur les risques connus, afin de les aider dans l'aménagement du territoire. Il permet d'attirer l'attention des décideurs sur le risque potentiel qui demandera éventuellement à être précisé par une étude complémentaire dans le cadre d'un projet défini.

→ **Les risques industriels**

Sur la commune, des installations classées au titre des risques et nuisances industriels sont répertoriées :

1. EMAC
2. Fromagerie des CHAUMES
3. OROC-BAT
4. SARL BALASQUE
5. IDIART

L'exposition aux risques de nouvelles habitations est à proscrire.



I.3.1 – La démographie

I.3.1 – Évolution de la population communale

Évolution de la population de VIODOS <i>Source : INSEE, RGP 1999,2005</i>						
	1968	1975	1982	1990	1999	2005
Population sans doubles comptes	808	879	911	831	743	736

Évolution de la population depuis 1968:



Alors que depuis 1936 le nombre d'habitants augmentait régulièrement pour atteindre 911 en 1982, la commune enregistre annuellement depuis 1982, une baisse de population constante, passant de 911 habitants à 736 en 2005.

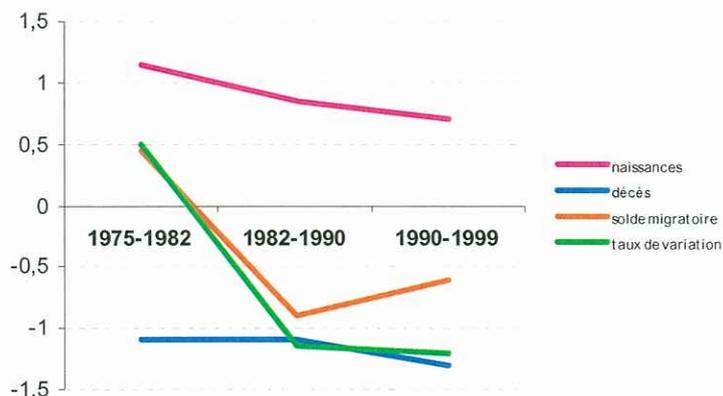
Cette diminution de près de 10 habitants par an entre 1982 et 1999 semble ralentir entre 1999 et 2005, période où la population enregistre une réduction de 7 habitants pour atteindre le nombre de 736 habitants.

Par ailleurs, la stabilité résidentielle entre 2000 et 2005 est estimée à 80,9% environ pour la commune, et 74,8% pour un logement sur la commune ce qui indique une stabilité résidentielle très importante.

I.3.2 – La variation annuelle de la population de Viodos-Abense-de-Bas

→ Un solde naturel déficitaire

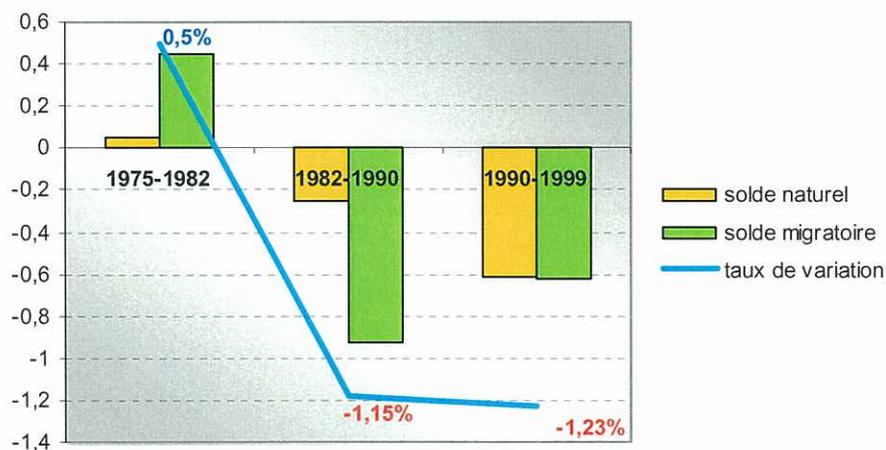
La dynamique démographique est illustrée à travers les chiffres de la natalité et de la mortalité.



La réduction de l'effectif des habitants de la commune s'explique conjointement par la diminution régulière du nombre de naissances face au maintien de la mortalité, et surtout par un solde migratoire devenu nettement négatif depuis la période 82-90.

→ Le taux de variation annuel

Le taux de variation annuel illustre les différentes phases de progression de la démographie communale.



Le taux de variation annuel est de $-1,23$ entre 1990 et 1999 contre une moyenne départementale de $0,41$ ($0,44$ pour la région aquitaine). Entre 1999 et 2005, ce taux augmente légèrement puisqu'il est de l'ordre de $-0,16\%/an$.

On notera que sur la période 90-99, la chute du solde migratoire tend à se ralentir, passant de $-0,93$ en 1990 à $-0,62$ en 1999.

Le taux de naissance est de $0,73\%$ entre 90 et 99, largement inférieur au chiffre départemental ($1,05$) ou régional ($1,07$).

→ Le contexte local

A l'échelle de la communauté de communes qui compte 35 communes, les tendances relevées sont les suivantes (le chiffre de population considéré est la population avec double compte, donc, 760 sur Viodos) :

- rapporté à l'ensemble des communes, la population est passé de 14 854 habitants à 14 136 habitants, soit une diminution d'environ 4,8% (correspondant à 718 habitants).
- La situation de Viodos Abense de Bas montre une diminution de 9,5%, au dessus de la moyenne (Mauléon a vu une baisse de 4% de population).

Il semble donc que la diminution de population constatée sur Viodos est généralisée à l'ensemble de la communauté de commune, avec toutefois 6 communes en amont de Mauléon, qui enregistrent une hausse modérée de leur population :

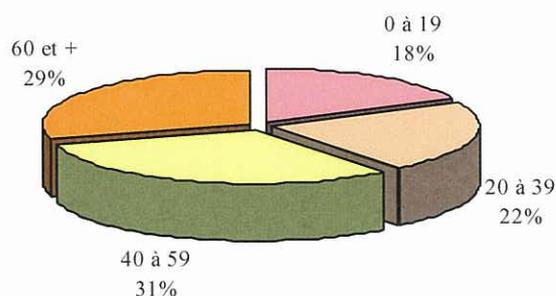
- ALOS SIBAS ABENSE = +3,8% (311 à 323)
- BARCUS = +0,5% (794 à 798)
- GOTEIN LIBARRENX = +4,6% (457 à 478)
- IDAUX MENDY = +8,1% (247 à 267)
- LICQ ATHEREY = +2% (241 à 246)
- MENDITTE = +1,3% (232 à 235)

I.3.3 – La structure par âge

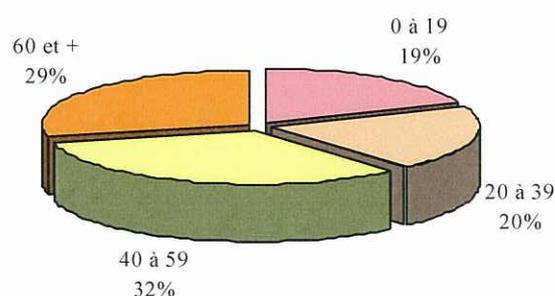
Source : INSEE, RGP 1999, 2005

La répartition de la population par tranches d'âge indique un relatif vieillissement de la population. En 1990, presque 50% de la population (49,7%) avait moins de 40 ans alors qu'en 1999, ce chiffre est de 39,5%. En 2005, ce chiffre est approximativement le même.

Structure de la population en 1999:



Structure de la population en 2005:

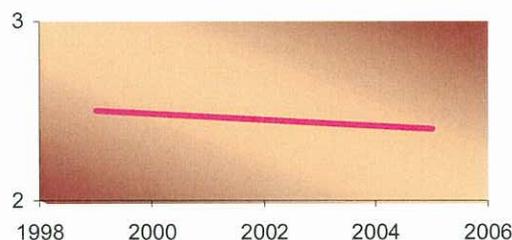


I.3.4 – La taille des ménages

Source: INSEE, RGP 1999, 2005

En 2005, 304 ménages sont recensés soit 6 de plus qu'en 1999.

Évolution de la taille des ménages, en nombre moyen de personne par ménage



La taille moyenne des ménages est donc passée de 2,5 en 1999 à 2,4 en 2005. La réduction de la taille des ménages est un phénomène national.

On notera près de 20,1% de ménages de 1 personne en 2005 ; cette proportion était de 23,5% en 1999.

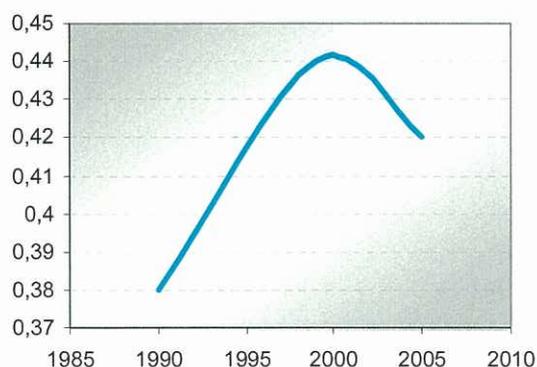
I.3.2 – La population active

I.3.2.1 – Le taux d'activité

Source : INSEE, RGP 1999,2005

Commune :	1990	1999	2005	Département :	1999
Totale (1)	831	743	736	Totale (1)	600 018
Active (2)	387	356	342	Active (2)	262 958
Emploi (3)	320	327	312	Emploi (3)	230 003
Taux emploi (3/1)	0,38	0,44	0,42	Taux emploi (3/1)	0,38

Evolution du taux d'actifs ayant un emploi sur la commune de Viodos entre 1990 et 2005



La population active ayant un emploi a progressé entre 1990 et 1999 passant de 320 à 327 personnes alors que la population active globale de la commune a enregistré une baisse durant cette même période passant de 387 à 356 personnes.

En 2005, la population active est de 342 personnes dont 27 sont sans emploi. On constate entre 1999 et 2005 une régression du taux d'activité de 0,44 à 0,42. Pour autant la commune semble se situer légèrement au-dessus de la moyenne en terme de taux d'emploi.

I.3.2.2 – Statut des actifs communaux

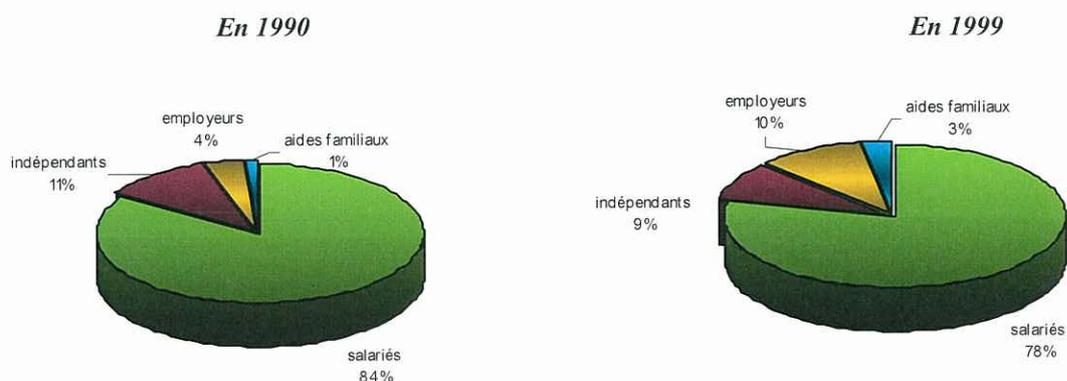
Source : INSEE, RGP 1999

En 1999, les emplois sont en majorité salariés à temps complet : 256 salariés dont 213 à temps complet. Le nombre de salariés a diminué entre 1990 et 1999 : respectivement 268 et 256, soit une baisse de 12 emplois salariés.

Dans le même temps, on notera que les actifs non salariés ont fortement augmenté, passant de 52 à 71 personnes réparties comme suit :

Commune de VIODOS	1990		1999	
Statut	Salariés	Non salariés	Salariés	Non salariés
Total	268	52	256	71
Dont				
Travailleur indépendant		36		28
Employeurs		12		34
Aides familiaux		4		9

Répartition de l'activité économique par statut:



I.3.2.3 – Le chômage

Source : INSEE, RGP 1999, 2005

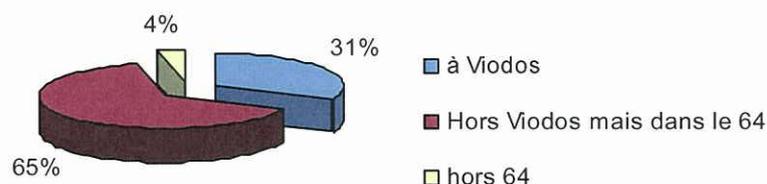
En 2005, le chômage dans la commune est d'environ 3,7%, ce qui correspond à 27 personnes; en 1999, le chômage était presque identique, à 3,6% avec 27 personnes sans emploi.

Il est à noter que le taux de chômage de la commune reste largement inférieur à celui du département, en 1999. Ces éléments montrent le relatif dynamisme économique de ce territoire.

Taux de chômage en 1999	Viodos	Département
% chômage	3,6 %	12,5%

I.3.2.4 – Les migrations domicile-travail

Source : INSEE, RGP 1999



En 1999, sur l'ensemble des catégories socioprofessionnelles répertoriées chez les habitants de la commune, 31% travaillent sur le territoire communal, et la majorité travaille hors de Viodos mais reste dans le Département des Pyrénées Atlantiques (64). On notera que seulement 12 personnes travaillent hors du Département, dont 4 hors région Aquitaine.

I.3.3 – Les activités économiques

I.3.3.1 – L'agriculture

Sources : recensements généraux agricoles 1988 et 2000

→ Le maintien du nombre d'exploitations agricoles, notamment des exploitations professionnelles

▪ Le nombre total d'exploitations

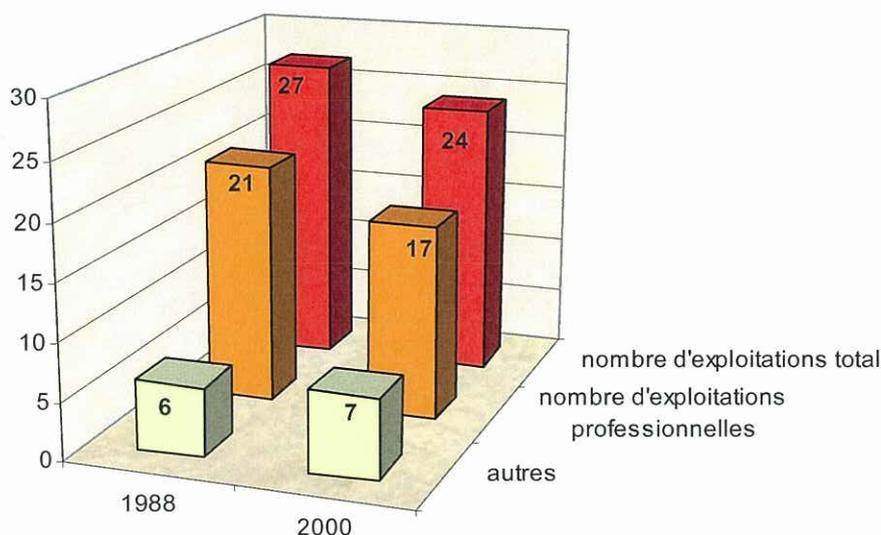
De 1988 à 2000, ce nombre diminue de 11 % (soit moins de 1% par an) en passant de 27 à 24. Ce chiffre correspond à un maintien relatif des exploitations agricoles puisqu'il reste inférieur à l'évolution départementale (- 22,5 % environ), qui enregistre elle même une diminution moins rapide que la moyenne française.

▪ Le nombre d'exploitations professionnelles

De 1998 à 2000, le nombre d'exploitations professionnelles* diminue de 21 à 17, ce qui montre que la diminution du nombre d'exploitation est intervenue uniquement sur les exploitations professionnelles : diminution de 19 % soit environ 1,6 % par an, chiffre légèrement supérieur à la moyenne départementale qui reste de 1% de régression.

En poids économique dans le paysage agricole communal, les exploitations professionnelles restent majoritaires, et représentent 70,8 % du nombre d'exploitations alors qu'en 1988 elles correspondaient à 77 % du nombre d'exploitations. Au niveau départementale la part des exploitations professionnelles est de 56,5 % du nombre total d'exploitation.

En 2000, 14 exploitations sur 24 sont à titre individuel.



*exploitations dont le nombre d'UTA est supérieur ou égal à 0.75 et la marge brute standard est supérieure ou égale à 12 ha en équivalent blé – UTA= unité de travail annuel, soit la quantité de travail d'une personne à temps complet pendant une année –

→ **L'augmentation de la main d'œuvre agricole en temps et en nombre, par exploitation ; la main d'œuvre agricole reste essentiellement familiale**

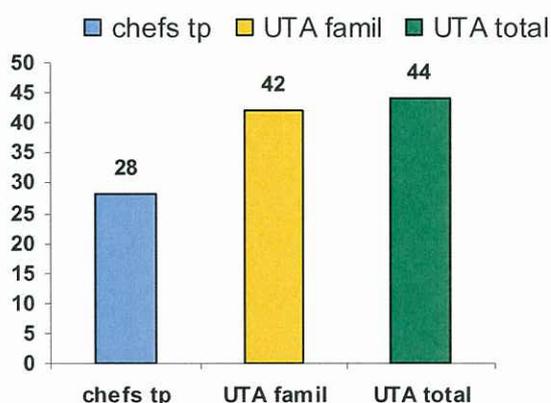
▪ **Nombre des chefs d'exploitation et co-exploitants**

en 2 000, il est de 36, soit 5 de plus qu'en 1988.

▪ **La main d'œuvre agricole**

En 2 000, les chefs et co-exploitants à temps complets sont au nombre de 28 (contre 25 en 1988), la population familiale active correspond à 67 personnes soit près de 19% de la population totale active en 2000,(62 en 1988) et équivaut à 42 UTA sur les 44 UTA totales. Le nombre d'UTA totales est resté stable depuis 1979.

La main d'œuvre agricole en 2000 :



Chefs tp : chefs et co-exploitants à temps complet

UTA famil : unité de travail annuel familiale

UTA sal : unité de travail annuel salarié

UTA total : unité de travail annuel totale

Le travail agricole correspond à environ 12% de la population active communale.

Par contre, l'analyse du nombre d'UTA par exploitation, qui évolue de 1,3 UTA/exploitations en 1979, à 1,7 en 1988, et 1,8 en 2 000, montre que le temps travail agricole tend à augmenter sur l'exploitation.

Contrairement aux chiffres départementaux, la quantité de travail agricole se maintient et le nombre d'UTA par exploitation est légèrement supérieur à la moyenne départementale (1,2UTA/exploitation).

▪ **L'âge des chefs d'exploitations et co-exploitants**

Sur les 36 personnes recensées, 8 ont moins de 40 ans (22,2 %), 21 ont entre 40 et 55 ans (58,3%) et 7 ont 55 ans et plus (19, 5%). Ces proportions étaient respectivement de 41,9%, 32,2% et 29 %.

Cette répartition des âges montre, que dans la perspective des dix prochaines années, sur une trentaine d'exploitations se maintiendront les 17 exploitations professionnelles.

→ Structure des exploitations

En 2 000, 53 % de la surface de la commune est utilisée comme surface agricole utile.

▪ Les surfaces exploitées augmentent,

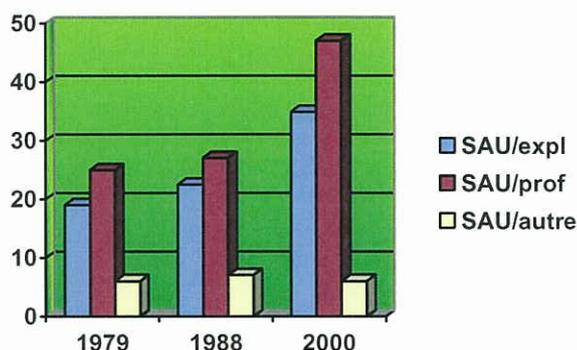
et les exploitations professionnelles représentent 95 % de la SAU. La taille des exploitations professionnelles a augmenté de plus de 40 % en 12 ans. Les surfaces en fermage ont augmenté, et correspondent à 40 % de la SAU communale.

▪ Augmentation de la SAU totale et moyenne

La Superficie agricole utilisée des exploitations ayant leur siège sur la commune est de 838 ha en 2000 contre 609 ha en 1988 et 627 ha en 1979, avec une taille moyenne respectivement de 35 ha /exploitations en 2 000, 23 ha en 1988 et 19 ha en 1979.

La SAU communale est de 678 ha, ce qui indique qu'au moins 160 ha de SAU sont exploités sur les communes voisines (plus de 19%).

SAU moyenne des exploitations :



SAU/expl=SAU moyenne par exploitation toutes exploitations confondues (en ha)

SAU/prof= SAU moyenne par exploitation professionnelle (en ha)

SAU/autre=SAU moyenne par exploitations non professionnelles (en ha)

▪ Les surfaces en fermages, depuis 1979 ont fortement augmentées :

133 ha en 1979, 139 ha en 1988 et 335 ha en 2000 soit respectivement, 21, 2 % de la SAU communale en 1979, 22,8% en 1988 et 40% en 2 000. Les terres en fermages concernent 15 exploitations en 2 000. Ceci confirme l'augmentation de la SAU par fermage sur les communes voisines.

Quant aux exploitations professionnelles, elles ont vu leur SAU passer de 27 ha en 1988 à 47 ha en 2 000 ; il existe en 2 000 13 exploitations de SAU moyenne de 54 ha (contre 8 de SAU moyenne de 35 ha en 1988).

L'augmentation de la SAU s'est faite sur la dynamique des exploitations professionnelles et correspond à une hausse de 42 %.

La SAU totale des autres exploitations s'est maintenue à 42 ha. Ce qui laisse apparaître que les surfaces des exploitations professionnelles se sont développées par rachat des terres des exploitations professionnelles sans succession sur la commune, ou par achat sur les communes voisines.

La tendance est donc à l'augmentation de la SAU des exploitations professionnelles qui représentent une SAU totale de 799 ha soit 95 % de la SAU.

Cette tendance est similaire au potentiel des exploitations professionnelles au niveau du département qui rassemblent 90 % du potentiel agricole.

A noter que 13 exploitations professionnelles sur 17 existantes représentent 84% de la SAU.

→ Les activités agricoles

■ Production végétale

Les terres labourables constituent une surface de 468 ha (56 % de la SAU environ) en 2 000 contre 304 ha en 1988 (50 %). Les céréales occupent presque 1/3 de la surface des terres labourables en 2 000 contre plus de 50 % en 1988 : les cultures de céréales concernent essentiellement le maïs ensilage et grain, utilisés en autoconsommation par l'exploitation (élevage).

A noter environ 13 ha en maïs semence et quelques hectares en blé. Il n'existe pas à proprement parler d'exploitation tournée uniquement vers la production maïsicole.

Les surfaces fourragères augmentent et correspondent à 80 % de la SAU en 2 000. Les surfaces toujours en herbe continuent à peser pour 45,5 % des surfaces fourragères en 2 000 contre 67 % en 1988.

Il y a donc une nette augmentation des cultures fourragères.

Les cultures maraîchères ont disparues après 1979.

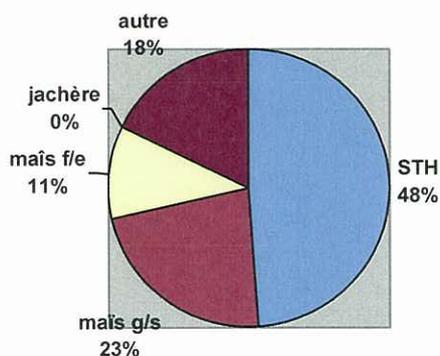
Les parcelles en vigne se sont réduites : 4 ha répartis sur 16 exploitations en 1979, 2 ha répartis sur 8 exploitations en 1988 ; en 2 000, les chiffres ne sont pas renseignés, mais le paysage agricole présente de façon très ponctuelle des lopins en vignes de quelques ares.

Il existe sur la commune une exploitation orientée vers la production de Kiwi (environ 2,5 ha sur la commune).

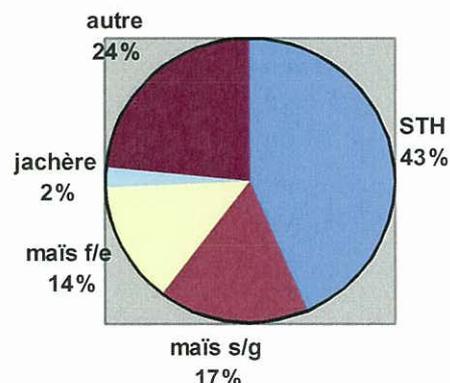
Les jachères qui comptabilisent 17 ha pour 4 exploitations apparaissent dans les chiffres en 2000.

On notera la présence de touya ou landes pâturées sur la commune ainsi que l'exploitation de fougeraies pour la litière.

Productions végétales en 1988
(% de la SAU)



Productions végétales en 2000
(% de la SAU)



STH = Surface Toujours en Herbe
- maïs s/g = semences et graines
- f/e = fourrage/ensilages

▪ Production animale

Elevage bovins, brebis et volaille restent les activités dominantes depuis 1988.

De 1988 à 2000, l'évolution des productions animales s'est portée vers une augmentation sensible de l'activité bovin viande, avec régression importante de l'élevage porcin. Elevage de volaille et brebis est resté relativement stable.

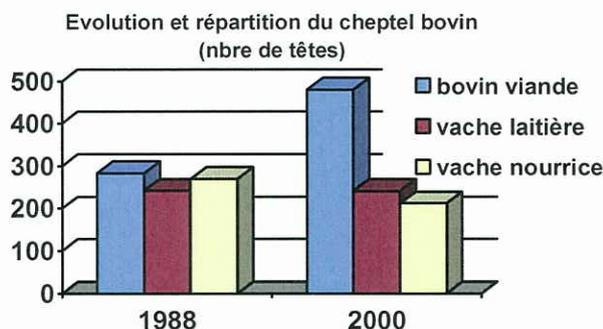
A noter l'augmentation du cheptel équidés.

L'évolution du cheptel :

Bovins viande : 480 têtes en 2 000 contre 283 têtes en 1988. **Augmentation de 41 % du cheptel bovin viande.** En 2 000, 40% du cheptel bovin viande est réparti sur 4 exploitations avec une taille moyenne de 25 têtes par élevage.

Vaches laitières : 241 têtes en 2 000 réparties sur 6 exploitations contre 242 têtes réparties sur 8 exploitations en 1988. **Stabilité du cheptel vache laitière** et concentration modérée sur les exploitations. En ce qui concerne l'élevage vache laitières, la commune compte 3 installations classées pour la protection de l'environnement (carte).

Vaches nourrices : 270 têtes en 2 000 réparties sur 9 exploitations contre 212 têtes en 1988 réparties sur 14 exploitations. **Le cheptel vaches nourrices par exploitation a quasiment doublé depuis 1988.**



Volailles : 3065 têtes en 2 000 réparties sur 19 exploitations contre 5464 têtes réparties sur 24 exploitations en 1988. En fait, une seule exploitation est spécialisée dans cette production, les autres exploitations produisant leur consommation personnelle.

L'exploitation avicole totalise 7 000 canards et 4 000 poulets annuels, soit un peu plus de 3 000 têtes dans les unités de production. (3 rotations). **Baisse légère de l'élevage volaille.**

Equidés : forte augmentation depuis 1988, 42 têtes pour 7 exploitations contre 17 en 1988 (3 exploitations)

En 2 000, le nombre de porcs à l'engraissement est de 13 et correspond à la consommation familiale. Ce chiffre a baissé de plus de 50%.

Brebis mères : 1 027 têtes en 2 000 réparties sur 8 exploitations contre 955 têtes réparties sur 9 exploitations en 1988. **Légère augmentation du cheptel brebis** dans les exploitations.

On notera que quelques exploitations font de la vente directe à la ferme, qu'une exploitation a installé un atelier de conserverie.

→ Perspectives

Pour de nombreuses exploitations, notamment en plaine ou en limite des zones urbaines, le foncier reste un facteur limitant au développement de l'exploitation ; l'éloignement des parcelles, conséquence de fermage sur des communes voisines, est également un élément de contrainte à l'activité agricole.

Un autre aspect est le problème de l'accessibilité des parcelles, notamment du fait des ponts peu praticables.

Certains secteurs de la commune sont particulièrement sensibles :

Le voisinage de l'usine EMAC, avec des problèmes de trafic poids lourds et de sécurité, ainsi que de nuisances éventuelles, et d'enclavement.

Les exploitations en limite des zones urbaines : indisponibilité foncière proche, problème de voisinage (odeur, zone d'épandage...). Ce secteur concentre 225 bovins et 3 000 volailles. A noter un projet de mise au norme avec création d'une stabulation et compostage du fumier pour éviter épandage du lisier, ainsi qu'une diversification vers le tourisme (gîte, visite ferme et transformation à la ferme). Trois bâtiments d'élevage sont ICPE en marge des zones urbaines bâties concernées par le périmètre de protection de 100 m.

Sur la plaine, le foncier reste limitant d'autant plus qu'une grande partie des terres sont en fermage et n'appartiennent pas aux exploitants

L'activité agricole est une activité qui représente environ 12% de la population active communale et qui occupe 53% du territoire communal ; les exploitations professionnelles représentent 95% de la SAU.

L'agriculture communale, classée « zone de montagne » dans les coteaux, est essentiellement orientée vers l'élevage bovin et volaille : 3 bâtiments sont Classés pour la Protection de l'Environnement.

I.3.3.2 – L'industrie

La commune présente trois sites d'activités industrielles :

- l'usine EMAC (environ 90 emplois)
- la fromagerie des Chaumes (environ 100 emplois)
- la scierie (environ 100 emplois)

Les deux premiers sites se situent géographiquement sur deux lieux distincts, sur la bande de territoire communale située entre l'ancienne voie ferrée et la commune voisine de BERROGAIN-LARUNS. Ces installations industrielles sont implantées en recul des secteurs d'habitat. L'usine EMAC est desservie par une nouvelle voie sécurisée.

Le troisième site, celui de la scierie se trouve à l'entrée Sud de la commune dans un secteur contigu au bourg. Ce qui ne va pas sans poser des problèmes en particulier compte tenu du niveau sonore élevé de cette activité, des poussières de la sciure produite et déplacées par vent du Sud sur le bourg.

I.3.3.3 – L’artisanat et le commerce

La commune dispose de plusieurs commerces répartis soit au bourg de VIODOS soit dans le quartier intermédiaire au centre de la commune :

Nombre de salariés	Activités
40	Conserveries (2)
5	Boulangerie
2	Bar, restaurant
8	Fabrique de meubles
1	Fabrique de makilas
14	Maçonnerie (1)
3	Charpenterie (1)
4	Peinture (3)
5	Electricité (2)
2	Plomberie (1)
15	Entreprise de construction charpente métallique
10	Négoce de matériaux de construction
3	Garage
20	Fabrique d’espadrilles
10	Mairie (personnel communal)

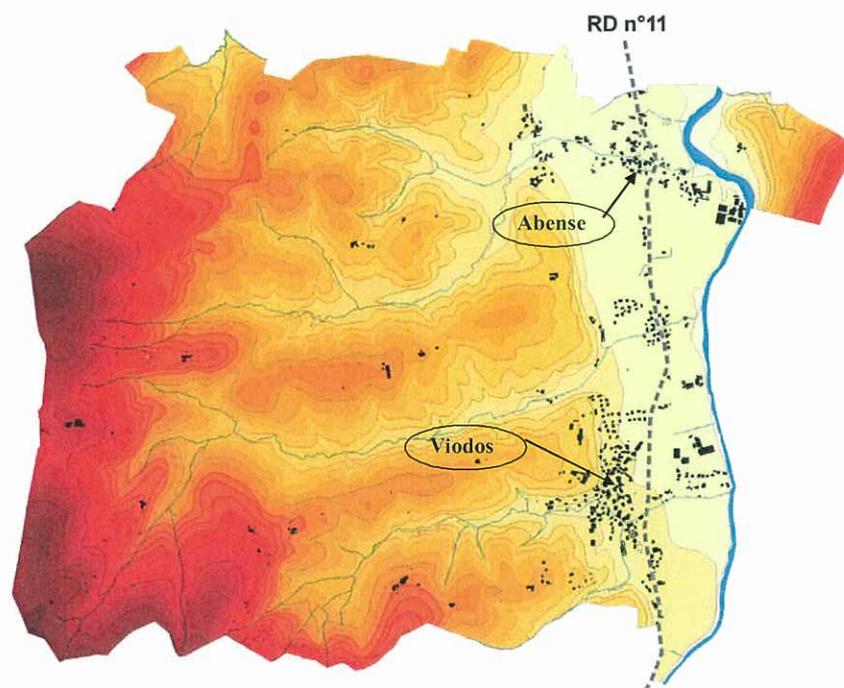
142 emplois au total

I.3.3.4 – L’accueil et le tourisme

La commune ne dispose pas à ce jour de structure d’accueil et de tourisme.

I.4.1 – La structure urbaine

Localisation des structures urbaines d'habitat les plus importantes



→ Le Bourg

La commune de VIODOS-ABENSE-DE-BAS concentre son habitat dans la plaine en partie Est du territoire communal, calé entre les premières pentes des vallonnements et l'ancienne voie de chemin de fer.

Le développement de l'urbanisation s'est effectué le long de l'ancien axe principal de circulation reliant Mauléon à Sauveterre de Béarn qui s'est déplacé vers l'Est au niveau du bourg de VIODOS pour trouver le tracé de l'actuelle route Départementale n°11.

Deux bourgs physiquement distincts « verrouillent » les entrées Sud (bourg de VIODOS) et Nord (ABENSE) de la traversée principale du territoire communal.

VIODOS dispose d'une structure urbaine villageoise, dont la place centrale s'articule autour de l'église, la mairie, le trinquet, le fronton. Le tissu bâti y est relativement dense, constitué de maisons à R+1, R+2. Les parcelles sont de petites dimensions et le bâti disposé à l'alignement sur la rue pour la partie la plus au centre.

ABENSE dispose également d'un espace central dans lequel se trouve l'église. Un ruisseau coupe le bourg en deux parties perpendiculairement à la voie Départementale. Le bâti est serré à proximité de l'église à l'alignement sur la rue, mais dispose le plus souvent la maison dans la parcelle sur l'ensemble du quartier. La notion de quartier ancien s'étend par le développement d'un habitat sur la partie Ouest de la Départementale. Quelques maisons anciennes sont implantées à l'Est de la RD, le ruisseau assurant le « fil conducteur » de cette urbanisation.

→ **Les lotissements** de maisons individuelles se sont développés sur la commune.

Les principaux sont :

- Le lotissement communal d'ABENSE : 4 lots datant de 1972
- HaïtzBidea : 12 lots sur ABENSE datant de 1972
- Ekhi-Begia : 27 lots sur VIODOS datant de 1973 communal
- Erreka-Alde : 7 lots sur ABENSE datant de 1980

Les plus marquants au plan de l'impact paysager se situent en bordure de la Départementale, en extension distincte du bourg de VIODOS dans sa partie Nord, par une trentaine de lots.

A mi distance des deux bourgs anciens au lieu dit Haïtz-Bidea par le développement d'un habitat de part et d'autre de la Départementale sous forme de lotissements aux limites clairement définies. Environ 35 maisons forment un véritable quartier, les maisons indépendantes des lotissements ayant conforté cette urbanisation.

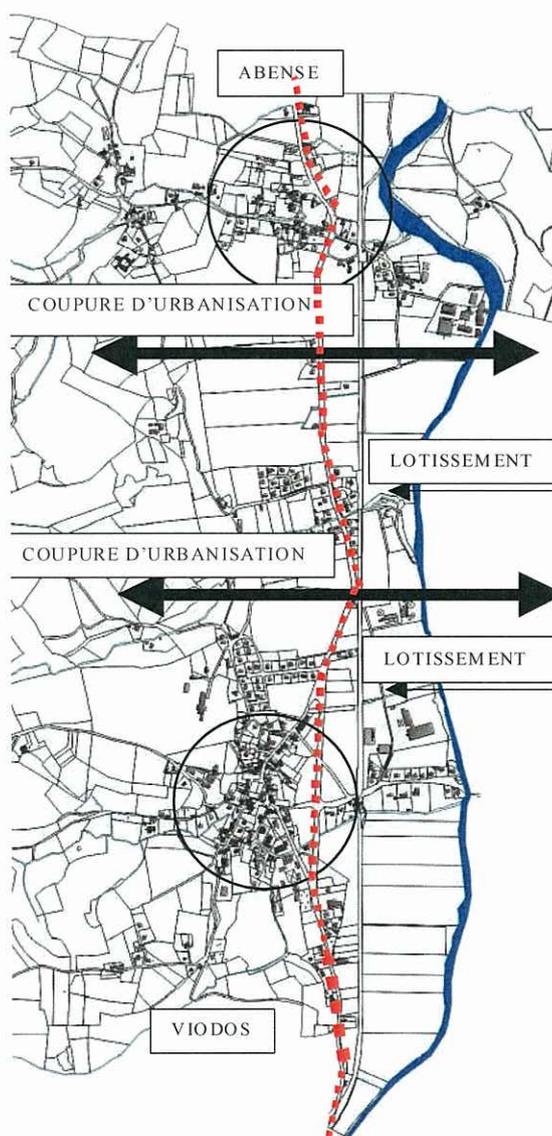
→ **Le développement de l'habitat** s'est effectué soit autour ou en prolongement de noyaux urbains existants, soit par la création de pôle urbain bien identifié.

Les accès à la Route Départementale sont peu nombreux, des voiries internes aux structures urbaines ayant été développées. Ceci est important au regard de la sécurité. L'accès direct sur la Départementale revêtant un caractère dangereux. La RD11 est la voie principale.

Ces différentes entités urbaines sont mises en valeur par l'environnement : en particulier par les grands « vides » urbains qui les séparent. Ces espaces dans lesquels se développe l'activité agricole participent à l'identité des lieux et ménagent des vues perspectives intéressantes que ce soit depuis la voie départementale que depuis les collines environnantes.

En dehors des développements importants quantitativement, quelques secteurs se sont développés en regroupant des maisons individuelles, sur les premières pentes des vallons :

- Au Sud Ouest du bourg de VIODOS, le long de la RD 112
- A l'Ouest du bourg de VIODOS, sur la hauteur de la VC n°4.
- Le long de l'ancienne voie ferrée.



→ **Les activités industrielles**

En dehors de l'implantation de l'habitat, la commune a la particularité de disposer de zones d'activités situées dans le centre du territoire communal et non en « entrée de ville ».

Elles sont intégrées au tissu existant, notamment celle de la Fromagerie et de la scierie.

Plus à l'écart, le site de l'usine EMAC est en retrait des secteurs habités

→ **Les exploitations agricoles**

Hormis les lieux de regroupements de l'habitat, la commune affirme son aspect rural par la présence de nombreuses fermes dispersées sur le territoire communal.

La limite de l'habitat individuel non agricole est du reste liée étroitement à la présence de ces fermes en limite de bourgs, qui marquent le paysage de leur présence.

I.4.2 – L’habitat

I.4.2.1 – Type de logements

Avec 304 logements sur les 338 logements du parc global en 2005, le parc de résidences principales reste très largement majoritaire : il correspond à 89,9 % du parc total, contre 91,1% en 1990.

Le nombre de résidences secondaires reste stable entre 1999 et 2005 avec un logement occasionnel de plus, atteignant ainsi le nombre total de 18 en 2005.

Le logement vacant entre 1999 et 2005 a augmenté de 33,3%, atteignant 16 logements du parc. Le problème du logement vacant sera à étudier pour en identifier les origines.

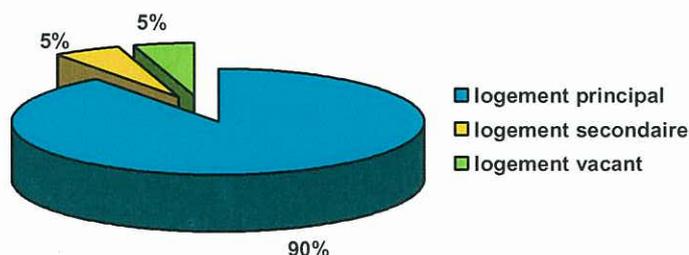
En 2005, la commune compte 11 logements de plus qu’en 1999, dont 6 résidences principales.

Classement des logements par type, commune de VIODOS (INSEE RGP 1999, 2005)			
Types de logement	1999	2005	Evolution de 1999 à 2005
Ensemble	327	338	+ 3,36%
dont :			
- Résidences principales	298	304	+2%
dont :			
Part des maisons (%)	93,6	92,1	-1,6%
Part des appartements (%)	4,7	7,9	+68,1%
- Résidences secondaires et logements occasionnels	17	18	+5,9%
- Logements vacants	12	16	+33,3%

Il semble que depuis 1999 la commune de Viodos ait amorcé une évolution vers le logement collectif, augmentant ainsi de plus de 68% son parc de logements en appartements. Cette augmentation est à replacer dans un contexte de très faible effectif du parc d’appartements.

Type de logement en 2005 sur la commune de VIODOS

Source : INSEE, RGP 1999,2005

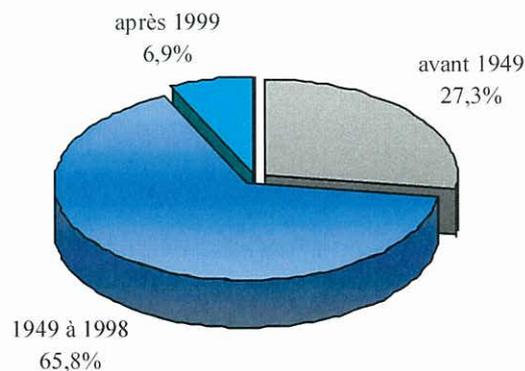


I.4.2.2 – Âge des immeubles

Source : INSEE, RGP 1999

La commune dispose d'un parc de résidences principales relativement ancien puisque environ 27,3 % du parc des résidences principales est antérieur à 1949 au recensement 2005. Réciproquement on note que 6,9% de ce parc a été réalisé après 1999 au recensement 2005. Le taux de confort est satisfaisant.

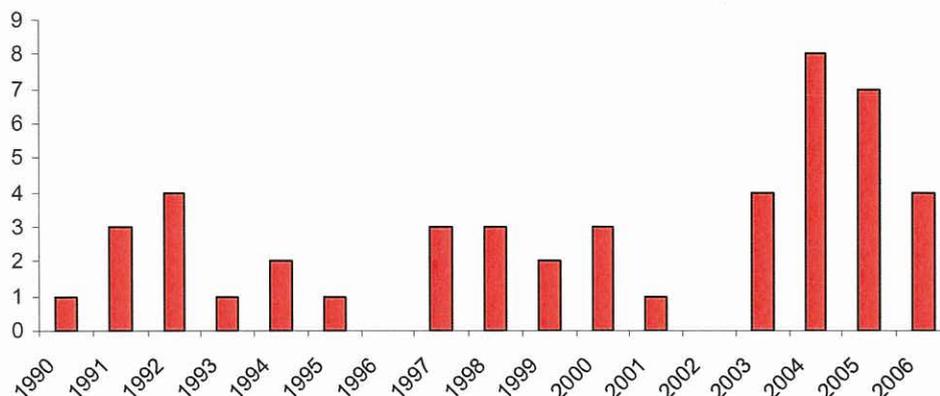
Age des immeubles sur la commune de Viodos en 2005



I.4.2.3 – Rythme des constructions

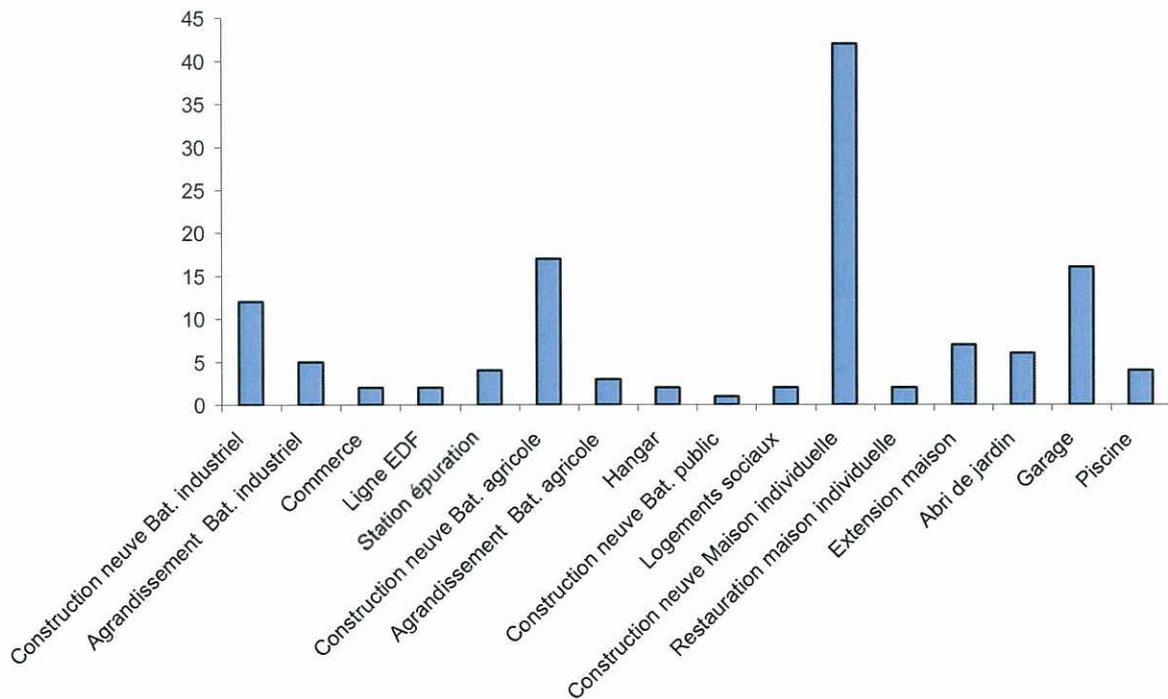
D'après le registre des Permis de Construire depuis 1999

Evolution du nombre de Permis de Construire déposés pour maison d'habitation, de 1990 à 2006



Depuis la création de la première carte communale, on voit une nette augmentation du nombre de permis de construire pour maisons individuelles.

*Nombre de Permis de Construire déposés selon leur type,
entre 1990 et 2006.*



De 1990 à 2006 la commune a répertorié 47 demandes de PC de maisons individuelles, 17 de bâtiments agricoles neufs, 11 en bâtiments industriels neufs.

La majorité des demandes portent sur la construction de maisons individuelles, puis sur la construction de bâtiments neufs à usage agricole et industriel. Quelques extensions de maisons, abri de jardin et piscines. Quelques cas d'agrandissements de constructions existantes : maisons, bâtiments agricoles et industriels et deux restaurations de maison en 10 ans.

La construction neuve de bâtiments agricoles après une pointe dans les années 1992-1994 (3 par an) se réduit depuis 1991 à 1 tous les deux ans, pour devenir nulle depuis 2000.

En revanche, les bâtiments industriels (neufs ou agrandissements) ont été depuis 1996 en augmentation (2 par an en 1996, 1 en 1998, 2 en 2000), suivi par les demandes pour la station d'épuration et lignes EDF.

Après 2000, aucun permis de construire pour de nouveaux bâtis industriels n'a été déposé. De plus un permis a été retiré dans ce domaine (Tissages du Saison) à la suite de l'abandon d'un projet d'installation qui avait fait l'objet d'une « zone d'activité » dans la carte communale.

On constate que sur la période 2000/2006 la demande en matière de maisons individuelles a fortement évoluée. En particulier, la période 2000/2003 voit une demande faible. Après la réalisation de la carte communale, le nombre de permis est en forte augmentation avec une moyenne de 6 permis par an sur la période 2003/2006.

Pour autant la population qui avait diminuée de 10 habitants dans la période 1982/1999, a diminué de 7 habitants sur la période 1999/2005.

L'augmentation des maisons individuelles sur la commune a freiné la diminution de la population sans pour autant inverser la tendance.

I.4.2.4 – Statut d’occupation en 2005 (source INSEE, RGP 1999, 2005)

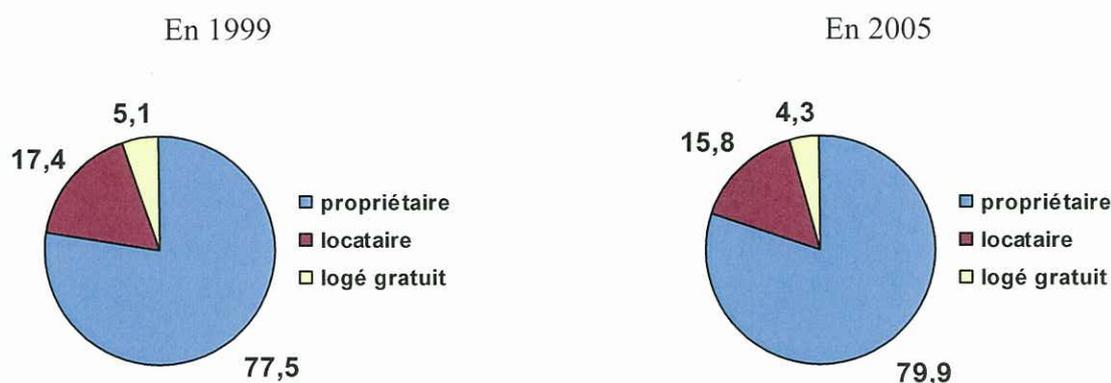
Le parc locatif est un élément important dans le potentiel de renouvellement de la population, et à ce titre il est un indicateur essentiel d’estimation du dynamisme démographique à même de maintenir le niveau de fonctionnement des équipements publics et le renouvellement démographique.

En 2005, le parc de logement de résidences principales montre que:

- 79,9% du parc est occupé en statut de propriétaire soit 243 logements environ
- 15,8% constitue le parc locatif soit 48 logements

Comparaison du statut d’occupation des logements de Viodos, entre 1999 et 2005

Source : INSEE, RGP 1999 et 2005



Entre 1999 et 2005, l’évolution du parc locatif a montré un logement supplémentaire pour deux logements supplémentaires en propriété. On note ainsi l’orientation vers l’accession à la propriété, avec cependant un certain équilibre dans l’établissement d’un parc locatif qui pourrait permettre un renouvellement plus fréquent de population.

En comparaison, le canton en 1999, présente un parc locatif correspondant à près de 17% du parc de résidences principales, montrant une progression importante et plus rapide que le parc en propriété entre 1990 et 1999.

A l’échelle du canton, le parc locatif reste également faible.

I.4.2.5 – Taille et taux d’occupation des logements

La moyenne d’occupation des résidences principales en 2005 est de 2,1 personnes par logement .Au regard de la taille moyenne des logements principaux, qui comportent en moyenne 5,1 pièces la sous-occupation du logement semble marquante.

I.4.2.6 – Le parc HLM, logements sociaux, accession à la propriété et PLH

Il existe des logements sociaux sur la commune, deux maisons individuelles (type T4) situées derrière le terrain de sport (réalisées en 2000). Le presbytère a été transformé également en logement locatif social communal.

Il existe également des logements communaux locatifs à loyer modéré mais n'étant plus considéré comme social : 1 T2, 1 T3 et 3 T3.

Ce type de logement permet un renouvellement de la population, notamment des jeunes ménages.

I.4.2.7 – Le marché immobilier

La pression foncière est importante sur ce secteur aux abords de Mauléon.

I.5.1 – Les Services

L'enseignement

- L'Ecole maternelle est située sur VIODOS : 1 classe, ainsi qu'une garderie.
- L'Ecole primaire : 1 classe à VIODOS, 1 classe à ABENSE
- Pour le secondaire, il y a MAULEON ou CAMBO (Ikastola). Un ramassage scolaire journalier (au titre du département) est assuré pour Mauléon uniquement.

Les services et équipements publics

- Les pompiers
- la gendarmerie se trouve sur la commune de MAULEON
- Un point Poste
- Le trinquet

Les différents syndicats auxquels adhère la commune de VIODOS-ABENSE de BAS :

- Adduction d'eau potable Pays de Soule
- Syndicat d'assainissement
- Syndicat d'électrification départemental des Pyrénées Atlantiques
- Commission syndicale des Pays de Soule (gestion des estives et forêts)
- Communauté de Communes (pour les déchets)

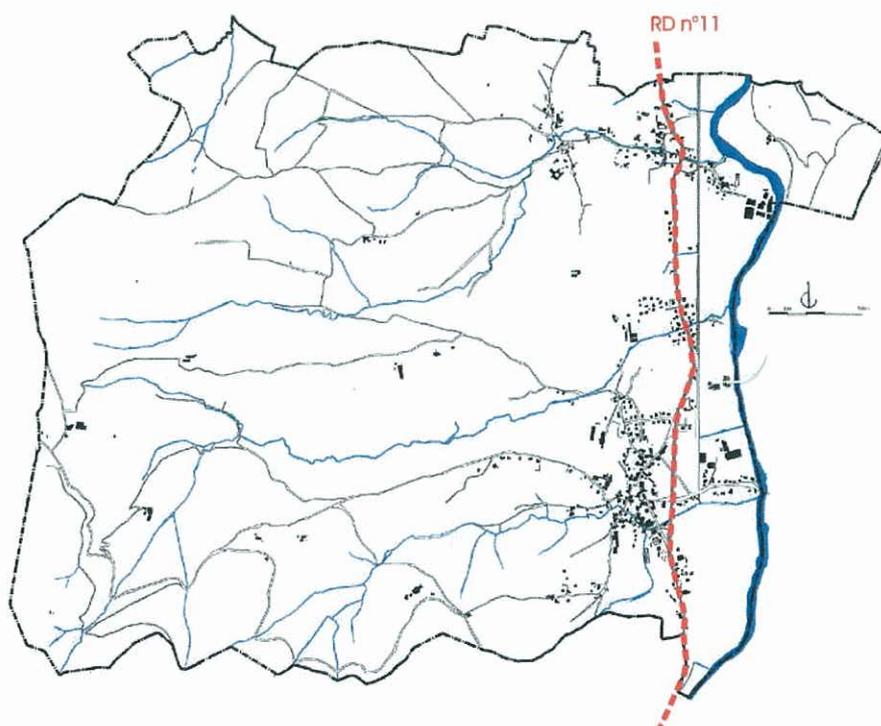
Les associations

- Les 4 Saisons = 60 adhérents (animation). Intercommunal avec :
 - Espes Unduren
 - Charrit de Bas
 - Ainharp
 - Arrast
- ACCA (chasse) = environ 15 adhérents
- Oniztarrak (animations village d'Abense)
- Bildoztarrak (animations village de Viodos)
- 2 Comités des Fêtes (1 à Abense – 1 à Viodos)
- Association des Parents d'élèves

I.5.2 – Les réseaux et déchets

Le réseau viaire

Le réseau des voies de circulation est comparable à celui des cours d'eau, à savoir : une voirie principale disposée Nord Sud composée par la Départementale n°11 en parallèle à la rivière Le Saison, reliant Mauléon à Sauveterre de Béarn, sur laquelle vient se greffer des voies secondaires sur le flanc Ouest desservant les secteurs de coteaux. L'axe principal de circulation est la RD11. La voirie communale représente 14 992m, soit près de 15km.



L'eau potable

Le syndicat d'Alimentation en eau Potable du Pays de Soule assure la production et la distribution de la ressource à travers un réseau de 913,6km pour 4573 abonnés. En 2006, 697 689 m³ ont été facturés.

La production d'eau potable est assurée par des ressources hors commune (géré par le Syndicat du Pays de Soule) : pompage sur le Saison et puits sur la commune de Gotein dans la nappe alluviale, ainsi que captage d'une source « les 100 sources » à Alçay. Les autres points de production se situent à Rivehaute et Mauléon.

Aucun périmètre de protection de ressource en eau ne concerne le territoire communal.

Consommation

Depuis 2005, la consommation en eau se réduit avec une baisse de plus de 5,4% entre 2005 et 2006. Sur la commune de Viodos se situent les plus gros consommateurs avec l'usine EMAC (2^{ème}) et l'usine des Chaumes (1^{er}).

Alors que la consommation d'eau domestique a baissé, les consommations des ventes en gros ont augmenté entre 2005 et 2006.

Une politique de renouvellement annuel des canalisations est effective depuis plusieurs années pour réduire les fuites.

En 2006, 1 119 946 m³ ont été produits et distribués pour 758 660 consommés soit une baisse de plus de 3% sur ces deux données depuis 2005.

Qualité de l'eau

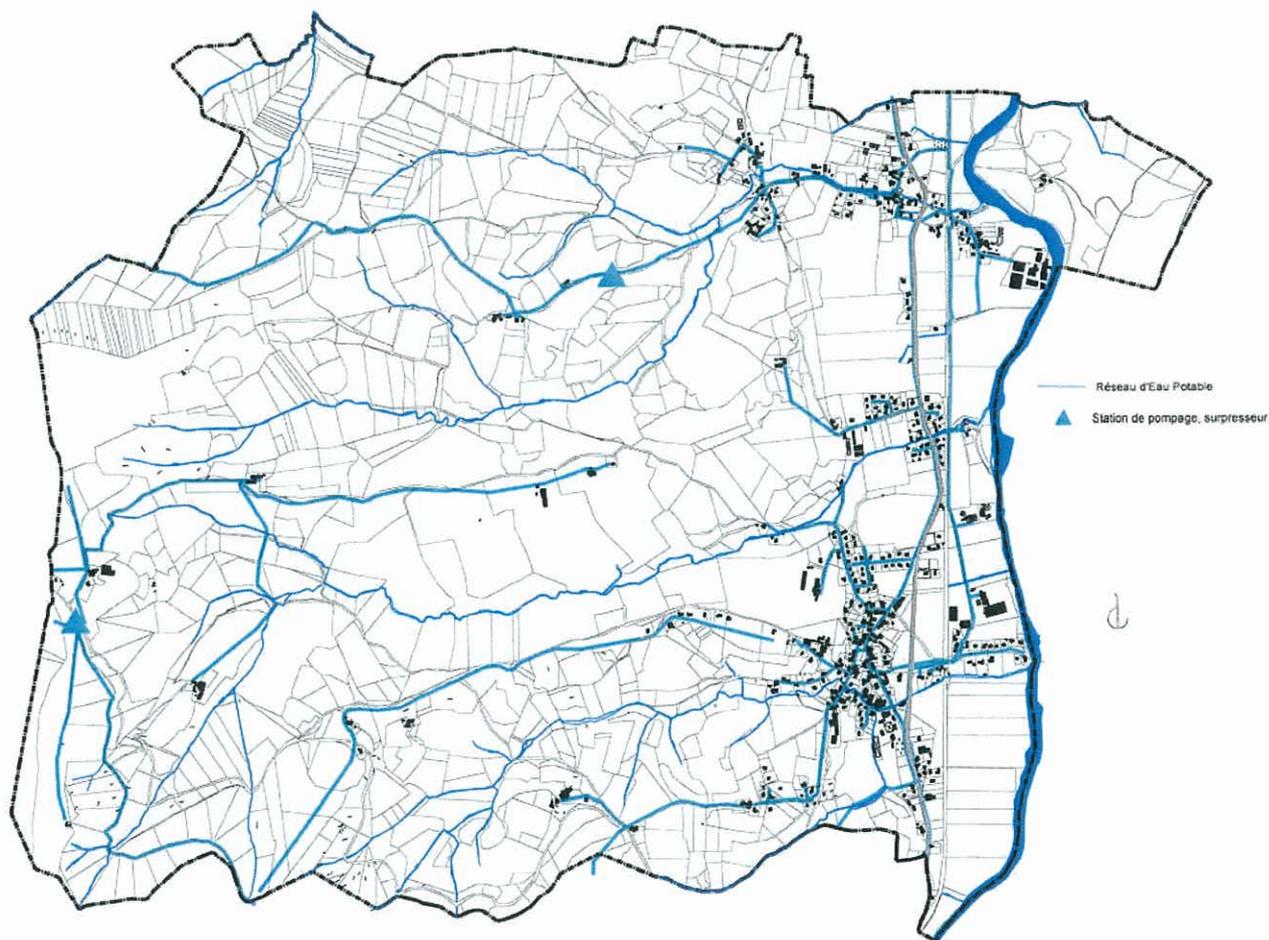
La qualité de l'eau est de bonne qualité bactériologique et physico-chimique avec 100% des analyses conformes.

Les périmètres de protection concernant les sites de production devront être mis en place.

Le réseau

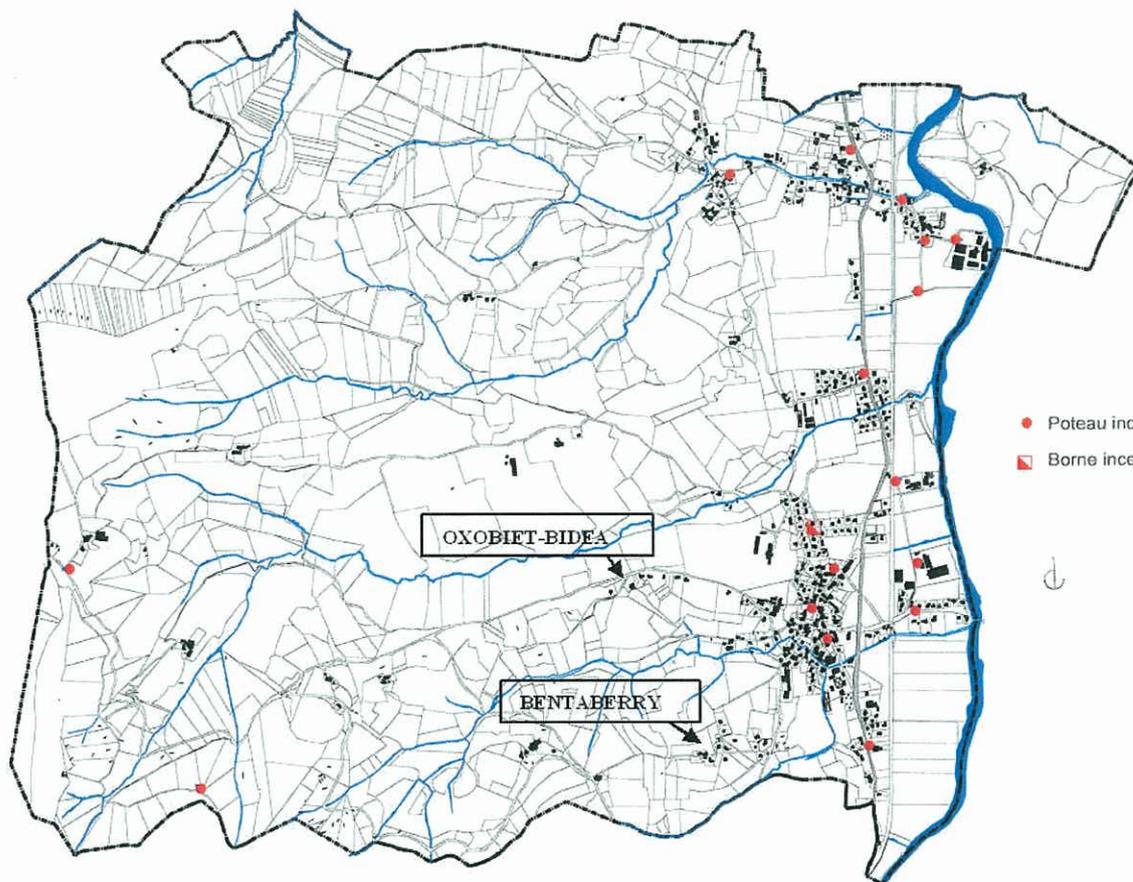
L'ensemble des habitations est desservi par le réseau sur la commune de Viodos Abense de Bas.

Réseau d'eau potable :



La sécurité incendie

Localisation des poteaux et bornes incendie :



L'essentiel des espaces urbains de la plaine et des terrasses alluviales est couvert par la défense incendie, seuls les 2 quartiers d'OXOBIET-BIDEA et BENDATBERRY ne sont pas protégés. Les quartiers éloignés ne sont pas couverts.

La commune compte 14 poteaux incendie. Un poteau n'est pas alimenté. La commune devra prendre les dispositions nécessaires pour alimenter ce poteau, les autres étant conformes.

Rapport du Centre de Secours des Pompiers:

Résultats de la tournée des hydrants - Commune de : VIODOS

Année de contrôle : 2007		Date : 8 / 10 / 2007		Personnel : OLIVA - LOVINY	
N°	Adresse / Localisation	Précision	Nature	N° code anomalies et observations	
hydrant	(N° + nature nom de voie	(angle rue ... Face ... ? ...)	hydrant	Code	Anomalie(s)
1	Route de Viodos R.D.11	Face au garage AHEXETCHEVERRY	P.I.N.	99	Sous un transformateur électrique
2	Village de Viodos	Après chez TAUZIN	P.I.N.		R.A.S.
3	Place de VIODOS	Face au bar	P.I.N.	11	Végétation gênante
4	Route d'ABENSE	Face à usine OROC-BAT	P.I.N.		R.A.S.
5	Lotissement EKHI BEGIA	Haut du Lotissement	B.I.		R.A.S.
6	Route d'ABENSE R.D.11	Nouveau lotissement AREN - JUBERA	P.I.N.		R.A.S., poteau neuf
7	Face chez LAGUNE	Sur l'ancienne voie ferrée	P.I.N.	99	Non alimenté
8	Fromagerie des CHAUMES	Route vers l'usine	P.I.N.		R.A.S.
8 bis	Fromagerie des CHAUMES	Parking	P.I.N.		R.A.S.
9	Lotissement ONIS MENDY	Face à la boulangerie	P.I.N.		R.A.S.
10	Nouvelle route EMAC		P.I.N.		R.A.S. Poteau neuf
11	Nouvelle route EMAC	Entrée de l'usine	P.I.N.		R.A.S. Poteau neuf
12	Ancienne route EMAC		P.I.N.		R.A.S.
13	Ecole bourg	Contre l'école	P.I.N.		R.A.S.
14	A coté PINTO - LAMOUREUX	Au fond du village	P.I.N.	3	R.A.S.

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE et de SECOURS
Centre de Secours
64130 MAULEON

L'assainissement

Un schéma directeur d'assainissement a été réalisé pour définir les espaces relevant du collectif et ceux de l'autonome, tout en définissant les choix techniques et financiers qui s'y reportent. Le zonage de l'assainissement a été approuvé par délibération du Comité Syndicale.

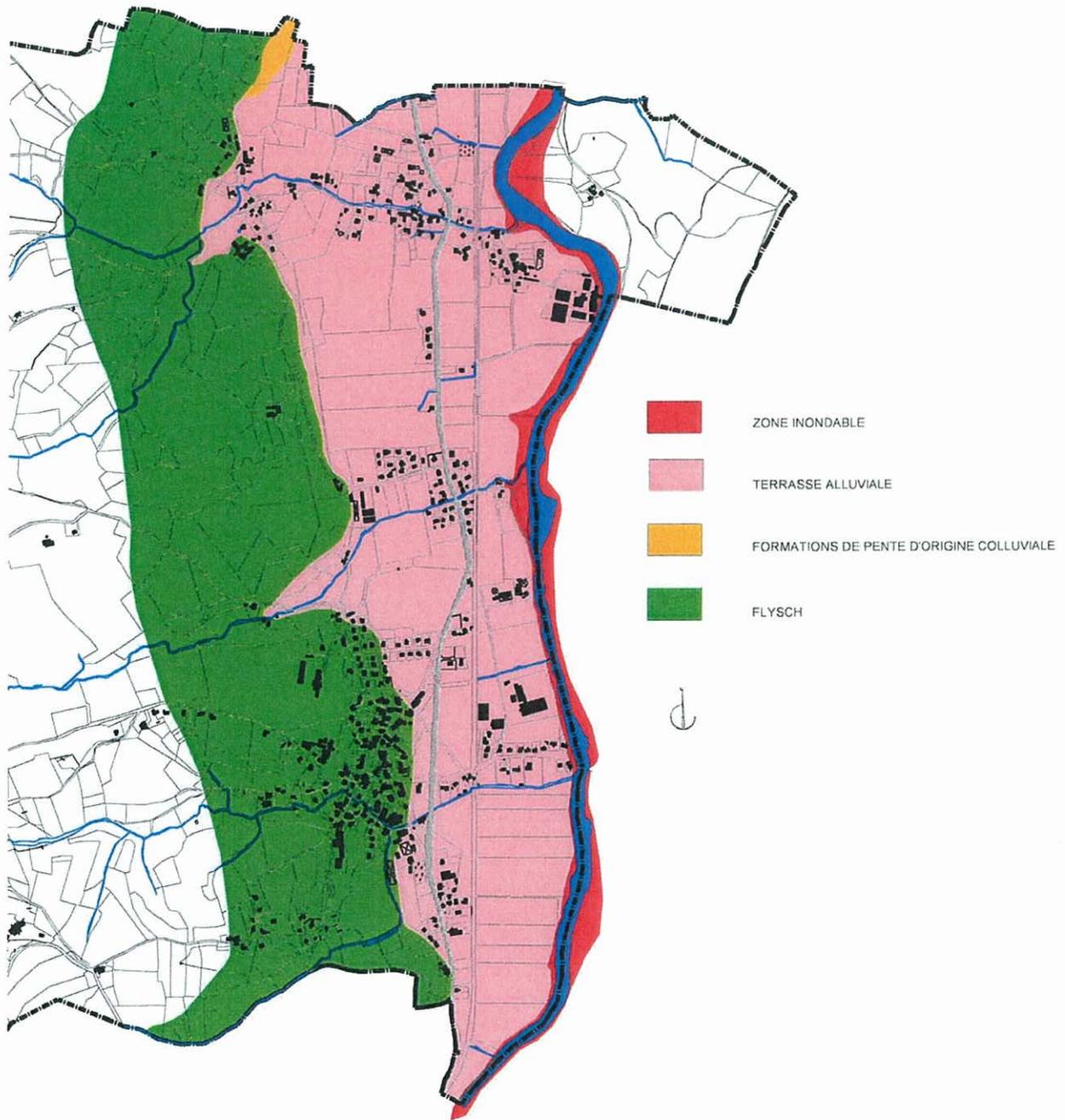
Assainissement autonome

Le SPANC a été créé au sein du syndicat d'assainissement du Pays de Soule en date de **1^{er} janvier 2000**.

Une carte d'aptitude des sols a été établie sur la commune en juin 2002.

L'aptitude des sols sur la commune est globalement peu favorable avec une hétérogénéité des sols qui implique des études à la parcelle.

TABLEAU MULTICRITERES - Commune de VIODOS - ABENSE-DE-BAS										
Type général de sol	Critères des sols rencontrés (indice S.E.R.P.)				Hydromorphie	Perméabilité	Classe d'aptitude des sols	Dispositif préconisé		Observations
	Sol	Eau	Roche	Pente				Epuration	Dispersion	
Zone Inondable	Assainissement autonome fortement déconseillé									
Terrasse alluviale et formations de pente (origine colluviale)	2 ou 3	2 ou 3	1 à 3	1 à 3	Oui	de <6 mm/h à 360 mm/h	2 à 4	T.F. ou T.F.+T.D.I. ou F.S.V.D. ou F.S.V.N.D.	Sous-sol ou milieu superficiel	Hétérogénéité des sols (perméabilité, niveau de la nappes) - Nécessité sondage à la parcelle et étude particulière
Sols sur flysch dominant	2 ou 3	2 ou 3	2 ou 3	3	Non	de 3 mm/h à >6 mm/h	3 ou 4	T.F. ou T.F.+T.D.I. ou F.S.V.D.	Sous-sol ou milieu superficiel	Hétérogénéité des sols (perméabilité, pente) - Risques de résurgences - Nécessité sondage à la parcelle et étude particulière
Légende T.F. = Tranchées Filantes F.S.V.D. = Filtre à Sabie Vertical Drainé F.S.V.N.D. = Filtre à Sabie Vertical Non Drainé T.D.I. = Tranchées Drainantes Intercalées (à associer à T.F. si terrain plat) T.D.A. = Tranchées Drainantes Amont (à associer à T.F. si terrain en pente)										



*Plan d'aptitudes des sols à l'assainissement par épandage souterrain
 Syndicat d'assainissement du Pays de Soule – juin 2002*

En 2007, la commune compte 28 abonnés au service de l'assainissement autonome. Les habitations relevant de l'autonome sont situées sur les écarts, les bourgs et ses extensions étant couverts par le réseau collectif.

Le diagnostic des assainissements individuels a été réalisé en septembre 2004. Le bilan est le suivant :

- 28 installations contrôlées (soit 100% des installations existantes)
- 28 installations non conformes :
 - dont 9 installations à impact sanitaire faible avec réhabilitation conseillée
 - dont 2 installations à impact sanitaire fort avec réhabilitation prioritaire

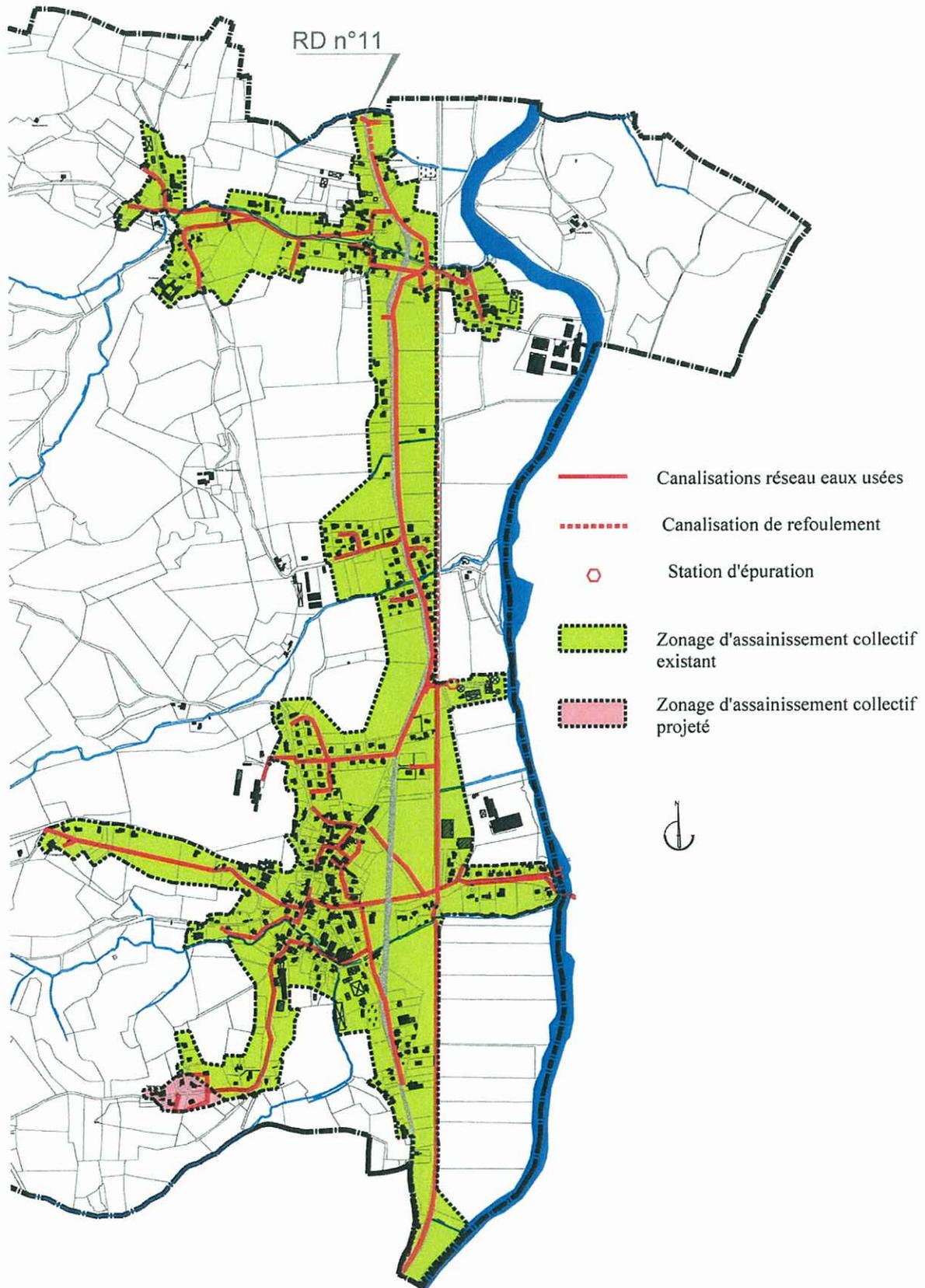
▪ Assainissement collectif

Les deux villages VIODOS et ABENSE sont reliés à l'assainissement collectif.

Le réseau d'assainissement est de type unitaire.

Le réseau principal de récupération des eaux usées traverse la commune au droit de la route départementale n°11 pour aboutir à la station d'épuration intercommunale (regroupant les communes de Viodos, Mauléon, Chéraute, Gotein, Garrindein, Sud d'Espes Undurein) située à côté de celle de la Fromagerie des Chaumes. La commune compte 320 abonnés au service d'assainissement collectif en 2007.

La fromagerie des Chaumes dispose de sa propre station d'épuration.



*Zonage et réseau d'assainissement collectif
 – Syndicat d'Assainissement du Pays de Soule – juin 2002*

Le dispositif de traitement

La capacité nominale de la station d'épuration à filière boue activité moyenne charge aération prolongée est de 10 000 équivalents habitants.

La station est équipée des dispositifs suivants :

- poste de relevage avec dégrilleur
- dessableur dégraisseur
- bac à sable
- bac à graisse
- bassin d'aération muni de diffuseurs à bulles alimentés par deux surpresseurs
- clarificateur muni d'un pont racleur
- puits de recirculation des boues
- silo à boues
- poste de dépotage
- poste toutes eaux
- local de commande
- local surpresseur
- local de déshydratation avec table d'égouttage et presse à boues
- hangar de stockage pour boues déshydratées

La station est équipée des appareillages pour l'autosurveillance ; elle est bien entretenue et les dispositifs fonctionnent de manière satisfaisante.

Le dernier bilan d'autosurveillance transmis de mars 2007 montre une charge hydraulique importante (139% de la capacité nominale avec 2 090 m³/j) d'où 1 041 m³ de by pass lors de ce bilan.

Ceci montre un problème qui sera analysé par une étude prévue pour diagnostiquer le réseau courant 2008.

Pour autant, au niveau des charges organiques collectées, la station montre une capacité résiduelle de 58%.

Quant au rejet de la station, il est de qualité satisfaisante, les rendements proches de 90% sur la DBO₅, la DCO et les MES.

Le rejet s'effectue dans le Saison.

Les boues sont valorisées dans le cadre d'un plan d'épandage agricole approuvé.

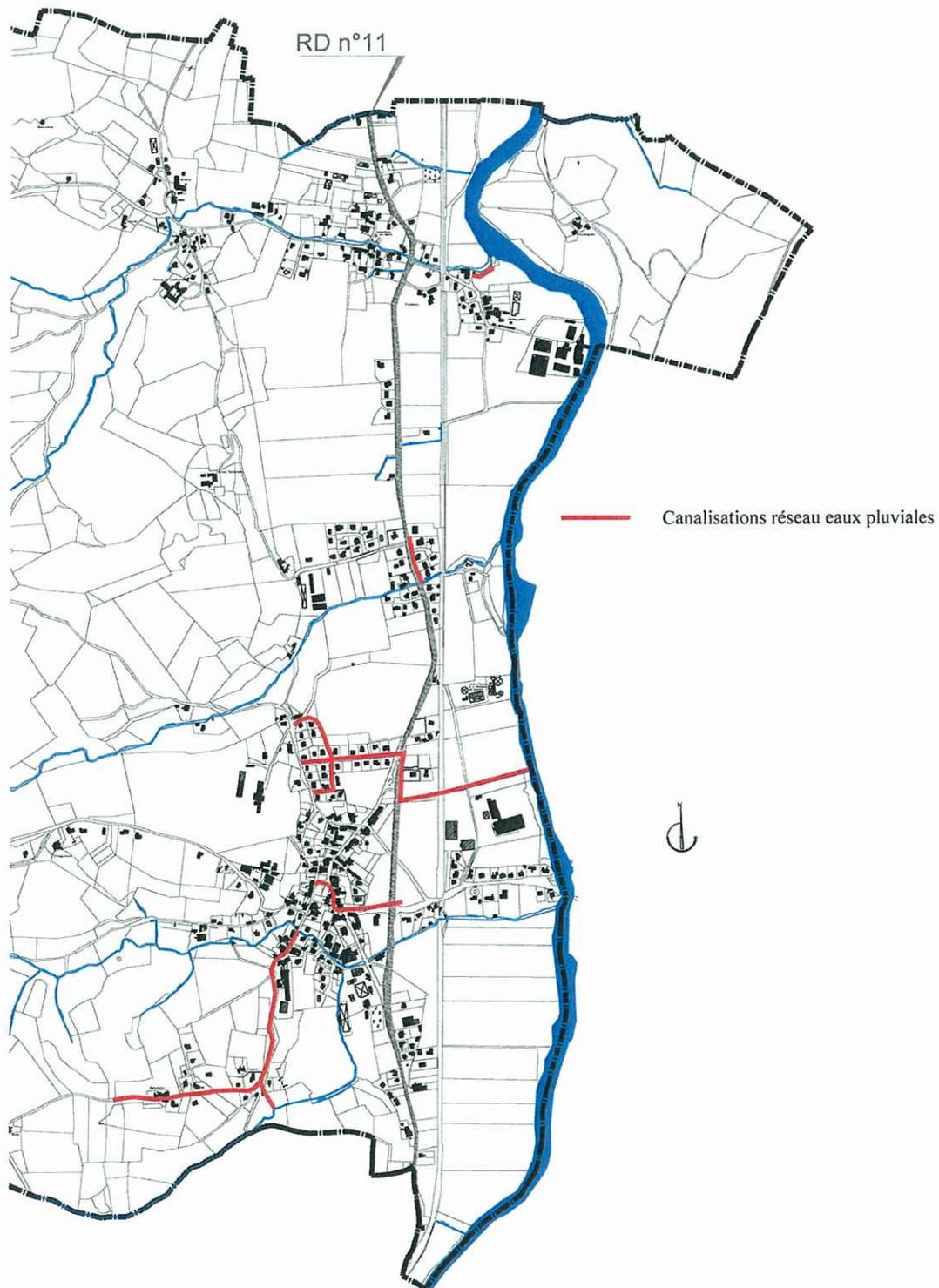
Le système d'assainissement a été déclaré conforme par la MISE en 2006 (cf Annexes).

▪ Eaux pluviales

La commune compte des portions de réseau pluvial qui se rejettent dans le Saison ou dans de petits ruisseaux affluents qui traversent le village.

Les habitations qui ne sont pas desservies par ce réseau rejettent les eaux pluviales dans les fossés bordant les voies ou directement dans les ruisseaux.

La gestion de ces écoulements a posé un problème ponctuel au niveau de la départementale qui a conduit à la mise en place d'un collecteur de diamètre 600 qui fait office de rétention.



- Le réseau électrique

Le réseau dessert l'ensemble des habitations.

- Le traitement des déchets

La collecte des déchets est assurée par la Communauté de Communes (qui regroupe 35 communes) à raison d'une fois par semaine. Depuis juin 2002, la collecte sélective est mise en place.

Il n'existe pas de site d'enfouissement sur la commune ; une ancienne décharge est aujourd'hui fermée.

L'unité de traitement est constituée par une aire de stockage située à Mauléon. Un projet de nouvelle unité de traitement est en cours dans le cadre du schéma départemental d'élimination des déchets.

I.6 – LES CONTRAINTES DE DÉVELOPPEMENT DE LA COMMUNE

I.6.1 – Les servitudes d'utilité publiques

La commune compte

A1	Servitude relative à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier sur le territoire communal
I4	Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques
PT2	Servitudes des protections des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles
PT3	Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications des postes et télécommunications

(Les fiches de servitudes sont jointes en annexes.)

I.6.2 – Autres éléments affectant l'occupation des sols

- **Les Zones inondables :**

Il n'existe pas de P.P.R.I. mais un atlas des zones inondables en date de novembre 2002 définit les zones inondables sur la commune qui concernent très ponctuellement une zone d'habitat au quartier des Chaumes, et les zones d'activités du quartier des Chaumes et du quartier de l'Usine sur leur frange en bordure du Saison et de façon très limitée.

- *Les ZNIEFF/ Zones Naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique*

La commune de Viodos-Abense-de-Bas possède une Z.N.I.E.F.F. de type2 :

- ☞ *Le réseau hydrographique du gave d'Oloron et de ses affluents*

- *NATURA 2000,*

Au titre de son intérêt biologique, le Saison a été inscrit dans le réseau des sites Natura 2000.

Le site Natura 2000 correspondant s'intitule « Le Saison, site n°FR7200790 », et le territoire communal est concerné par cette zone.

- **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE)**

Le Saison est intégré au réseau des axes bleus et des zones vertes

- *Patrimoine archéologique*

En l'absence de données connues, le Service Régional de l'Archéologie a été consulté.

Chapitre II - LES PRÉVISIONS DE DÉVELOPPEMENT DE LA COMMUNE

La carte communale délimite dans les documents graphiques les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne sont pas autorisées, à l'exception de l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Ils peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Ils délimitent s'il y a lieu les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée.

Sur les territoires couverts par la carte communale, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre Ier du titre Ier du livre I et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables

(Art. R.124-3 du Code de l'Urbanisme)

II.1 – P.A.D.D. le Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Intentions de la Commission Municipale :

La commune ayant vu sa population baisser d'une manière significative, l'objectif est d'inverser la tendance.

Pour ce faire, la carte communale vise à libérer des terrains destinés à la construction d'habitations principales (jeunes couples).

De part le positionnement par rapport à la ville de Mauléon, il faut aussi prévoir des zones susceptibles d'accueillir des activités industrielle, artisanale et commerciale.

Le centre du bourg est un lieu important de la vie sociale : un bar, brasserie, trinquet, alimentation, et un point Poste.

Des logements sociaux ont été réalisés en 2000.

La **Commission Municipale** souhaite satisfaire les besoins sociaux, économiques et culturels demandés par la population de la commune, soucieuse de préserver et transmettre un environnement et un cadre de vie dont elle bénéficie en partie aujourd'hui.

Objectifs :

La présente révision de la carte communale vise à ponctuellement adapter le document d'urbanisme à la suite notamment de la cessation d'activité d'une entreprise qui devait initialement venir s'implanter sur la commune (Le Tissage Du Saison) et de demandes particulières qui viennent conforter certains secteurs de la commune, compte tenu du développement des réseaux publics.

La commune maintient les objectifs d'aménagement initiaux conformément à l'article L.121.1 du Code de l'Urbanisme, à savoir :

- L'objectif démographique : retrouver en 2013 le niveau de population de 1982 c'est-à-dire une population de 911 habitants, soit une augmentation de 175 habitants par rapport à la population de 2005.
- La préservation de l'activité agricole
- Le maintien des activités économiques existantes et le développement limité de nouvelles activités au regard d'éventuelles nuisances apportées
- Le regroupement des activités économiques permettant de limiter les incidences sur l'environnement, au plan paysager, au niveau de l'utilisation des infrastructures et des équipements et en évitant le morcellement et l'enclavement du foncier agricole.
- Le souci de traiter l'entrée de ville depuis Mauléon par le maintien d'espaces libres. Le quartier confortant dans leur épaisseur les lieux déjà bâtis.
- La mise en valeur de l'ancienne voie ferrée d'Abense à Mauléon par piste cyclable et pédestre sur la totalité de la voie
- Dans le cadre du contrat de rivière, la mise en valeur des canaux et ruisseaux qui traversent les bourgs de Viodos et Abense.

Transcription : Projet d'Aménagement et de Développement Durable et zonage

▪ Préservation des activités agricoles :

D'une façon générale il y a eu mise en concordance sur le plan de zonage entre les secteurs où les constructions sont autorisées, et ceux où elles ne le sont pas au regard des implantations actuelles des installations agricoles, de leurs nuisances, ainsi que de leurs projets de développement.

1. le long de la voie communale n° 4, **quartier Oxobiet-Bidea** l'extension de la zone où les constructions sont autorisées a été volontairement limitée pour respecter les distances liées aux bâtis d'élevages existants et en vue d'éventuelles extensions de ces bâtis (en installation classées, ICPE notamment)
2. Aux abords de l'usine EMAC le long de la Voie Communale n° 11, **quartier de l'usine** le zonage a été mis en cohérence avec le parcellaire agricole.
3. Dans **la plaine du Haut**, la révision a retiré la parcelle en activité dédiée au Tissage du Saison pour l'intégrer en zone agricole ce qui permet d'éviter le morcellement de cette plaine.
4. Dans **le quartier Haitz Bidea** la zone où les constructions sont autorisées a été étendue de façon notable sur une parcelle agricole de qualité.

▪ Confortement de la cohérence du tissu urbain

1. la zone de « **quartier Bentaberry** » n'est pas modifiée par rapport à la carte communale initiale. Elle s'inscrit, en tenant compte des contraintes topographiques, par un resserrement du secteur où les constructions sont autorisées à proximité des voies, du bâti existant, et en intégrant l'ensemble du bâti existant. Sur ce secteur, en quatre ans, quatre maisons nouvelles sont apparues. Quelques droits à construire sont encore possibles dans ce quartier.
2. le « **bourg de VIODOS** » n'est pas modifié dans son zonage et le projet de conforter cette entité en cohérence avec les liens existants est maintenu.
3. Les secteurs où les constructions sont autorisées, se situent dans les continuités immédiates des villages et quartiers, lotissements existants et n'ont pas fait l'objet de modification à l'exception du rajout de :
 - deux lots dont un bâti et un de plus d'un hectare constitué par une parcelle agricole, au Nord du **quartier Haitz Bidéa**,
 - un lot au **quartier Oxobiet Bidea**Ceci traduit la volonté de maintenir les quartiers existants et de développer l'urbanisation autour de ces ancrages.
4. Le maintien des espaces libres de la plaine le long de la Route Départementale n° 11 ayant valeur de « coupure d'urbanisation » entre les 3 lieux bâtis de la commune : **quartiers « Ekhi-Begia », « Haïtz-Bidea » et « Bourg d'Abense »**. Ces espaces ouverts constituent des lieux où les terres agricoles sont de très bonne qualité, accessibles, et plates dont la protection est importante. De même le terrain de sport (propriété de la commune) n'est pas constructible compte tenu de sa vocation.
5. Les abords du bourg d'Abense : entre l'ancienne voie ferrée et le Saison dans le « **quartier de l'usine** », un secteur bocager à valeur agricole est classé en secteur où les constructions ne sont pas autorisées.
6. Le long de la voie longeant le ruisseau d'Abense, les quartiers existants « **bourg d'Abense** » « **quartier de l'église** » sont reliés entre eux par un secteur où les constructions sont autorisées, confortant ainsi le développement linéaire du bourg. Ce secteur est équipé au plan des réseaux. Seule une extension est autorisée par une extension en profondeur.

▪ Recomposition des secteurs réservés aux activités

Ces secteurs sont réservés à l'implantation d'activités.

Ces choix sont fait en fonction :

- des équipements existants ou à venir
- de l'impact sur le paysage et l'environnement
- des besoins de développement des activités économiques
- du respect de la notion « d'incompatibilité avec le voisinage des zones bâties »

De ces faits, découlent la composition des zones comme suit :

1. secteurs en continuité de la conserverie et de la fromagerie, comme secteur réservé à l'implantation d'activités, maintenus en l'état.
2. maintien de la zone d'activité entre la station d'épuration et le quartier Hartz Bidea d'une part, ainsi que le quartier des Chaumes d'autre part, afin de répondre aux demandes d'implantations d'activités par la Communauté de Communes..
3. Les abords de l'usine Emac sont ajustés de manière à permettre à terme le désenclavement de l'usine Emac (voirie nouvelle reportée au plan) ainsi que des extensions.
4. Secteur du bourg de VIODOS : la scierie et ses dépendances sont maintenues en zones d'activités.

La présente révision a retiré la parcelle en zone d'activité prévue dans le secteur de la plaine du haut initialement prévu pour l'entreprise Les Tissage du Saison, entre le quartier des Chaumes et le quartier de la route de Mauléon du fait de l'arrêt de l'entreprise qui avait retiré son permis, la parcelle ayant fait l'objet de différents échanges pour revenir à l'exploitation agricole.

▪ **Chemin sur l'ancienne voie ferrée**

La totalité de la voie ferrée d'Abense à Mauléon est réservée à une piste cyclable et aux piétons. Le tronçon Nord va voir se réaliser à plus ou moins long terme la voie rapide qui permettrait de réduire le trafic routier sur la partie Nord de la Route Départementale n°11, actuellement très fréquentée.

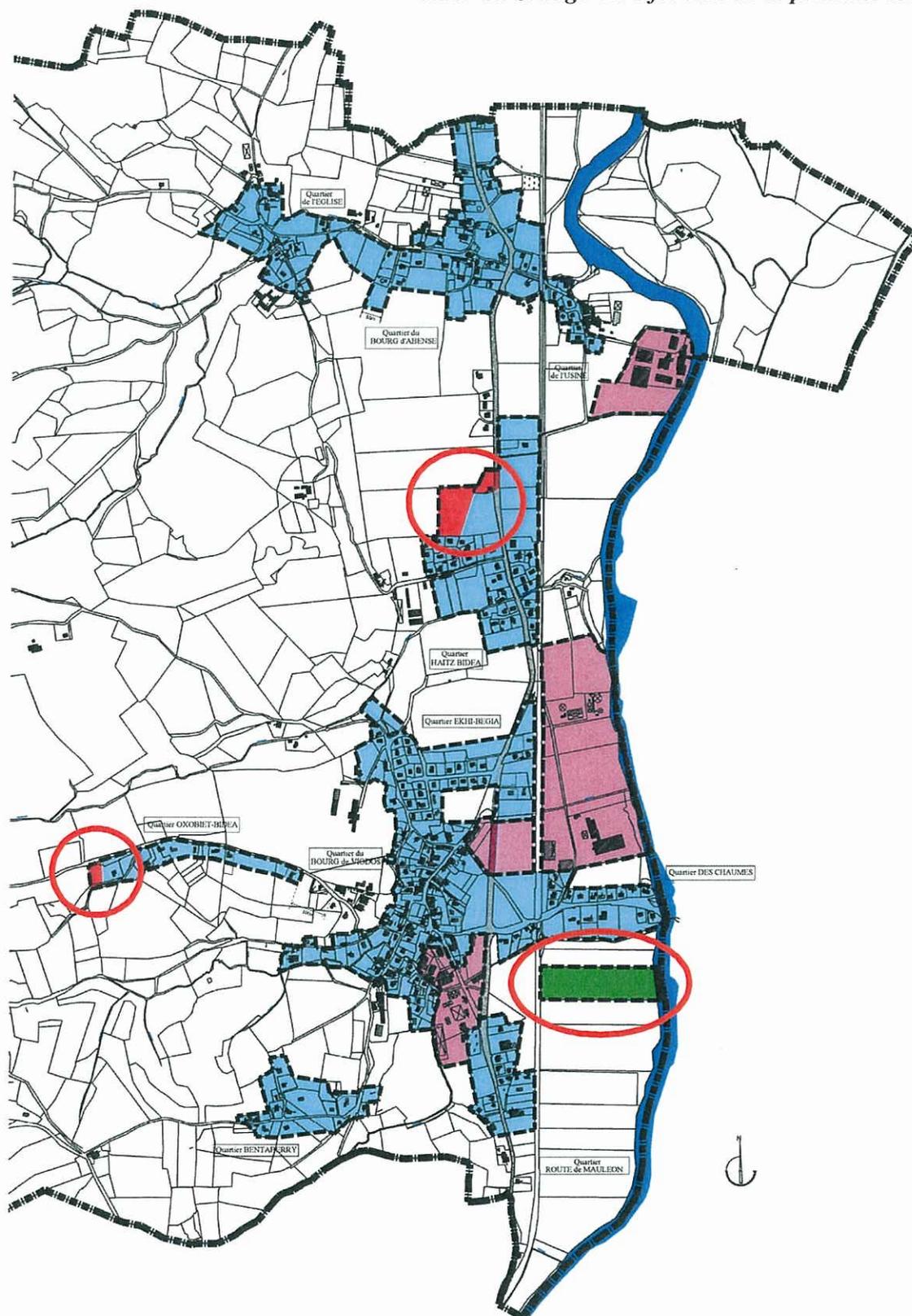
▪ **Indication des boisements.**

Ces derniers ont été ajustés en fonction :

- de la réalité actuelle sur le terrain
- de leur importance au plan paysager

Leurs tracés sur le plan de zonage sont issus de la volonté de leur prise en compte dans les réflexions sur le développement communal.

Carte du zonage modifié lors de la présente révision :



- **en bleu** : secteurs où les constructions sont autorisées selon l'article R.123-4 du Code de l'Urbanisme **maintenus**
- **en rouge** : secteurs où les constructions sont autorisées selon l'article R.123-4 du Code de l'Urbanisme **ajoutés**
- **en rose** : secteurs réservés à l'implantation d'activités selon l'article R.123-4 du Code de l'Urbanisme **maintenus**
- **en vert** : secteur réservé à l'implantation d'activités selon l'article R.123-4 du Code de l'Urbanisme **supprimé**
- **cerclés rouges** : localisation des secteurs concernés par la présente révision.

II.3 – PRÉSENTATION ET JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS

La révision de la carte communale s'est attaché à respecter les principes d'équilibre et de gestion économe de l'utilisation de l'espace communal, dans une optique de développement durable tel qu'il a été défini dans la Programme d'Aménagement et de Développement Durable communal (PADD).

Superficie des secteurs

Pour une superficie totale du territoire communal de 1271 hectares :

- 1162 ha 94 en zone où les constructions ne sont pas autorisées à l'exception de l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.
- 81 ha 71 en zone où les constructions sont autorisées (R124-3), en continuité de l'habitat existant.
La surface où les constructions sont autorisées au titre de l'article R124-3 du code de l'urbanisme a donc augmenté de 1,69 ha
- 26 ha 35 en zones d'activités regroupées dans la plaine.
La surface où l'implantation d'activités est autorisée a donc diminué de 3 ha 17.

Potentiel des secteurs et cohérence avec le projet communal

Les zones où les constructions sont autorisées correspondent au total à une capacité de 140 lots constructibles sur les parcelles libres.

Soit si on considère 2.1 personnes par habitation, une capacité d'accueil d'environ 294 personnes.

Les zones d'activités : elles représentent 26 ha 35.

La disponibilité en terrain non bâti, pour l'installation d'activités nouvelles est de 12 ha 50.

Entre 1990 et 1999 la population de la commune est passée de 831 à 743 habitants soit une perte annuelle moyenne de 9.7 personnes alors que sur la même période ont été délivrés en moyenne 2.2 permis de construire pour maison individuelle par an.

Sur la période 2000 à 2005 la population est passée de 743 à 736 habitants soit une perte annuelle moyenne de 1.16 personnes pour une moyenne annuelle de 4.6 permis par an.

Le nombre de maisons nouvelles construites sur la commune a donc une incidence sur la démographie, mais ne permet pas, en l'état actuel un développement suffisant.

Si l'on applique ce raisonnement dans le temps, le point « zéro » en terme de développement démographique serait atteint avec une moyenne de 6 permis de construire par an. Pour accroître le rythme de développement et arriver aux souhaits émis par les élus de 175 personnes en plus à l'échéance 2013, il faut envisager une moyenne de 19 logements par an. La base de calcul étant celle de l'occupation actuelle des logements à savoir 2.1 personnes par logements. ; au rythme de 19 logements par an cela entraîne une consommation en seules maisons individuelles de 114 lots. La carte communale dispose d'un potentiel de 140 lots.

Elle est cohérente avec les objectifs communaux.

II.4 – LES INCIDENCES DES CHOIX DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT

D'une façon générale, le document graphique fait apparaître les nombreux éléments structurants du paysage : boisements, haies remarquables, courbes de niveaux ; ce qui permet de mieux apprécier le paysage général de la commune, sa topographie et l'impact des projets à venir.

II.4.1 – Protection des sites naturels, de l'espace agricole, des paysages et du patrimoine

Environ 91,5% de la surface du territoire communal a été classée en zone où les constructions ne sont pas autorisées à l'exception de l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

La totalité des boisements, (à l'exception d'une partie de la plantation de Noyer en plaine) a été intégrée à cette zone.

A cette zone ont été affectés des secteurs de plaine pour leur vocation de « coupures d'urbanisations », et notamment le respect du paysage agricole ouvert de la plaine, en évitant de trop « remplir les vides » entre les trois entités que sont les deux bourgs *VIODOS* et *ABENSE* et le quartier intermédiaire « *Haitz Bidea.* »

Dans la plaine, les extensions des zones d'activités traduisent un impact sensible tant sur le paysage que sur l'espace agricole. Elles sont volontairement implantées de façon à limiter le mitage de l'espace agricole, à réduire les coûts pour la collectivité des travaux de viabilisation.

Le retrait de la zone réservée aux tissages du Saison lors de la présente révision contribue à limiter ce mitage et permet de préserver une grande entité agricole de plaine.

La révision a par ailleurs conduit à l'extension de la zone où les constructions sont autorisées au Nord du quartier de Haitz Bidéa, ainsi qu'à l'ouest du quartier Oxobiet Bidea, au détriment de terre agricole de qualité notamment sur une grande surface au quartier Haitz Bidea.

II.4.2 – La morphologie urbaine

Le respect de la morphologie urbaine actuelle a conduit à prévoir l'extension des zones où les constructions sont autorisées, à partir des ancrages urbains actuels.

Le « quartier *Oxobiet-Bidea* », situé sur une crête présente une extension linéaire longeant la route: ce secteur ne correspond pas à une structure urbaine de type hameau rencontrée sur la commune et se situe dans un espace agricole soumis à des contraintes : épandage, bâtiments d'élevage. L'équipement de ce secteur et les constructions déjà existantes en partie haute ont fortement influencé le zonage qui se limite à la bordure de la route afin de limiter l'impact paysager sur l'environnement

Les zones où les constructions sont autorisées ont été définies à partir de la structure urbaine existante :

- le bourg d'Abense, qui dispose de surfaces libres où les constructions sont autorisées,
- Le quartier intermédiaire « Haitz Bidea », à structure de lotissement, qui dispose de surface libre destinée aux constructions. La liaison de cet espace avec le bourg d'Abense, en intégrant les quelques maisons en bordure de la départementale, n'a pas été retenue compte tenu de l'importance des surfaces concernées (à court ou moyen terme), et de l'impact paysager sur ce paysage de plaine ouverte (effet de coupure d'urbanisation).
- Le bourg de Viodos et son tissu périphérique
- Le lotissement limitrophe de la Fromagerie
- Le secteur en limite de Mauléon
- Confortement de deux quartiers en crête en continuité d'une urbanisation existante

II.4.3 – La qualité des eaux

Toutes les zones où les constructions sont autorisées sont raccordées au réseau public d'assainissement ou seront raccordées compte tenu de la proximité du réseau et de l'aptitude défavorable des sols.

Le syndicat d'assainissement s'engagera à effectuer les travaux nécessaires dans un délai raisonnable ; on notera que certaines de ces parcelles nécessiteront la mise en place d'un poste de relèvement.

Légende des zooms des secteurs concernés listés ci-après

ZONAGE:



"Secteur où les constructions sont autorisées" *Art. R.123-4 du Code de l'Urbanisme*



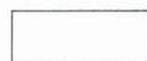
"Secteur réservé à l'implantation d'activités" *Art. R.123-4 du Code de l'Urbanisme*



Zone rajoutée aux secteurs où les constructions sont autorisées



Zone supprimée des secteurs réservés à l'implantation d'activité.



"Secteur où les constructions ne sont pas autorisées à l'exception de l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles"

Art. R.123-4 du Code de l'Urbanisme

ASSAINISSEMENT



Zonage d'assainissement collectif existant



Zonage d'assainissement collectif projeté
(quartier Bentaberry)



Canalisations réseau eaux usées



Canalisations réseau eaux pluviales

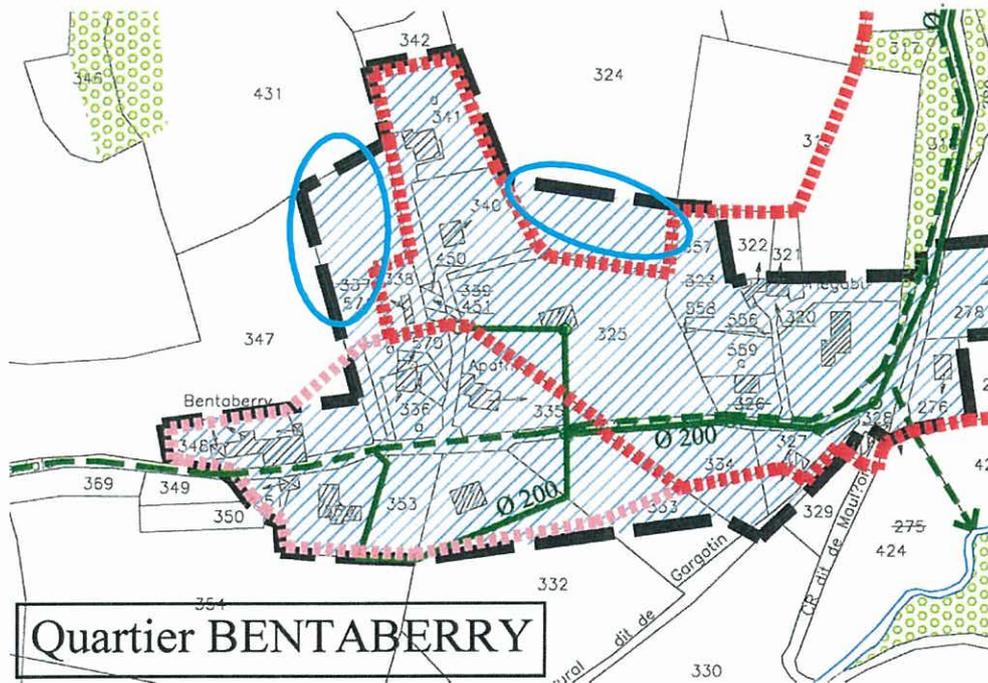
à titre indicatif:



Boisements

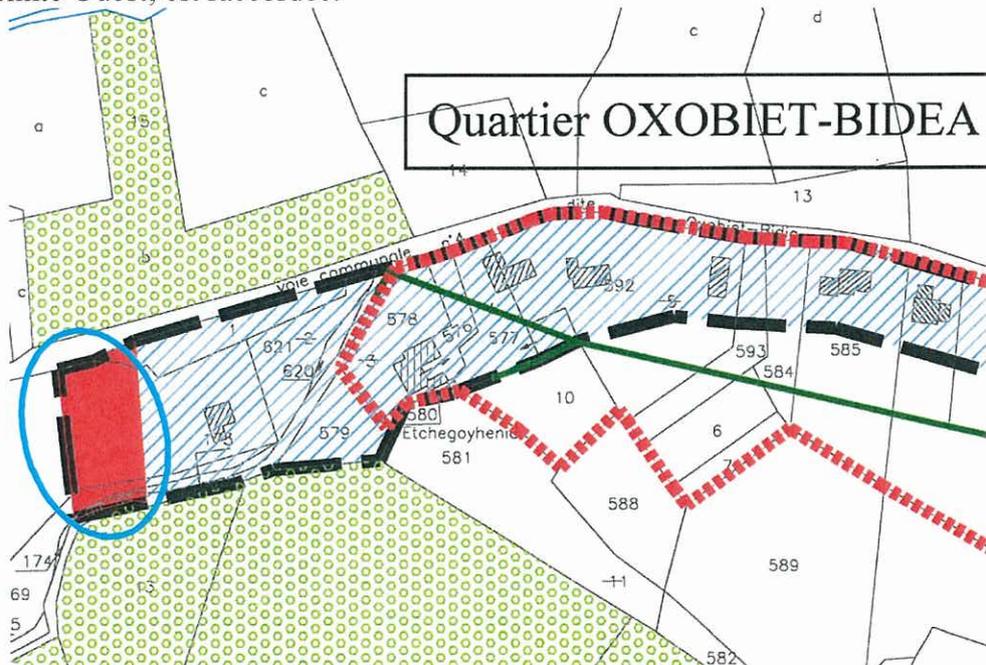
Quartier Bentaberry :

Deux parcelles (signalées par les cercles bleus sur l'extrait de zonage illustré ci-dessous), sont libres à proximité du réseau et seront raccordées.



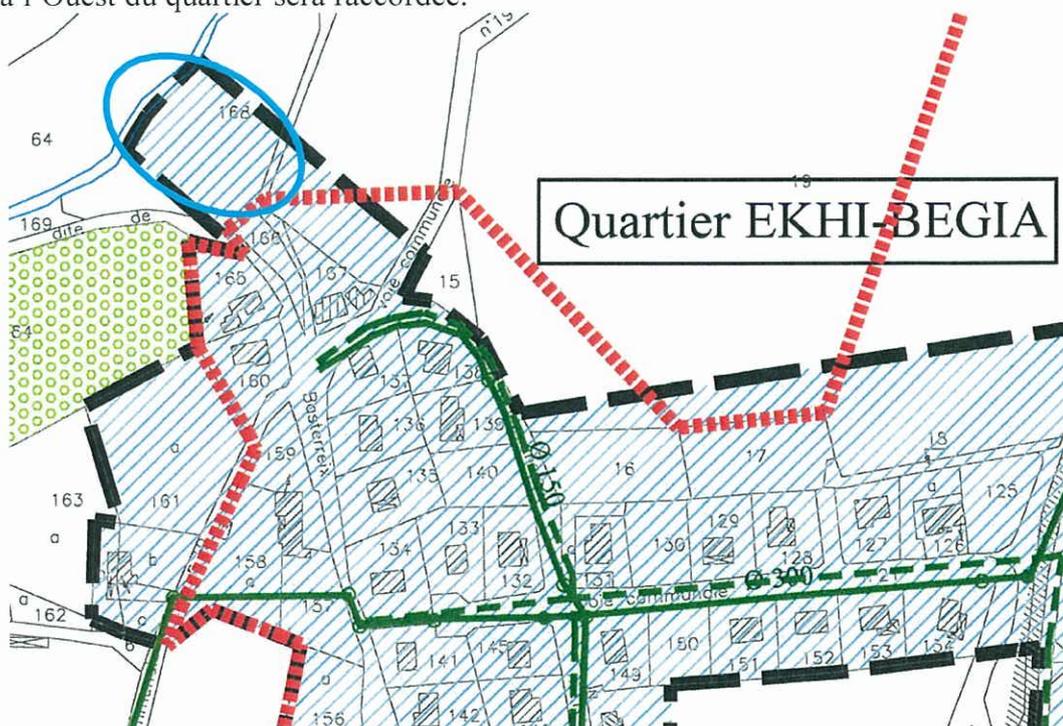
Quartier Oxobiet-Bidea :

La parcelle libre (signalée par le cercle bleu), inscrite dans la zone où les constructions sont autorisées à l'extrémité Ouest, est raccordée.



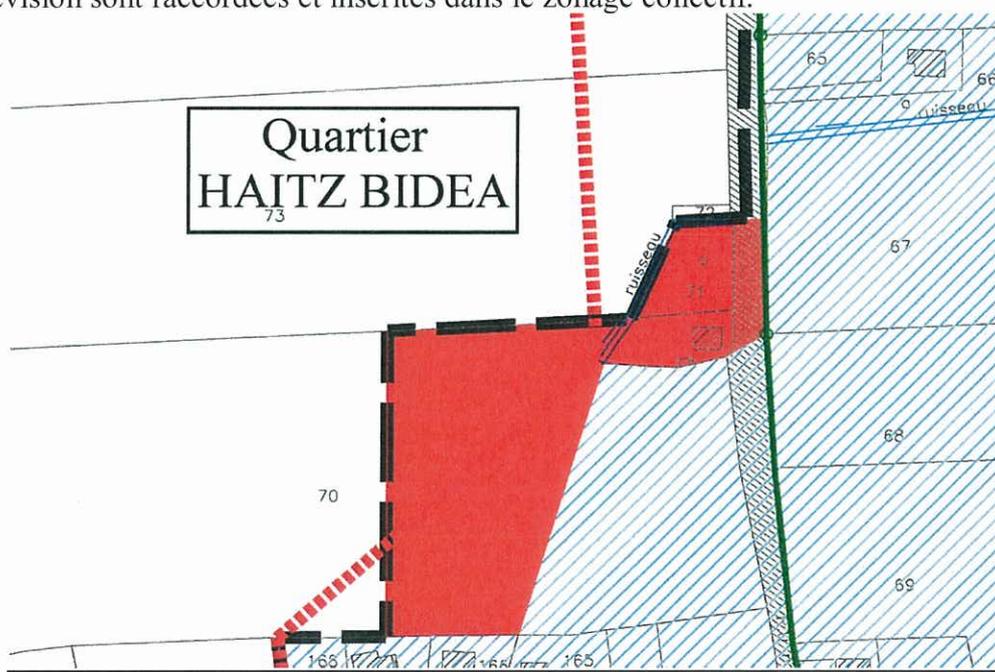
Quartier Ekhi-Begia

Une parcelle libre (signalée par le cercle bleu), inscrite dans la zone où les constructions sont autorisées à l'Ouest du quartier sera raccordée.



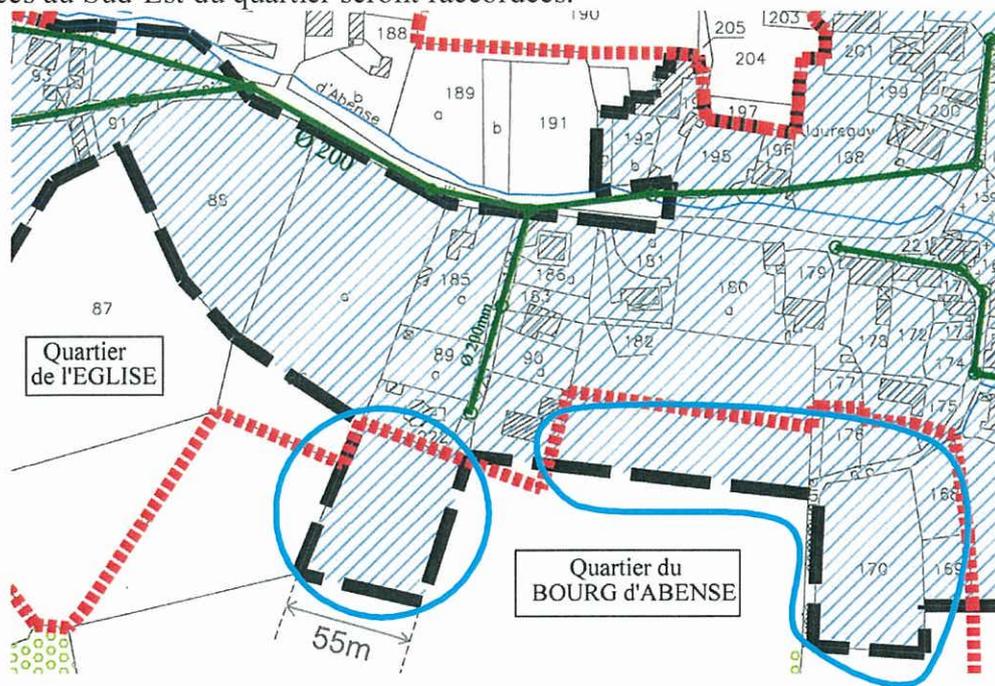
Quartier Haitz Bidea :

les parcelles rajoutées (en rouge) dans les zones où les constructions sont autorisées lors de la présente révision sont raccordées et inscrites dans le zonage collectif.



Quartier de l'église

Les parcelles libres inscrites (signalées par les cercles bleus), dans la zone où les constructions sont autorisées au Sud-Est du quartier seront raccordées.



Note sur l'assainissement

Concernant le fonctionnement du système d'assainissement, l'intrusion des eaux parasites dans le réseau est importante et génère des dysfonctionnements non négligeables occasionnant des rejets directs par by-pass. Le rejet en sortie de station est satisfaisant. Une étude diagnostique est prévue.

II.4.5 – La sécurité et les risques

Le zonage s'est attaché à respecter les risques liés aux activités en ne rapprochant pas de nouvelles zones d'habitat de ces secteurs.

Quant à la sécurité incendie, la majorité des quartiers est couverte par la défense incendie, exception faite du quartier Oxobiet Bidea

II.4.6 – La compatibilité entre les documents d'urbanisme

Néant